

Société d'investissement à capital variable
Etablie au Luxembourg

Prospectus



FidelityTM
INTERNATIONAL

MENTION IMPORTANTE

IMPORTANT. En cas de doute quant au contenu de ce prospectus (le « Prospectus »), il est recommandé aux investisseurs de consulter leur courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant. Les Actions sont proposées sur la base des informations figurant dans le Prospectus et les Documents d'information clé pour l'investisseur (ci-après le ou les « DICI ») correspondants et des documents auxquels il y est fait référence. Avant de souscrire à toute catégorie d'Actions et dans la mesure requise par les lois et réglementations locales, chaque investisseur est tenu de consulter les DICI. Les DICI fournissent des informations notamment sur la performance historique, l'indicateur synthétique de risque et de rendement et les frais. Nul n'est habilité à communiquer des informations ou procéder à des déclarations concernant la SICAV, hormis celles figurant dans le Prospectus et dans les DICI correspondants. L'acheteur assume à ses risques et périls les souscriptions effectuées sur la base d'informations autres que celles figurant dans le Prospectus ou dans les DICI correspondants ou en contradiction avec celles-ci. Les informations fournies dans le Prospectus ne constituent pas un conseil en investissement.

La SICAV est désormais enregistrée en vertu du Chapitre I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »). Les Statuts de la SICAV ont été modifiés le 11 février 2008, ré-enregistrant la SICAV du Chapitre II au Chapitre I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi de 2002 ») (telle que remaniée par la Loi de 2010). Cet enregistrement ne signifie pas que le contenu du Prospectus ou le portefeuille de valeurs mobilières détenu par la SICAV sont soumis à l'approbation des autorités luxembourgeoises. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

La SICAV a le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et a obtenu un agrément en vertu de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, telle que modifiée, en vue d'une commercialisation dans certains États membres de l'UE.

Le Conseil s'est efforcé de veiller à la véracité et à l'exactitude du contenu du Prospectus en tous points importants à la date des présentes, ainsi que d'éviter toute omission de faits essentiels, susceptible de fausser les déclarations ou les opinions exprimées dans le Prospectus. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence. Le Conseil a approuvé dans son intégralité la version anglaise du Prospectus. Le Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. Lorsque le Prospectus et/ou les DICI sont traduits dans d'autres langues, la traduction devra être aussi proche que possible de la version anglaise du Prospectus et/ou des DICI et les seules modifications admises par rapport à la version originale seront celles apportées afin de respecter les exigences des autorités de réglementation des autres juridictions.

La diffusion du Prospectus, ainsi que l'offre d'Actions, peuvent être limitées dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue ni une offre de souscription, ni une sollicitation dans une quelconque juridiction dès lors qu'une telle offre ou sollicitation y est ou pourrait y être illégale, que l'offrant ou le sollicitant n'y est pas autorisé ou encore que l'acceptation d'une telle offre ou sollicitation serait elle-même illégale.

Les informations contenues dans le Prospectus sont complétées, le cas échéant, par les DICI, le rapport annuel et les comptes annuels de la SICAV les plus récents, ainsi que par tout rapport semestriel et tous comptes semestriels ultérieurs de la SICAV, le cas échéant. Des exemplaires de ces rapports et comptes peuvent être obtenus gratuitement auprès du siège social de la SICAV. Toute personne désirant acquérir des Actions est tenue de s'informer (a) des obligations légales applicables pour l'acquisition d'Actions dans son propre pays, (b) des éventuelles restrictions en matière de contrôle des changes et (c) de l'imposition sur le revenu et autres conséquences fiscales découlant de l'achat, de la conversion et du rachat d'Actions.

Les informations destinées aux investisseurs de certains pays sont mentionnées dans l'Annexe au Prospectus. Les investisseurs doivent noter que les informations contenues dans le Prospectus ne constituent en rien un conseil fiscal et les Administrateurs recommandent aux Actionnaires de consulter leurs propres conseillers professionnels concernant les conséquences fiscales avant d'investir dans des Actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que, sous réserve des dispositions de la Partie III 3.4 « Investisseurs éligibles et restrictions applicables à la propriété d'Actions », tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que dans la mesure où les investisseurs sont enregistrés eux-mêmes et en leur nom propre au registre des Actionnaires de la SICAV.

Dans le cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

La SICAV n'est pas enregistrée aux Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'*Investment Company Act* (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940. Les Actions ne sont pas enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu de la *Securities Act* (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933. Les Actions ne peuvent être directement ou indirectement proposées à la vente ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou dans l'un de leurs territoires ou possessions ou zones géographiques placées sous leur juridiction, ou à ou pour le compte de leurs citoyens ou résidents, sauf en vertu d'une exemption aux obligations d'enregistrement octroyée en vertu d'une disposition légale, statutaire, réglementaire ou interprétation y afférente en vigueur aux Etats-Unis. Les Personnes américaines (tel que ce terme est défini à la Partie III 3.4 « Investisseurs éligibles et restrictions applicables à la propriété d'Actions ») ne sont pas autorisées à investir dans la SICAV. Les futurs investisseurs seront tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des Personnes américaines.

La SICAV n'est enregistrée dans aucune province ni aucun territoire du Canada et les Actions ne sont pas autorisées à la distribution dans toute juridiction canadienne en vertu des lois sur les valeurs mobilières qui y sont en vigueur. Les Actions proposées dans le cadre de la présente offre ne peuvent être directement ou indirectement proposées à la vente ou vendues dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada ou à ou pour le compte de leurs résidents. Les futurs investisseurs peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des résidents canadiens et qu'ils ne souscrivent pas des Actions pour le compte d'un résident canadien. Si un investisseur devient résident du Canada après avoir investi dans des Actions de la SICAV, il ne pourra plus acquérir aucune nouvelle Action.

Protection des données

Aux fins de cette section, la « Législation sur la protection des données » signifie une loi, un décret, une déclaration, une directive, une mesure législative, un jugement, une ordonnance, une réglementation, une règle ou tout autre instrument juridiquement contraignant et applicable qui met en œuvre le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « RGPD »), ce règlement pouvant être appliqué ou complété, modifié, remplacé ou abrogé à tout moment.

La SICAV et la Société de gestion sont conjointement responsables du traitement par rapport aux données personnelles (c.-à-d. aux informations permettant d'identifier directement ou indirectement une personne, les « Données personnelles ») qu'un investisseur transmet à la SICAV ou à la Société de gestion (y compris les informations relatives à ses représentants, personnes à contacter, administrateurs et propriétaires ultimes) (les « Personnes concernées »).

L'investisseur est informé et reconnaît que les Données personnelles seront traitées conformément à la déclaration de confidentialité (la « Déclaration de confidentialité »). La Déclaration de confidentialité contient, entre autres choses, les coordonnées des responsables du traitement, le type de Données personnelles traitées, les finalités du traitement des Données personnelles, la liste des entités impliquées dans le traitement des Données personnelles, les droits des personnes concernées, et est disponible sur www.fidelityinternational.com. La Déclaration de confidentialité peut également être fournie à la Personne concernée sur demande ou mise à sa disposition au siège social de la SICAV ou de la Société de gestion respectivement. La Déclaration de confidentialité est sujette à modification à la seule discrétion de la SICAV et de la Société de gestion.

Dans la mesure où l'investisseur n'est pas une personne physique et lorsque les Données personnelles ne sont pas transmises directement par les individus concernés, l'investisseur déclare qu'il a le droit de fournir ces Données personnelles à la SICAV et à sa Société de gestion et s'engage (i) à informer les Personnes concernées du traitement de leurs Données personnelles et de leurs droits y afférents, comme décrit en détail dans la Déclaration de confidentialité, ainsi que (ii) si nécessaire et approprié, à obtenir au préalable toute autorisation éventuellement nécessaire pour traiter les Données personnelles de ces Personnes concernées, et (iii) à s'assurer que la divulgation des Données personnelles est conforme à l'ensemble de la Législation sur la protection des données et qu'il n'existe aucune interdiction ou restriction qui pourrait : (a) l'empêcher ou limiter sa capacité à divulguer ou transférer les Données personnelles à la SICAV ou à la Société de gestion, (b) empêcher ou limiter la divulgation ou le transfert des Données personnelles par la SICAV ou la Société de gestion à des prestataires de services de la SICAV et/ou de la Société de gestion, de leurs sociétés affiliées ou tout autre tiers, notamment des sous-traitants, fournisseurs, agences de solvabilité et autorités compétentes dans le cadre de leurs obligations au titre du présent Prospectus et du formulaire de demande, et (c) empêcher ou limiter le traitement des Données personnelles par la SICAV, la Société de gestion, leurs sociétés affiliées, prestataires de service et sous-traitants pour les finalités décrites dans la Déclaration de confidentialité.

L'investisseur qui partage les Données personnelles des Personnes concernées avec la SICAV et la Société de gestion indemniserait et dédommagerait la SICAV et la Société de gestion de toute responsabilité par rapport à tous les dommages directs et indirects et conséquences financières qui découleraient d'un manquement aux obligations de cette section « Protection des données » et à la législation en vigueur en matière de protection des données.

Market timing et opérations de négociation excessives

La SICAV est conçue et gérée pour des investissements à long terme ; une gestion active étant déconseillée. Effectuer des opérations d'achat ou de vente à court terme ou de façon excessive au sein de la SICAV peut en effet nuire au rendement en perturbant les stratégies de gestion de portefeuille et en augmentant les frais. En application de la politique générale et des pratiques du Groupe FIL et de la circulaire CSSF 04/146, la SICAV et les Distributeurs s'engagent à ne pas autoriser des transactions qu'ils savent ou ont des raisons de croire comme étant liées à des pratiques de market timing. Par conséquent, la SICAV et les Distributeurs peuvent refuser d'accepter des demandes d'achat ou d'arbitrage d'Actions, notamment lorsque les opérations sont jugées préjudiciables, particulièrement celles provenant de market timers ou d'investisseurs qui, selon la SICAV ou les Distributeurs, ont un style d'investissement à court terme ou excessif ou encore dont les opérations ont été ou peuvent être préjudiciables pour la SICAV. A cette fin, la SICAV et les Distributeurs pourront prendre en considération l'historique des opérations réalisées par un investisseur dans un Compartiment donné ou dans d'autres OPCVM du Groupe FIL et comptes gérés ou contrôlés par Fidelity.

SOMMAIRE :

Definitions	4
GLOSSAIRE DES TERMES DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS	7
Présentation des Principales Fonctions Administratives	9
Présentation des Fonctions de Gestion de la SICAV	10
Présentation des Distributeurs Du Groupe FiL et des Services de Négociation	12
Section I 1. Informations sur la SICAV	13
1.1. La SICAV	13
1.2. Facteurs de risque	14
1.3. Investissement durable	24
1.3.1 Approche générale de l'investissement durable	24
1.3.2 Cadre de l'investissement durable de Fidelity ; Compartiments soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du règlement SFDR	25
1.4. Objectifs et Politiques d'Investissement	25
1.4.1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS d'ACTIONS	26
1.5. Informations Supplémentaires	30
Section II 2. Catégories d'Actions et transactions sur titres	32
2.1. Catégories d'Actions	32
2.1.1. Liste des Indicateurs de Catégories et de leurs caractéristiques afférentes	32
2.1.2. Liste des Sous-indicateurs de catégories	36
2.2. Transactions sur Titres	37
2.2.1. ProcÉdures d'acquisition d'Actions	37
2.2.2. ProcÉdures de cession d'Actions	39
2.2.3. ProcÉdures d'arbitrage	39
2.3. Calcul de la Valeur liquidative	40
2.4. Politique d'Ajustement des Prix (technique du <i>swing pricing</i>)	41
2.5. Cogestion des Actifs	42
2.6. Suspension Temporaire de la Détermination de la Valeur liquidative et de l'Emission, l'Arbitrage et le Rachat d'Actions	42
2.7. Restrictions sur l'Achat, la Souscription et l'Arbitrage de Certains Compartiments	43
Section III 3. Informations Générales	44
3.1. Dividendes	44
3.2. Assemblées, Rapports et Communications aux Actionnaires	44
3.3. Fiscalité	45
3.4. Investisseurs Eligibles et restrictions applicables à la propriété d'Actions	48
3.5. Liquidation des Compartiments et des Catégories d'Actions de FAST	50
Section IV 4. Renseignements sur l'administration, charges et dépenses	51
Section V 5. Limites d'investissement	58
5.1. Pouvoirs d'Investissement et Protections	58
Annexe I Liste des Catégories D'actions	64
Annexe II Règlement de l'UE sur les opérations de financement sur titres	65
Annexe III Liste des Compartiments Assimilés à des « Fonds d'actions » ou des « Fonds mixtes » aux fins de la Fiscalité Allemande Applicable à Partir de 2018	66

DEFINITIONS

Action	Catégorie d'actions émise par l'un des Compartiments de la SICAV ou une action de cette catégorie.
Actionnaire	Un porteur d'Actions.
Actions de Catégorie A	Les Actions de Catégorie A dont le nom peut être complété par un ou plusieurs Sous-indicateurs de catégorie décrits dans la Section II. 2.1
Actions de Catégorie E	Les Actions de Catégorie E dont le nom peut être complété par un ou plusieurs Sous-indicateurs de catégorie décrits dans la Section II. 2.1.
Actions de Catégorie I	Les Actions de Catégorie I dont le nom peut être complété par un ou plusieurs Sous-indicateurs de catégorie décrits dans la Section II. 2.1.
Actions de Catégorie NP	Les Actions de Catégorie NP dont le nom peut être complété par un ou plusieurs Sous-indicateurs de catégorie décrits dans la Section II. 2.1.
Actions de Catégorie R	Les Actions de Catégorie R dont le nom peut être complété par un ou plusieurs Sous-indicateurs de catégorie décrits dans la Section II. 2.1.
Actions de Catégorie RA	Les Actions de Catégorie RA dont le nom peut être complété par un ou plusieurs Sous-indicateurs de catégorie décrits dans la Section II. 2.1.
Actions de Catégorie RY	Les Actions de Catégorie RY dont le nom peut être complété par un ou plusieurs Sous-indicateurs de catégorie décrits dans la Section II. 2.1.
Actions de Catégorie W	Les Actions de Catégorie W dont le nom peut être complété par un ou plusieurs Sous-indicateurs de catégorie décrits dans la Section II. 2.1.
Actions de Catégorie Y	Les Actions de Catégorie Y dont le nom peut être complété par un ou plusieurs Sous-indicateurs de catégorie décrits dans la Section II. 2.1.
Administrateur	Tout membre du Conseil.
Autre OPC	Un organisme de placement collectif au sens de l'Article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, telle qu'amendée.
Commissions de courtage	Les frais que les Compartiments doivent payer à des tiers et qui comprennent : (i) les Frais d'exécution des transactions ; et/ou (ii) tous les Frais de recherche applicables.
Compartiment	Un portefeuille d'actif et de passif particulier au sein de la SICAV géré conformément à la politique d'investissement applicable aux Catégories d'Actions qui lui sont associées.
Conseil	Le conseil des Administrateurs de la SICAV.
Date d'évaluation	Chaque jour de la semaine (du lundi au vendredi compris), hormis le 25 décembre (« Noël ») et le 1^{er} janvier (« Jour de l'an ») ainsi que tout autre jour déterminé par les Administrateurs, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, comme n'étant pas une Date d'évaluation pour des Compartiments particuliers. Les Dates n'étant pas considérées comme des Dates d'évaluation peuvent, par exemple, être n'importe quel jour considéré comme un jour férié sur une bourse de valeurs constituant le marché principal d'une part substantielle des investissements attribuables à un Compartiment, ou tout autre jour considéré comme un jour férié dans un autre pays et pouvant entraver le calcul de la juste valeur de marché des investissements attribuables à un Compartiment donné. Ces Dates peuvent également inclure tout jour précédant immédiatement la fermeture du marché concerné quand les heures limites des transactions du Compartiment concerné surviennent à un moment où le principal marché sous-jacent concerné est déjà fermé aux transactions et que les jours suivants constituent une période de jours de fermeture de marché consécutifs. La liste des Dates qui ne seront pas considérées comme des Dates d'évaluation est disponible sur https://fidelityinternational.com/calendrier-jours-fériés. Elle est actualisée à l'avance, tous les semestres. Toutefois, la liste pourra être mise à jour à l'avance, de temps à autre. Cette opération sera effectuée, en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque les Administrateurs pensent qu'elle est effectuée dans le meilleur intérêt des Actionnaires.
Devise de référence	La devise utilisée à des fins de reporting.
Dirigeants	Toute personne (« dirigeant ») qui conduit les affaires quotidiennes de la Société de gestion.
Distributeur	L'une des sociétés du Groupe FIL énumérées dans le Prospectus par l'intermédiaire de laquelle des Actions de la SICAV peuvent être achetées, cédées ou arbitrées.
Dollar US et USD	Dollar des Etats-Unis.

Essentiellement	L'utilisation de ce terme dans la description d'un Compartiment, d'une Catégorie d'Actions ou d'un type de Compartiment ou de Catégorie d'Actions de la SICAV, signifie qu'au moins 70 % des actifs du Compartiment concerné sont directement investis dans la devise, le pays, le type de titres ou tout autre élément matériel décrit dans le nom du Compartiment, dans l'objectif d'investissement du Compartiment et dans la politique d'investissement de la gamme de Compartiments concernée.
Etat éligible	Tout Etat membre de l'UE ou tout autre Etat d'Europe orientale et occidentale, d'Asie, d'Afrique, d'Australie, d'Amérique du Nord et du Sud et d'Océanie.
Etat FATF	Tout Etat membre de la Financial Action Task Force.
Etat membre	Tout Etat membre de l'UE, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
Etat membre de l'UE	Tout Etat membre de l'Union européenne.
Euro / EUR	La devise européenne.
Frais d'exécution des transactions	Les commissions versées à des courtiers tiers dans le cadre de l'exécution des transactions.
Frais de recherche	Les frais que le Compartiment concerné doit payer à des tiers en échange des services de recherche d'investissements et de conseils qui se rapportent aux actions et aux titres associés à des actions. Des informations supplémentaires sur les Frais de recherche, y compris le montant maximum qui peut être facturé à un Compartiment, ainsi que des informations détaillées sur la méthodologie de recouvrement de ces frais, sont disponibles au siège social de la SICAV ou sur le site www.fidelityinternational.com/researchbudget . Afin d'éviter toute ambiguïté, aucuns frais de ce type ne sont actuellement imputés.
G20	Le groupe informel de vingt ministres des finances et gouverneurs de banques centrales de vingt économies de premier plan : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie, Turquie et l'Union Européenne.
Gestion efficace du portefeuille	Les références à la Gestion efficace du portefeuille tout au long du présent Prospectus sont une référence aux techniques et instruments remplissant les critères suivants : a) ils sont économiquement appropriés, car ils sont conçus de manière rentable ; b) ils sont conclus pour un ou plusieurs des motifs suivants : I. réduction des risques ; II. réduction des coûts ; III. génération de capital ou de revenus supplémentaires pour les Compartiments assortis d'un niveau de risque cohérent avec le profil de risque des Compartiments et avec les règles de diversification des risques exposées à la Section V. c) leurs risques sont englobés de manière adéquate par le processus de gestion des risques de la SICAV.
Groupe FIL	FIL Limited et ses sociétés affiliées respectives.
Institution financière	Un établissement de garde, un dépositaire, une entité d'investissement ou une compagnie d'assurance tel que précisé dans les lois luxembourgeoises du 24 juillet 2015 (la « Loi FATCA ») et du 18 décembre 2015 (la « Loi NCD »).
Instruments du marché monétaire	Instruments tels que définis dans l'Article 2(1) de la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée, et visés à l'Article 3 de la Directive 2007/16/CE de la Commission.
Jour ouvré	Un jour où les banques des juridictions concernées sont normalement ouvertes pour les transactions.
Jours d'ouverture	Les Distributeurs et la SICAV seront ouverts au minimum tous les Jours ouvrés dans les juridictions dont ils relèvent. Les Distributeurs peuvent choisir d'autres jours d'ouverture supplémentaires. Veuillez noter que pour les Actions de Catégorie I et de Catégorie NP, les Jours d'ouverture des Distributeurs ne comprendront pas les jours de fermeture des banques au Royaume-Uni.
JPY	Yen japonais.
Livre sterling ou GBP	Livre sterling du Royaume-Uni.
Loi de 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée.
Marché éligible	Un Marché réglementé dans un Etat éligible.
Marché réglementé	Un marché au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers et tout autre marché réglementé opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Marché obligataire US OTC, la Bourse de Moscou, la Shanghai Stock Exchange, la Shenzhen Stock Exchange ainsi que le marché obligataire interbancaire de la Chine continentale sont compris dans cette définition.
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économiques.

OPC	Organisme de Placement Collectif.
OPCVM	Un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières autorisé en vertu de la Directive 2009/65/CE, telle qu'amendée.
Personne intéressée	Une « Personne intéressée » liée à tout conseiller en investissements, gérant de portefeuille, dépositaire ou Distributeurs, signifie : a) toute personne possédant effectivement, de façon directe ou indirecte, 20 % ou plus de la totalité des actions ordinaires ou des droits de vote au sein de cette société ; b) toute personne sous le contrôle d'une autre répondant à l'un des deux critères, ou aux deux, spécifiés au point a) ci-dessus ; c) toute société dans laquelle un conseiller en placements, un gérant de portefeuille ou un Distributeur d'Actions détiennent conjointement, de manière directe ou indirecte, 20 % ou plus du capital en actions ordinaires ou peuvent exercer, de manière directe ou indirecte, 20 % ou plus des droits de vote ; et d) tout administrateur ou dirigeant d'un conseiller en placements, d'un gérant de portefeuille ou d'un Distributeur d'Actions ou d'une Personne intéressée de cette société, qui répondent à la définition donnée aux points a), b) et c) ci-dessus.
Principale devise de transaction	Pour certains Compartiments, des Catégories d'Actions spécifiques sont émises, dont la Valeur liquidative sera calculée, et qui seront évaluées dans les devises de transaction de la Catégorie d'Actions indiquée sous l'intitulé « Nom de la Catégorie d'Actions » dans l'Annexe ci-après.
Règlement de 2008	Règlement grand-ducal du 8 février 2008.
Risques de durabilité	Par « risques de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, potentielle ou réelle, sur la valeur de l'investissement, comme défini selon le règlement SFDR.
SEK	Couronne suédoise.
SFC	SFC fait référence à la Securities and Futures Commission de Hong Kong.
SFDR	SFDR réfère au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que pouvant être modifié de temps à autre.
SFTR	SFTR réfère au Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation de garanties, tel que modifié à tout moment.
SICAV	Fidelity Active SStrategy, (abréviation « FAST »).
Société de gestion	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A., société anonyme ayant son siège social 2a Rue Albert Borschette, BP 2174, L-1021 Luxembourg, qui a été nommée par la SICAV en tant que Société de gestion afin d'exercer des fonctions de gestion des investissements, d'administration et de marketing en faveur de la SICAV avec la possibilité de déléguer une partie ou la totalité de ces fonctions à des tiers. La Société de gestion intervient également en qualité d'Agent chargé du registre, d'Agent de transfert, d'Agent administratif et d'Agent de domiciliation.
Statuts	Les statuts de la SICAV, tels que modifiés de temps à autre.
Valeur liquidative (« VL »)	En fonction du contexte, la valeur de l'actif moins le passif de la SICAV, d'un Compartiment, d'une Catégorie d'Actions ou d'une Action d'un Compartiment, déterminée sur la base des principes définis dans le Prospectus.
Valeurs mobilières négociables	Désigne : – les actions et autres valeurs assimilables à des actions, – les obligations et autres titres de créance, – toute autre valeur négociable donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments qui ont pour objet les Valeurs mobilières négociables et les Instruments du marché monétaire.

GLOSSAIRE DES TERMES DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Terme	Description																		
Approche de la valeur à risque (Approche de la VaR)	Une deuxième méthodologie normalisée consiste à utiliser l'approche de la VaR relative ou l'approche de la VaR absolue pour calculer l'exposition globale d'un fonds. L'OPCVM décide de l'approche de la VaR la plus appropriée puis calcule la VaR par rapport à sa Valeur Liquidative (« VL ») (l'« approche de la VaR absolue ») ou par rapport à la VaR d'un portefeuille de référence (l'« approche de la VaR relative »). Concernant les fonds qui utilisent l'approche de la VaR relative, la VaR du portefeuille du fonds ne doit jamais dépasser le double de la VaR du portefeuille de référence. L'approche de la VaR absolue est en général utilisée lorsqu'il n'existe aucun portefeuille ou indice de référence. Pour les Compartiments qui utilisent l'approche de la VaR absolue, la limite maximale de la VaR correspond à 20 % de la VL du Compartiment.																		
Approche par les engagements	Il s'agit de l'une des deux méthodologies normalisées reconnues pour les OPCVM pour estimer l'exposition d'un fonds au risque de marché par le biais de l'utilisation des dérivés. Au titre de l'approche par les engagements, l'exposition globale sur les instruments dérivés correspond à la somme des valeurs notionnelles des instruments financiers dérivés à l'exclusion a) des instruments dérivés utilisés dans les accords de compensation ou de couverture et b) d'autres types d'instruments financiers dérivés qui peuvent être exclus des calculs de l'exposition globale selon les Directives CESR/10-788 relatives à l'évaluation du risque, exprimée sous forme de pourcentage de la Valeur Liquidative totale, et limitée à 100 %.																		
Contrats à terme standardisés sur obligation	Un contrat à terme standardisé sur obligation est un engagement contractuel selon lequel le détenteur du contrat doit acheter ou vendre une obligation à une date convenue et à un prix prédéterminé. Un contrat à terme sur obligation peut être acheté sur un marché à terme, et le prix et la date sont convenus à la date d'achat du contrat à terme standardisé.																		
Contrats à terme	Un contrat à terme entre deux parties est un contrat d'achat ou de vente personnalisé d'un actif au prix convenu et à une date future. Un contrat à terme peut servir à des fins de couverture ou de spéculation, bien que sa nature non standardisée le rende particulièrement adapté aux techniques de couverture. Contrairement aux contrats à terme standardisés, un contrat à terme peut être personnalisé en fonction d'un actif financier, d'un montant ou d'une date de livraison.																		
Contrats à terme non livrables	Un contrat à terme non livrable est un contrat à terme (cf. ci-dessus) dans lequel des contreparties acceptent de ne pas échanger un actif à un prix préalablement convenu, mais uniquement la différence entre le prix préalablement convenu et le prix du marché actuel à la date d'échéance du contrat. Il est utilisé sur différents marchés, tels que les marchés des taux de change et les marchés des matières premières. Les contrats à terme non livrables sont couramment utilisés pour les devises qui ne peuvent pas être facilement échangées contre d'autres devises à cause de mesures de contrôle des capitaux.																		
Contrats à terme standardisés	Fondamentalement, les contrats à terme et les contrats à terme standardisés ont la même fonction du fait que ces deux types de contrats permettent aux investisseurs d'acheter ou de vendre un type d'actif spécifique à une date et à un prix convenus. Cependant, dans le détail, ces contrats diffèrent comme suit : <table><tr><th>Caractéristique</th><th>Contrats à terme standardisés</th><th>Contrats à terme</th></tr><tr><td>Lieu de négociation</td><td>Négociés en bourse</td><td>Accords privés</td></tr><tr><td>Type de contrats</td><td>Standardisés</td><td>Non standardisés</td></tr><tr><td>Risque de défaut de contrepartie</td><td>Les organismes de compensation garantissent les transactions, ce qui réduit nettement le risque de défaut.</td><td>Risque de défaut plus élevé</td></tr><tr><td>Conventions de règlement avant l'échéance</td><td>Les contrats sont évalués quotidiennement aux prix du marché, ce qui implique que les variations quotidiennes sont réglées au jour le jour jusqu'à la fin du contrat.</td><td>Le règlement du contrat survient à la fin du contrat.</td></tr><tr><td>Convention de règlement à l'échéance</td><td>Le règlement peut survenir sur plusieurs dates.</td><td>Une seule date de règlement</td></tr></table>	Caractéristique	Contrats à terme standardisés	Contrats à terme	Lieu de négociation	Négociés en bourse	Accords privés	Type de contrats	Standardisés	Non standardisés	Risque de défaut de contrepartie	Les organismes de compensation garantissent les transactions, ce qui réduit nettement le risque de défaut.	Risque de défaut plus élevé	Conventions de règlement avant l'échéance	Les contrats sont évalués quotidiennement aux prix du marché, ce qui implique que les variations quotidiennes sont réglées au jour le jour jusqu'à la fin du contrat.	Le règlement du contrat survient à la fin du contrat.	Convention de règlement à l'échéance	Le règlement peut survenir sur plusieurs dates.	Une seule date de règlement
Caractéristique	Contrats à terme standardisés	Contrats à terme																	
Lieu de négociation	Négociés en bourse	Accords privés																	
Type de contrats	Standardisés	Non standardisés																	
Risque de défaut de contrepartie	Les organismes de compensation garantissent les transactions, ce qui réduit nettement le risque de défaut.	Risque de défaut plus élevé																	
Conventions de règlement avant l'échéance	Les contrats sont évalués quotidiennement aux prix du marché, ce qui implique que les variations quotidiennes sont réglées au jour le jour jusqu'à la fin du contrat.	Le règlement du contrat survient à la fin du contrat.																	
Convention de règlement à l'échéance	Le règlement peut survenir sur plusieurs dates.	Une seule date de règlement																	
Contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt	Un contrat à terme standardisé sur taux d'intérêt est un contrat conclu entre un acheteur et un vendeur pour livrer un actif portant intérêt à une date future. Le contrat à terme standardisé sur taux d'intérêt permet à l'acheteur et au vendeur de bloquer le prix de l'actif portant intérêt à une date future.																		

Terme	Description
Contrats de différence (« CFD »)	Un contrat de différence est un contrat conclu entre deux parties, généralement décrites comme « l'acheteur » et le « vendeur », qui stipule que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle d'un actif et sa valeur à une date fixée contractuellement (si la différence est négative, alors l'acheteur paie à la place du vendeur). Il permet aux investisseurs de profiter d'une exposition à des actifs sous-jacents qu'ils pourraient ne pas avoir le droit d'acheter directement, mais il apporte également une exposition à la variation du cours de l'actif sous-jacent sans supporter le risque de change associé. Contrairement aux contrats à terme standardisés (qui sont réglés par le biais d'un organisme de compensation), les contrats de différence sont négociés en privé entre les deux parties et ne sont pas standardisés.
Montant en principal notionnel	Le montant notionnel (ou montant en principal notionnel ou valeur notionnelle) d'un instrument financier est la valeur nominale qui est utilisée pour calculer les paiements versés sur cet instrument.
Options de vente/d'achat	Une option de vente est un contrat qui donne le droit au propriétaire, mais non l'obligation, de vendre une certaine quantité d'actifs sous-jacents pendant une période et à un prix convenus à l'avance. L'effet est inverse pour une option d'achat qui donne le droit au détenteur, mais non l'obligation, d'acheter une certaine quantité d'actifs sous-jacents pendant une période et à un prix convenus à l'avance.
Swaps	Un swap est un instrument dérivé au titre duquel deux contreparties échangent les flux de trésorerie issus de leur instrument financier respectif. Spécifiquement, deux contreparties conviennent d'échanger un flux financier contre un autre. Ces flux sont dénommés les « pattes » du swap. Le contrat de swap définit les dates auxquelles les flux de trésorerie doivent être payés et la méthode d'accumulation et de calcul de ces flux. En général, au moment où le contrat est initié, l'une au moins des séries de flux de trésorerie concernées est déterminée par une variable incertaine, telle qu'un taux d'intérêt variable, un taux de change, le prix d'une action ou le prix d'une matière première. Les swaps ne sont pas négociés sur une bourse mais de gré à gré.
Swaps d'inflation	Un swap d'inflation est un instrument dérivé qui permet de transférer le risque d'inflation d'une partie vers une autre par le biais d'un échange de flux de trésorerie. Dans un swap d'inflation, une partie paie un taux fixe sur un montant en principal notionnel, alors que l'autre partie paie un taux variable lié à un indice d'inflation, comme l'indice des prix à la consommation (« IPC »). La partie qui paie le taux variable paie le taux indexé multiplié par le montant en principal notionnel. Une partie peut, par exemple, payer un taux fixe de 3 % sur un swap d'inflation de deux ans. En échange, elle reçoit le taux d'inflation réel.
Swaps de défaut de crédit (« CDS »)	Un swap de défaut de crédit est un contrat dérivé financier entre deux parties, un acheteur de protection de crédit et un vendeur de protection de crédit. L'acheteur effectue une série de paiements au vendeur en vue de recevoir une compensation pour les pertes subies en cas d'événements de crédit prédéfinis comme le défaut d'un tiers.
Swaps de rendement total	Un swap de rendement total est un swap au titre duquel une partie verse des montants en fonction d'un taux convenu (fixe ou variable), tandis que l'autre partie verse des montants en fonction du rendement d'un actif sous-jacent, ce qui comprend à la fois le revenu généré et toutes les plus-values. Avec un swap de rendement total, l'actif sous-jacent, désigné comme étant l'actif de référence, est généralement un indice d'actions, un indice financier ou des obligations. Ces derniers sont détenus par la partie qui reçoit le paiement du taux convenu. Les swaps de rendement total permettent à la partie qui reçoit le rendement total de profiter d'une exposition à un actif de référence sans le posséder.
Swaps de taux d'intérêt	Un swap de taux d'intérêt est un instrument financier dérivé liquide au titre duquel les deux parties conviennent d'échanger des flux d'intérêt basés sur un montant en principal notionnel spécifique, d'un taux fixe contre un taux variable (ou inversement) ou d'un taux variable contre un taux variable.
Swaptions	La swaption est une option sur un swap (cf. ci-dessus). Une swaption payeur donne le droit au propriétaire de la swaption de contracter un swap, et de payer la « patte » fixe pour recevoir la « patte » variable. Une swaption receveur donne le droit au propriétaire de la swaption de contracter un swap, et de payer la « patte » variable pour recevoir la « patte » fixe.
Valeur à Risque (« VaR »)	La valeur à risque est un outil statistique visant à estimer le volume des événements de perte potentielle qui peuvent survenir sur un horizon donné avec un niveau de confiance déterminé. Les Compartiments qui recourent à une approche de la VaR pour calculer leur exposition globale utilisent un niveau de confiance de 99 % et un horizon d'un mois.
Warrants	Un warrant est un contrat qui confère le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre boursier (normalement une action) à un prix convenu avant la date d'échéance du contrat. Le prix auquel le titre sous-jacent peut être acheté ou vendu est désigné comme le prix d'exercice. Par opposition à l'option d'achat, un warrant est émis par la société qui émet également l'action sous-jacente.

PRESENTATION DES PRINCIPALES FONCTIONS ADMINISTRATIVES

SIEGE SOCIAL	SOCIETE DE GESTION, AGENT CHARGE DU REGISTRE, AGENT DE TRANSFERT, AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE DOMICILIATION
2a, Rue Albert Borschette BP 2174 L-1021 Luxembourg	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A 2a, Rue Albert Borschette BP 2174 L-1021 Luxembourg
DEPOSITAIRE	GERANT DE PORTEFEUILLE
Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. 80 Route d'Esch L-1470 Luxembourg	FIL Fund Management Limited Pembroke Hall 42 Crow Lane Pembroke HM19 Bermudes
COMMISSAIRES AUX COMPTES INDEPENDANTS	
Deloitte Audit S.à r.l. 20, Boulevard de Kockelscheuer L-1821 Luxembourg	

PRESENTATION DES FONCTIONS DE GESTION DE LA SICAV

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV

Florence Alexandre

Luxembourg : Directrice de la Comptabilité des Fonds luxembourgeois chez FIL Investment Management (Luxembourg) S.A. Elle est chargée de l'ensemble des activités administratives pour les gammes de fonds domiciliées au Luxembourg. Elle est également Dirigeante de FIL Investment Management (Luxembourg) S.A., la Société de gestion de la SICAV. Elle possède plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Avant de rejoindre Fidelity en 2015, elle occupait le poste de Vice-présidente Alternative Depositary and Structured Product à State Street Bank au Luxembourg. Florence possède un master en finance de l'école des Hautes études commerciales (HEC) de Liège, section finance avec une spécialisation en analyse et contrôle de tous les métiers relatifs aux procédures de contrôle interne et externe, et concernant le rôle du réviseur d'entreprises ou du commissaire aux comptes dans l'audit interne et externe des sociétés en Belgique.

Rani Jandu

Royaume-Uni : Directrice mondiale chargée des conflits d'intérêts chez Fidelity. Elle est notamment responsable de la gestion du programme mondial lié aux conflits d'intérêts, de la prestation de services consultatifs en matière de conformité aux activités de Gestion des investissements, de Vente et de Distribution et de la plate-forme d'entreprises de Fidelity. Avant de rejoindre Fidelity en 2004, elle était consultante à la Bourse de Londres, spécialisée dans la réglementation afférente à la conformité des marchés. Mme Banju est titulaire d'une maîtrise de la London School of Economics and Political Science et d'un diplôme en droit.

Corinna Valentine

Allemagne : Cheffe des opérations de Fidelity pour l'Allemagne et Cheffe des services financiers en Allemagne. Elle a débuté sa carrière chez Fidelity au Royaume-Uni en 1999. Depuis, elle a occupé différents postes internationaux. Expert-comptable qualifiée, elle est diplômée de l'université de Tübingen. Avant de rejoindre Fidelity, elle a travaillé chez Dresdner Kleinwort Benson à Londres.

FIL (Luxembourg) S.A.

Société constituée au Luxembourg, le 14 octobre 1988, sous la dénomination Fidelity International Service (Luxembourg) S.A., R.C.S numéro B 29 112 et ayant son siège situé 2a Rue Albert Borschette, BP 2174, L-1021 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg. La société intervient en qualité de Distributeur de la SICAV en tant qu'agent du Distributeur Général, FIL Distributors. FIL (Luxembourg) S.A. est représenté par Nishith Gandhi, Directeur financier pour l'Europe et les Sociétés habilitantes. Avant cette nomination, il a occupé un certain nombre de positions de cadre chez Fidelity dans les départements Finance, Opérations et Produits, y compris celui de Chef des opérations de gestion d'actifs où il était chargé de tous les aspects liés aux opérations d'investissement et des Compartiments dans l'ensemble des gammes de fonds de détail Fidelity.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Christopher Brealey

Luxembourg : Directeur juridique Planification de Groupe, responsable de plusieurs projets d'entreprise. Pendant plus de 25 ans, il a occupé différents postes au sein de l'industrie des fonds d'investissement, que ce soit au Royaume-Uni, au Japon, aux Bermudes ou au Luxembourg. Il est expert-comptable et conseiller fiscal agréé.

Eliza Dungworth

Royaume-Uni : Directrice en chef de la Conformité mondiale. Ayant rejoint Fidelity en juillet 2016 comme Directrice en chef intérimaire chargée des risques, elle est devenue Directrice en chef de la Conformité mondiale en janvier 2017. Elle est responsable des fonctions de conformité de Fidelity, ainsi que d'autres domaines de supervision tels que la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le code de déontologie et les sanctions afférentes. Elle possède une licence de droit. Elle est expert-comptable et conseillère fiscale agréée.

Dominic Rossi

Royaume-Uni : Administrateur non exécutif. Il agit à titre d'administrateur et de président de divers conseils et comités. Dominic est également un administrateur de la société Eight Roads Holding Ltd, et le président de ses comités chargés des investissements et des capitaux. Après avoir travaillé chez Gartmore, il est entré chez Fidelity International en mars 2011 et il a occupé le poste de Directeur global des investissements - Actions pendant 7 ans.

Dominic est titulaire d'une licence en politique de l'université du Sussex et d'une maîtrise de l'université CASS (anciennement City University). Dominic est également président du conseil consultatif de la School of Business Management and Economics de l'université du Sussex et il a été membre exécutif de la London Business School.

Jon Skillman

Luxembourg : Administrateur non exécutif. Auparavant, il a occupé les postes de Directeur général, Responsable des Global Workplace Investing and Stock Plan Services et de Directeur général pour l'Europe continentale chez Fidelity. Il a rejoint Fidelity en 1994 en tant que Responsable de la Planification chez Fidelity Management & Research. Avant sa nomination au poste de Directeur général pour l'Europe continentale en 2012, il était Président de Fidelity Stock Plan Services chez Fidelity Investments à Boston.

DIRIGEANTS

Florence Alexandre :

Luxembourg : Responsable de la Comptabilité des fonds luxembourgeois chez FIL Investment Management (Luxembourg) S.A. Elle est chargée de l'administration de toutes les gammes de fonds domiciliées au Luxembourg. Elle possède plus de 25 ans d'expérience à l'international dans le secteur des services financiers. Avant de rejoindre Fidelity en 2015, elle occupait le poste de Vice-présidente Alternative Depositary and Structured Product chez State Street Bank à Luxembourg. Mme Alexandre possède un master en finance de l'école des Hautes études commerciales (HEC) de Liège, section finance avec une spécialisation en analyse et contrôle de tous les métiers relatifs aux procédures de contrôle interne et externe, et concernant le rôle du réviseur d'entreprises ou du commissaire aux comptes dans l'audit interne et externe des sociétés en Belgique.

Stephan von Bismarck

Royaume-Uni : Directeur de la gestion d'investissement faisant appel à des sous-conseillers (Sub-Advised Investment Management). Lorsqu'il a rejoint le Groupe FIL en 2004, il était chargé des risques liés à la gestion des investissements. Il a occupé ce poste jusqu'à la fin de l'année 2017. Avant de rejoindre le Groupe FIL, il était responsable adjoint de la gestion globale des risques pour AXA Investment Managers.

Philip Hanssens

Luxembourg : Directeur de la conformité, Europe. M. Hanssens a rejoint Fidelity International en juin 2018. En Europe, il dirige l'équipe de conseils en conformité qui s'occupe des nombreuses questions réglementaires et transactionnelles liées aux services financiers. Fort de plus de 20 ans d'expérience internationale, il est un avocat qualifié en Angleterre et au Pays de Galle. Avant de rejoindre Fidelity, il a occupé diverses fonctions juridiques et réglementaires à GAM (R.-U.), Nikko Asset Management (R.-U.), AIG (R.-U.), la Financial Conduct Authority (R.-U.), la Banque centrale européenne (Allemagne) et JP Morgan (Bruxelles).

Corinne Lamesch

Luxembourg : Dirigeante Pays pour le Luxembourg, elle a rejoint Fidelity International en 2008. Jusqu'au 1^{er} août 2019, elle était chargée de tous les aspects juridiques des sociétés et gammes de fonds de Fidelity basées en Europe. Elle est désormais Directrice du bureau de Fidelity à Luxembourg. Avant de rejoindre Fidelity, elle a passé 10 ans en cabinet privé chez Allen & Overy et Clifford Chance. Elle est également présidente et membre du conseil de l'Association luxembourgeoise de l'industrie des fonds d'investissement (ALFI).

Karin Winklbauer

Luxembourg : Directrice dans l'équipe Investment Risk Oversight de Fidelity et Directrice en chef des risques chez FIL Investment Management (Luxembourg) S.A., elle est chargée du cadre de gestion du risque d'investissement, de la gouvernance, de la supervision de la liquidité des compartiments et du risque associé au modèle d'investissement. Présente depuis plus de dix ans dans le secteur de la gestion du risque, elle a travaillé dans différents domaines, notamment le risque de crédit, d'exploitation et d'investissement au sein de l'univers des services financiers. Avant de rejoindre le Groupe Fidelity en novembre 2016, elle était Responsable du risque et Dirigeante au sein de WRM Capital Asset Management. Avant de travailler chez WRM, elle a occupé des postes de responsable du risque chez Alliance Bernstein et Raiffeisen Zentralbank à Vienne. Karin Winklbauer possède un master en économie de l'université de Passau en Allemagne.

Paul Witham

Luxembourg : Chef de l'agence de transfert luxembourgeoise à FIL Investment Management (Luxembourg) S.A., il a rejoint le Groupe FIL en 2014 comme responsable des services à la clientèle. En 2017, il a pris la tête de l'Agence de transfert. Fort de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, il était Vice-président adjoint du département des transferts chez Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. avant de rejoindre le Groupe FIL.

PRESENTATION DES DISTRIBUTEURS DU GROUPE FIL ET DES SERVICES DE NEGOCIATION

DISTRIBUTEUR GENERAL	
FIL Distributors	
Pembroke Hall 42 Crow Lane Pembroke HM19 Bermudes Téléphone : (1) 441 297 7267 Fax : (1) 441 295 4493	
DISTRIBUTEURS ET AGENTS DE NEGOCIATION	
FIL (Luxembourg) S.A.*	FIL Investments International*
2a, Rue Albert Borschette BP 2174 L-1021 Luxembourg Téléphone : (352) 250 404 1 Fax : (352) 26 38 39 38	Beech Gate, Millfield Lane, Lower Kingswood, Tadworth, Surrey, KT20 6RP Royaume-Uni Téléphone : (44) 1732 777377 Fax : (44) 1732 777262
FIL Distributors International Limited*	FIL Investment Services GmbH*
PO Box HM670 Hamilton HMCX Bermudes Téléphone : (1) 441 2977267 Fax : (1) 441 295 4493	Kastanienhöhe 1 D-61476 Kronberg im Taunus Allemagne Téléphone : (49) 6173 509 0 Fax : (49) 6173 509 4199
FIL Gestion	FIL Pensions Management
21 avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16 France Téléphone : (33) 1 73 04 30 00	Beech Gate, Millfield Lane, Lower Kingswood, Tadworth, Surrey, KT20 6RP Royaume-Uni Téléphone : (44) 1732 777377 Fax : (44) 1732 777262
FIL Investment Management (Singapore) Limited	FIL Investment Management (Hong Kong) Limited
8 Marina View #35-06, Asia Square Tower 1 Singapore 018960 Téléphone : (65) 6511 2200 (standard) Fax : (65) 6536 1960	Level 21 Two Pacific Place 88 Queensway Admiralty Hong Kong Téléphone : (852) 26 29 2629 Fax : (852) 2629 6088

Les distributeurs signalés par un * proposent des services de négociation de titres. Les négociations de titres peuvent également intervenir directement auprès de la Société de gestion à son siège social.

SECTION I

1. Informations sur la SICAV

1.1. La SICAV

La SICAV est une société d'investissement à capital variable, constituée au Luxembourg sous la forme d'une SICAV (société d'investissement à capital variable). Ses actifs sont détenus sous la forme de différents Compartiments. Chaque Compartiment est un portefeuille indépendant de valeurs mobilières et autres actifs gérés selon des objectifs d'investissement qui lui sont propres. Des Catégories d'Actions distinctes sont ou peuvent être émises pour les Compartiments.

La SICAV a été constituée au Luxembourg le 14 septembre 2004. Ses Statuts (tels que modifiés de temps à autre) sont enregistrés au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 102944. Ce document peut être consulté et des exemplaires peuvent être obtenus auprès du Registre de Commerce et des Sociétés contre paiement d'une commission. Les Statuts peuvent être modifiés par les Actionnaires, conformément au droit luxembourgeois. Les Statuts ont été publiés pour la première fois dans le Mémorial du 27 septembre 2004. La modification la plus récente des Statuts datée du 19 novembre 2012 a été publiée dans le Mémorial le 28 décembre 2012. Ces changements ont entraîné le ré-enregistrement de la SICAV du Chapitre II de la Loi de 2002 (telle que modifiée) au Chapitre I de cette même loi, d'où l'évolution vers un cadre conforme à la Directive sur les OPCVM (UCITS III). La SICAV a été automatiquement soumise à la Loi de 2010 à compter du 1er juillet 2011. Les Actionnaires sont liés par les Statuts de la SICAV et par chacun des amendements.

Pour toute réclamation et procédure de demande de réparation hors tribunal, prière de contacter le Compliance Officer désigné, FIL Investment Management (Luxembourg) S.A. 2a, Rue Albert Borschette, BP 2174, L-1021 Luxembourg. Aucune procédure de dédommagement des investisseurs n'a été mise en place pour la SICAV.

Le capital de la SICAV équivaut à la Valeur liquidative.

En vertu du droit luxembourgeois, la SICAV est autorisée à émettre un nombre illimité d'Actions, qui sont toutes sans valeur nominale. Chaque Action émise est intégralement libérée et ne peut donner lieu à un quelconque appel de fonds supplémentaire auprès de l'Actionnaire en vertu du droit luxembourgeois. Aucune Action ne bénéficie de droits préférentiels, de préemption ou d'échange (autres que les droits d'arbitrage entre Compartiments ou Catégories d'Actions).

Toutes les Actions dans un même Compartiment ont les mêmes droits et privilèges. Chaque Action appartenant à un Compartiment confère le droit de participer, avec d'autres Actions du même Compartiment, à la distribution des dividendes ou toute autre distribution déclarée sur les Actions dudit Compartiment, ainsi qu'au partage du produit de liquidation en cas de dissolution de ce Compartiment ou de liquidation de la SICAV. Chaque Action donne droit à une voix lors de toute assemblée des Actionnaires de la SICAV, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions. Toutefois, la SICAV n'est pas tenue d'accepter le vote de toute Personne américaine (telle que définie dans la section III, 3.4 « Investisseurs éligibles et restrictions applicables à la propriété d'Actions » du Prospectus) ou du vote de tout Actionnaire quant à sa participation au-delà du seuil des 3 % (conformément aux Statuts).

La SICAV n'a émis aucune option, action au porteur ni aucun droit particulier relatif aux Actions.

Le Conseil a généralement le pouvoir de limiter les émissions d'Actions en application de l'Article 7 des Statuts ainsi que des dispositions visant à lutter contre les pratiques de *market timing* telles que décrites dans la section « Mention Importante » (ci-dessus), en faveur de toute personne qui n'est pas un Investisseur éligible (tel que défini à la Partie III, 3.4 « Investisseurs éligibles et restrictions applicables à la propriété d'Actions » du Prospectus). La liste des Compartiments et Catégories d'Actions qui, à un moment donné, ne sont pas proposés aux investisseurs est disponible au siège social de la SICAV et de la Société de gestion ou aux bureaux des Distributeurs.

Les Catégories d'Actions des Compartiments peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg. Le Conseil d'Administration peut périodiquement juger approprié de faire coter les titres sur d'autres places boursières. Des informations complémentaires sur les cotations en Bourse peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion.

Les documents suivants, ainsi qu'une traduction anglaise de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010, peuvent être consultés gratuitement pendant les heures normales de travail lors de tout Jour ouvré, au siège social de la SICAV et de la Société de gestion et peuvent également être consultés, gratuitement, dans les bureaux des Distributeurs.

Statuts de la SICAV

Contrat de prestation de services de Société de gestion

Contrat de dépositaire

Contrats de distributeur

Contrat de gestion de portefeuilles

Contrat de prestation de services

DICI

Rapports financiers

Des exemplaires du Prospectus, des derniers DICI et des rapports financiers les plus récents peuvent être obtenus gratuitement, sur simple demande, au siège social de la SICAV et de la Société de gestion et aux bureaux des Distributeurs et des représentants locaux de la SICAV.

Des informations supplémentaires sont mises à disposition par la SICAV à son siège social, sur demande, conformément aux dispositions des lois et réglementations luxembourgeoises. Ces informations supplémentaires incluent les procédures relatives au traitement des réclamations, la stratégie suivie pour l'exercice des droits de vote de la SICAV, la politique de transmission des ordres de négociation avec d'autres entités pour le compte de la SICAV, des

renseignements sur les Frais de recherche, la politique de meilleure exécution ainsi que les accords relatifs aux frais, commissions ou avantages non monétaires liés à la gestion des investissements et à l'administration de la SICAV. L'autorité de tutelle compétente dans le pays de domiciliation de la SICAV est la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

1.2. Facteurs de risque

I. PROFILS DE RISQUES DES COMPARTIMENTS FIDELITY ACTIVE STRATEGY

Compartiments	RISQUES GENERAUX S'APPLIQUANT A TOUS LES COMPARTIMENTS	RISQUES LIES AUX ACTIONS	RISQUES LIES AUX PAYS, A LA CONCENTRATION ET AU STYLE D'INVESTISSEMENT	RISQUES LIES AUX MARCHES EMERGENTS	RISQUES LIES AUX INSTRUMENTS SPECIFIQUES	RISQUES LIES AUX PRODUITS DERIVES	FACTEURS DE RISQUE SUPPLEMENTAIRES MENTIONNES DANS LE PROSPECTUS*
FAST – Asia Fund	X	X		X	X	X	X (i) (a,b)
FAST – Emerging Markets Fund	X	X	X	X	X	X	X (i)(a,b)
FAST – Europe Fund	X	X				X	X (i)(a,b) + (ii)
FAST – Global Fund	X	X				X	X (i)(a) + (ii)
FAST – UK Fund	X	X	X			X	X (i)(a) + (ii)
FAST – US Fund	X	X	X			X	X (i)(a) + (ii)

II. RISQUES GENERAUX S'APPLIQUANT A TOUS LES COMPARTIMENTS

Les éléments qui suivent sont destinés à informer les investisseurs sur les incertitudes et les risques liés aux investissements et transactions en valeurs mobilières et autres instruments financiers. Bien que le plus grand soin soit apporté à la compréhension et la gestion de ces risques, les Compartiments et leurs Actionnaires respectifs supporteront en dernier lieu les risques associés aux investissements dans les Compartiments concernés.

Risque lié au Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Le Compartiment vise à respecter scrupuleusement la législation et les obligations que lui impose la loi américaine FATCA, ainsi que celles découlant de l'accord intergouvernemental (AIG) conclu avec les Etats-Unis. Toutefois, il n'est pas garanti que le Compartiment parvienne à atteindre parfaitement cet objectif et évite les retenues à la source américaines. Si le Luxembourg, en tant que pays, était considéré comme ne respectant pas ses obligations ou si le Compartiment, en tant qu'institution financière du Luxembourg, était considéré par les gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis comme ne respectant ses obligations dans l'avenir, le Compartiment pourrait être assujéti à des retenues à la source supplémentaires aux Etats-Unis, ce qui pourrait lourdement affecter les rendements découlant des titres d'origine américaine. En outre, certains Actionnaires pourraient enregistrer une perte importante si une retenue à la source américaine était imposée sur la valeur du capital des titres d'origine américaine. Avant d'investir dans un compartiment, les investisseurs doivent consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers pour déterminer leur situation au titre du régime FATCA.

Remplacement du LIBOR et autres TIO

Le London Inter-bank Offered Rate (« LIBOR ») représente la moyenne des taux d'intérêt, estimée par les principales banques londoniennes, en fonction des frais qu'elles payent pour emprunter auprès d'autres banques. Un Compartiment peut effectuer des transactions sur des instruments valorisés à l'aide du LIBOR ou d'autres taux interbancaires offerts (TIO), libellés dans une devise spécifique, ou conclure des contrats qui imposent des obligations de paiement en référence à des TIO. À partir de la fin de l'année 2021, la Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni ne demandera plus aux banques du panel de transmettre des taux pour calculer le LIBOR. La pérennité du LIBOR sur la base actuelle n'est donc pas garantie car il n'est pas certain que ces taux continueront à être transmis et, si tel est le cas, dans quelle mesure les banques poursuivront cette transmission.

L'abandon du LIBOR et autres TIO est à l'ordre du jour réglementaire pour assurer la transition de l'industrie vers d'autres taux de référence. Cette transition implique des risques pour les Compartiments qu'il est impossible d'identifier précisément, mais la performance d'un Compartiment, sa Valeur Liquidative ainsi que les gains et rendements de ses Actionnaires pourraient être affectés de manière préjudiciable.

Si un TIO disparaît ou n'est plus disponible pour toute autre raison, le taux d'intérêt des instruments de créance faisant référence à ce TIO devra être déterminé en faisant appel à toutes les clauses de repli applicables. Dans certaines circonstances, il s'agira de s'appuyer sur des banques de référence pour obtenir des cotations du TIO qui ne serait plus disponible, ou d'appliquer un taux fixe en s'appuyant sur le dernier TIO pertinent disponible. De plus, en cas de modification des clauses de repli ou de recourt à un autre taux, il n'est absolument pas garanti que la modification de ces clauses pour refléter l'abandon du taux en question ou que le recours éventuel à un taux d'intérêt alternatif atténuera de la même manière le risque de taux d'intérêt futur.

* Facteurs de risques supplémentaires mentionnés dans le Prospectus : (i) Investissement durable ; (ii) Risques de durabilité associés aux investissements sur les marchés développés diversifiés.

Les positions en instruments TIO pourraient voir leur volume de liquidités diminuer et leur valeur chuter en raison de cet abandon programmé. En outre, l'imposition unilatérale, par un régulateur ou des contreparties, de tout taux de référence de substitution et de tout ajustement des cotations pourrait ne pas convenir à un Compartiment et entraîner des coûts de dénouement des positions et des frais d'investissement dans des opérations de remplacement. Il pourrait s'avérer nécessaire de remplacer l'indice par d'autres références et de liquider ou restructurer un investissement concerné si cet indice était désigné ou utilisé par un Compartiment, ou s'il était lié à des investissements (directs ou indirects) auxquels le Compartiment est exposé. Une telle mesure pourrait engendrer des frais de liquidation et de remplacement. Un Compartiment pourrait supporter des frais supplémentaires si les instruments les plus favorables en termes de liquidités ou de cotation ne sont pas disponibles.

Performance historique

Les informations sur la performance passée de chaque Compartiment sont exposées dans le DICI correspondant. La performance passée ne doit pas être considérée comme une indication de la performance à venir du Compartiment et ne peut en aucune manière garantir les résultats futurs.

Fluctuations de la valeur

Les investissements de la SICAV sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques inhérents à l'investissement dans des valeurs mobilières et autres instruments financiers. Il ne peut y avoir aucune assurance d'une augmentation de la valeur des investissements et la valeur en capital de votre investissement initial n'est pas garantie. La valeur des investissements et les revenus en résultant peuvent diminuer comme augmenter et les sommes investies à l'origine peuvent ne pas être récupérées. Il n'y a aucune assurance que les objectifs d'investissement de chaque Compartiment soient réellement atteints.

Dissolution des Compartiments et Catégories d'Actions

En cas de dissolution d'un Compartiment ou d'une catégorie d'Actions, l'actif du Compartiment concerné ou de la catégorie concernée est réalisé, les engagements libérés et le produit net distribué aux différents Actionnaires au prorata de leur participation dans le Compartiment ou la catégorie en question. Il est possible qu'au moment de cette réalisation ou distribution, la valeur de certains investissements détenus par le Compartiment ou la catégorie d'Actions soit inférieure aux coûts initiaux de ces investissements, entraînant une perte pour les Actionnaires. Tous les frais d'exploitation normalement engagés jusqu'à la date de dissolution seront supportés par un Compartiment ou la catégorie. Il n'existe pas de charges organisationnelles non amorties à l'égard de la SICAV, d'un Compartiment ou d'une catégorie.

Risques juridiques et fiscaux

Dans certains pays, l'interprétation et l'application des législations et réglementations et la mise en oeuvre des droits des actionnaires en vertu de ces législations et réglementations peuvent impliquer d'importantes incertitudes. Par ailleurs, des divergences peuvent apparaître entre les normes comptables et d'audit, les pratiques en matière d'établissement des rapports et les obligations de communication et celles généralement admises sur le plan international. Certains des Compartiments peuvent être soumis à des retenues à la source et à d'autres impôts. Les législations et réglementations fiscales de tout pays évoluent sans cesse et ces modifications peuvent s'appliquer rétrospectivement. L'interprétation et l'application de la législation et des réglementations fiscales par les autorités fiscales de certains pays ne sont pas aussi cohérentes et transparentes que celles de pays plus développés et sont susceptibles de varier d'une région à une autre.

Risque de change

Le rendement total et le bilan d'un Compartiment peuvent être sensiblement affectés par les fluctuations des taux de change si les actifs et le revenu du Compartiment sont exprimés dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment ; cela signifie également que les fluctuations de change peuvent sensiblement affecter la valeur du prix des actions d'un Compartiment. Les trois principaux axes du risque de change concernent les répercussions des fluctuations des taux de change sur la valeur des investissements, les différences de calendrier à court terme ou le revenu perçu. Un Compartiment peut couvrir ou non ces risques en recourant à des opérations de change à terme ou au comptant et les risques s'y rapportant sont présentés ci-après dans le chapitre relatif aux Produits Dérivés.

Risque de liquidité

Dans des conditions de marché normales, l'actif d'un Compartiment se compose principalement d'investissements réalisables susceptibles d'être facilement vendus. La principale obligation d'un Compartiment est le rachat des actions que les investisseurs souhaitent vendre. En général, le Compartiment gère ses investissements, y compris les liquidités, de sorte à pouvoir honorer ses obligations. Les investissements détenus peuvent devoir être vendus si les liquidités sont insuffisantes pour financer ces demandes de rachat. Si la taille des cessions n'est pas suffisante ou si le marché est illiquide, il existe alors un risque que les investissements ne puissent pas être vendus ou que le prix auquel ils sont vendus soit préjudiciable à la Valeur liquidative du Compartiment.

Risque d'évaluation du prix et de valorisation

Les actifs d'un Compartiment comprennent principalement des investissements cotés dont le cours peut être obtenu auprès d'une Bourse ou d'une source également vérifiable. Toutefois, le Compartiment investira également dans des titres non cotés et/ou illiquides ce qui augmentera le risque d'erreur d'évaluation du prix. Par ailleurs, le Compartiment calculera des Valeurs Liquidatives lorsque des marchés seront fermés pour des congés ou d'autres raisons. Dans ces cas et dans d'autres situations similaires, aucune source objective et vérifiable de cours ne sera disponible et le Gérant de portefeuille fera appel à sa méthode de la Juste valeur qui déterminera une juste valeur pour les investissements concernés ; cette méthode de la Juste valeur implique des hypothèses et une certaine subjectivité.

Risque de règlement et de crédit de la contrepartie

Un Compartiment peut conclure des transactions directement avec des contreparties qui ont été approuvées par le Gérant de portefeuille, ce qui exposera le Compartiment à la solvabilité de ces contreparties et à leur capacité à respecter les dispositions de ces contrats. En général, ces transactions ne profitent pas des systèmes de protection des opérations négociées en bourse, notamment de l'adossement aux garanties d'une organisation de compensation, de l'évaluation quotidienne au prix du marché et du règlement journalier, et des exigences minimales de fonds propres et de ségrégation qui s'appliquent aux intermédiaires. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment pourrait éprouver des difficultés à liquider ses positions et souffrir des pertes, notamment une chute de valeur de son investissement pendant qu'il cherchera à faire valoir ses droits, une incapacité à réaliser une plus-value sur son investissement pendant cette même période, et des frais et dépenses pour faire valoir ses droits. Il est également possible que les accords conclus avec les contreparties soient résiliés, par exemple s'ils deviennent illégaux ou si les lois fiscales ou comptables changent après la signature de l'accord. Toutefois, les risques précités sont limités par la structure de gestion du risque de contrepartie que le Gérant de portefeuille a adoptée, et par les restrictions d'investissement établies dans le présent Prospectus. Ce risque de contrepartie est naturellement accentué pour les contrats dont les échéances sont plus longues, ou lorsque le Compartiment a concentré ses transactions sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. Aucune restriction n'est imposée au Compartiment quant au choix d'une contrepartie particulière ou au nombre de contreparties.

Prêt de valeurs mobilières

Les prêts de valeurs mobilières impliquent des risques en cela que (a) si l'emprunteur des valeurs mobilières prêtées par un Compartiment ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie reçue dégage une valeur inférieure à celle des valeurs mobilières prêtées du fait d'une mauvaise valorisation, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou d'un manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée et que (b) en cas de réinvestissement d'une garantie en espèces, ce réinvestissement peut (i) entraîner un effet de levier qui s'accompagne des risques correspondants et d'un risque de perte et de volatilité, (ii) engendrer des expositions de marché incompatibles avec l'objectif d'investissement du Compartiment, ou (iii) générer un rendement inférieur au montant de la garantie à restituer, et que (c) des retards dans la restitution des valeurs mobilières prêtées peuvent limiter la capacité d'un Compartiment à honorer ses obligations de livraison dans le cadre de la vente de valeurs mobilières.

Risque lié à l'horizon d'investissement

La sélection des investissements d'un Compartiment est réalisée selon les objectifs d'investissement du Compartiment et peut ne pas suivre de près l'horizon d'investissement des investisseurs. Si les investisseurs ne choisissent pas avec précision un Compartiment qui suit de près leur horizon d'investissement, un risque de décalage potentiel entre l'horizon d'investissement des investisseurs et celui du Compartiment peut se produire.

Engagements croisés entre catégories d'Actions

Bien que les actifs et passifs soient clairement attribués par catégorie d'Actions, il n'existe pas de séparation légale entre les catégories d'Actions au sein d'un Compartiment. Il en découle que si les passifs d'une catégorie d'Actions dépassent ses actifs, les créanciers de cette catégorie peuvent avoir recours sans restriction aux actifs attribuables aux autres catégories d'Actions du même Compartiment. Les Actionnaires doivent donc noter que certaines opérations spécifiques (comme la couverture de change ou la gestion de la durée des taux) peuvent être conclues au bénéfice d'une catégorie d'Actions en particulier mais se traduire par un passif pour les autres catégories d'Actions du même Compartiment.

Risque opérationnel

Les activités du Compartiment (notamment la gestion des investissements) sont exécutées par les prestataires de service mentionnés dans ce Prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs pourraient connaître des difficultés (notamment un traitement retardé des souscriptions, des conversions et des rachats d'Actions) ou autres perturbations.

Risque de garde

Les actifs du Compartiment sont conservés par un dépositaire, ce qui expose le Compartiment au risque de perte des actifs détenus par ce dépositaire suite à une insolvabilité, une négligence ou une opération frauduleuse de celui-ci. La banque dépositaire ne conserve pas la totalité des actifs du Compartiment, mais fait appel à un réseau de délégués tiers. Par conséquent, les investisseurs sont également exposés au risque de faillite des délégués tiers. Un Compartiment peut investir sur des marchés dont les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas parfaitement développés.

III. RISQUES LIES AUX ACTIONS**Actions**

Pour les Compartiments qui investissent dans des actions, la valeur de ces actions peut varier, parfois de manière importante, en fonction des activités et des résultats des entreprises ou des conditions générales qui prévalent sur le marché, de la conjoncture économique ou d'autres événements. Les fluctuations de taux de change seront aussi à l'origine de variations de valeur si la devise de l'investissement est différente de la devise de référence du Compartiment détenant cet investissement.

IV. RISQUES LIES AUX PAYS, A LA CONCENTRATION ET AU STYLE D'INVESTISSEMENT

Concentration relative aux pays

Les Compartiments qui investissent essentiellement dans un seul et même pays seront davantage exposés aux risques du marché, ainsi qu'à la situation politique, juridique, économique et sociale de ce pays qu'un Compartiment qui répartit le risque pays à travers un certain nombre de pays. Il existe le risque qu'un pays particulier impose des contrôles de change et/ou de conversion ou une réglementation telle qu'elle entrave le mode de fonctionnement des marchés dans ce pays. Ces mesures ou d'autres actions, telles que la confiscation d'actifs, pourraient avoir pour conséquence d'entraver le fonctionnement normal du Compartiment concernant l'achat et la vente d'investissements et éventuellement la capacité à honorer les demandes de rachat. Tel qu'expliqué en détail à la Section II, 2.6, les transactions du Compartiment pourraient être suspendues et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure d'acquérir ou de demander le rachat de parts du Compartiment. Ces mesures ainsi que d'autres actions pourraient également nuire à la capacité à évaluer les investissements dans le Compartiment, ce qui pourrait se répercuter sensiblement sur la Valeur liquidative du Compartiment. Toutefois, la diversification à travers un certain nombre de pays peut induire d'autres risques, notamment le risque de change. Dans certains pays et pour certains types d'investissements, les coûts de transaction sont plus élevés et la liquidité moindre qu'ailleurs.

Concentration des participations et des secteurs

Certains Compartiments peuvent investir dans un nombre relativement réduit d'investissements ou être concentrés sur un secteur ou segment d'activité spécifique et la Valeur liquidative du Compartiment peut être plus volatile en raison de cette concentration des participations par rapport à un Compartiment diversifié à travers un plus grand nombre d'investissements ou de secteurs.

Investissements dans des petites et moyennes entreprises

Les possibilités de trouver d'autres solutions de gestion des flux de trésorerie peuvent aussi se révéler plus restreintes, notamment lorsque les investissements sont concentrés sur les petites et moyennes entreprises. Les cours des titres des petites et moyennes entreprises sont généralement plus volatils que ceux des plus grandes entreprises ; les titres sont souvent moins liquides et ces sociétés peuvent être soumises à des fluctuations plus prononcées des cours de marché que des entreprises plus grandes et mieux établies. Les investissements dans des valeurs mobilières d'entreprises à petite capitalisation sont généralement considérés comme offrant une plus grande capacité d'appréciation, mais peuvent également impliquer des risques plus importants que ceux généralement associés à des sociétés plus établies, car elles sont généralement plus enclines à être touchées par des conditions de marché ou économiques moins favorables. Ces entreprises peuvent avoir des lignes produits, marchés ou ressources financières limités ou peuvent dépendre d'un groupe de gestion limité. Outre leur volatilité plus importante, les actions des petites et moyennes entreprises peuvent, dans une certaine mesure, fluctuer de manière indépendante des actions de sociétés plus importantes (par exemple, les actions des petites et moyennes entreprises peuvent observer une baisse de leurs cours alors que celles des grandes entreprises peuvent être orientées à la hausse et inversement). Pour les Compartiments spécialisés dans ces entreprises, il est fort probable que les opérations, et notamment celles portant sur un volume important, aient une incidence plus forte sur les coûts inhérents à l'exploitation du Compartiment que lorsque des opérations similaires sont effectuées dans des Compartiments à plus grande importance ou dans des entreprises de grande taille du fait de la nature relativement illiquide des actions des petites et moyennes entreprises.

De nombreux Risques de durabilité s'appliquent aux investissements dans les petites sociétés. Les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, les dommages potentiels des infrastructures matérielles suite à des conditions météorologiques extrêmes et au changement climatique, la capacité des petites entreprises à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, et le potentiel d'augmentation des prix. Les risques sociaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, les cyber-risques, le vol potentiel des données des clients, le renforcement de la réglementation de la technologie, la santé, la sécurité et le bien-être des employés. Les risques de gouvernance englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires. En outre, comparées aux grandes sociétés, les petites entreprises publient en général moins d'informations et consacrent moins de ressources au développement durable. En conséquence, l'évaluation de leur gestion des Risques de durabilité et de l'impact probable de ces risques sur les Compartiments qui investissent dans des petites sociétés peut s'avérer bien plus difficile. Une gestion inefficace des Risques de durabilité peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant des répercussions négatives sur la société et l'environnement.

V. RISQUES LIES AUX MARCHES EMERGENTS

Marchés émergents y compris la Russie

Plusieurs Compartiments sont investis en tout ou partie sur les marchés émergents. Les investisseurs doivent tenir compte d'une volatilité plus forte des titres émis sur ces marchés par rapport aux marchés développés. Le risque de fluctuation des cours ou de suspension des rachats est donc plus élevé pour de tels Compartiments que pour ceux qui interviennent sur des marchés plus développés. Cette volatilité peut résulter des facteurs politiques et économiques. Elle peut être renforcée par des facteurs liés à des problèmes juridiques, de liquidité du marché, de règlement, de livraison des titres et de change. Certains marchés émergents présentent des économies relativement prospères, mais sensibles aux cours mondiaux des matières premières et/ou à la volatilité des taux d'inflation. D'autres sont tout particulièrement exposés à la situation économique qui prévaut dans d'autres pays. Même si le plus grand soin est apporté à la maîtrise et la gestion de ces risques, les Compartiments concernés et les Actionnaires de ces Compartiments assument en dernier recours les risques liés aux investissements sur ces marchés.

De nombreux Risques de durabilité s'appliquent aux investissements sur les marchés émergents internationaux. Les risques de gouvernance peuvent être plus prononcés dans le monde en développement, l'un des facteurs contributifs étant un manque de maturité ou de durée d'existence des sociétés. Les autres risques englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires. Les risques de gouvernance peuvent s'avérer plus élevés sur les marchés émergents par rapport aux marchés développés ; les structures de propriété comprenant le plus souvent une participation majoritaire de l'État ou d'un individu ou d'une famille. En outre, la structure de l'actionariat peut être plus complexe, les actions

sans droit de vote limitant le pouvoir des actionnaires minoritaires, et les parties liées peuvent introduire des risques politiques, ce qui a des implications bien plus importantes.

Les activités associées aux matières premières étant prédominantes au sein des marchés émergents, les industries extractives peuvent augmenter les risques environnementaux et sociaux. Ces risques peuvent notamment être liés à la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, conduisant ces sociétés des marchés émergents à affronter, entre autres, une hausse du prix du carbone, une exposition à la rareté grandissante de l'eau (et donc une augmentation des prix de l'eau), des défis en matière de gestion des déchets, ainsi que des répercussions potentielles négatives sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux (dont l'exposition est plus importante sur les marchés émergents) concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée, le renforcement des règles technologiques et la diversité des réglementations de la technologie.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

Certains Compartiments peuvent investir une part de leur actif net en Russie. Conformément à la réglementation actuelle du Luxembourg, un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières non cotées et qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé. Certains investissements dans les valeurs mobilières russes peuvent être considérés comme relevant de cette restriction. Les investissements en Russie présentent des risques spécifiques. Les investisseurs doivent être conscients de ces risques, notamment en matière de règlement et de conservation des titres, ainsi que d'enregistrement des actifs, car les agents chargés du registre ne sont pas toujours soumis à une surveillance efficace du gouvernement ou à toute autre mesure de contrôle. Les titres russes ne sont pas physiquement déposés auprès du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Par conséquent, ni le Dépositaire, ni ses agents locaux en Russie ne peuvent être réputés exercer une activité de conservation physique au sens des standards internationaux reconnus. La responsabilité du Dépositaire ne peut être mise en cause qu'en cas de négligence et/ou manquement volontaire de sa part et de négligence ou faute professionnelle volontaire de ses agents locaux en Russie et nullement en cas de perte due à la liquidation, faillite, négligence et défaillance volontaire d'un agent chargé du registre. En cas de pertes ainsi intervenues, la SICAV devra faire valoir ses droits à l'encontre de l'émetteur et/ou l'agent chargé du registre qu'elle a nommé.

Tout ou partie des risques liés à un investissement en Russie peuvent également s'appliquer à d'autres marchés émergents.

VI. RISQUES LIES AUX INSTRUMENTS SPECIFIQUES

1. Risques liés à la Chine

(i) Risques de durabilité en Chine

De nombreux Risques de durabilité s'appliquent aux investissements en Chine.

Les risques de gouvernance peuvent être plus prononcés dans le monde en développement, l'un des facteurs contributifs étant un manque de maturité ou de durée d'existence des sociétés. Les risques de gouvernance englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires. En Chine, les risques de gouvernance peuvent être plus élevés par rapport aux marchés développés, les structures de propriété comprenant souvent une participation majoritaire de l'État ou d'un individu ou d'une famille. La structure de l'actionnariat peut être plus complexe, les actions sans droit de vote limitant le pouvoir des actionnaires minoritaires. Les parties liées peuvent introduire des risques politiques, ce qui a des implications bien plus importantes. Un historique de transactions plus limité peut également désavantager l'investisseur en termes d'information.

En outre, il est primordial de comprendre que les industries extractives chinoises peuvent augmenter les risques environnementaux et sociaux. Ces risques peuvent notamment être liés à la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques.

Des Risques de durabilité supplémentaires s'appliquent à l'investissement dans le secteur de la technologie en Chine. Dans le domaine de la gestion de la chaîne d'approvisionnement, on peut par exemple citer l'approvisionnement responsable des matériaux et des composants et le bien-être de la main-d'œuvre des fabricants affiliés, ainsi que l'absence de travail des enfants. En outre en matière de sécurité des produits, s'assurer que le matériel et les composants ne posent aucun risque sanitaire de quelque manière que ce soit pour les utilisateurs finaux ou pour les employés des secteurs intermédiaires de la fabrication.

Quant aux éditeurs en ligne et aux médias sociaux, les risques peuvent apparaître sous forme de vérification des faits et des informations publiées sur leurs sites Web, et la manière dont ils limitent la diffusion de la désinformation sans porter atteinte au débat légitime/à la liberté d'expression.

La cybersécurité peut également poser problème. Les cybercriminels ont, par exemple, nettement augmenté leur « surface » d'attaque au cours de l'année 2020 en raison de la dépendance accrue envers les technologies de l'information pendant les confinements. Il pourrait donc s'avérer impossible de déterminer si les mesures mises en place par les sociétés sont appropriées face à ce risque. Quant au respect de la vie privée, les options et protections que les sociétés en ligne donnent aux utilisateurs par rapport à leurs données personnelles sont problématiques, tout comme la manière dont ces sociétés en ligne gèrent ces données. Un vol ou une fuite d'informations sensibles ainsi que des interruptions d'activités représentent le type d'événements majeurs qui pourraient ternir la réputation d'une société ou de ses activités.

Concernant les risques liés au bien-être en ligne, les contrôles mis en place par les sociétés en ligne en termes de contenu toxique et les moyens mis en œuvre afin d'assurer le bien-être des utilisateurs en général peuvent ne pas être apparents.

De manière plus générale, étant donné que la plupart des sociétés de technologie de cette région travaillent dans des secteurs relativement peu réglementés, elles pourraient ne pas se soucier à l'avance des Risques de durabilité et de leur gestion, avant qu'ils ne deviennent un problème réglementaire ou politique.

Des risques peuvent également exister dans le domaine de l'attraction et de la rétention des talents. Si les politiques et pratiques étaient insuffisantes en matière de diversité et de discrimination, l'impact sur les taux de rotation des employés et sur les coûts d'exploitation liés au recrutement, à la formation et à la rétention des employés pourrait être défavorable.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

(ii) Actifs chinois

Les investissements d'un Compartiment dans des Actions A chinoises et dans d'autres valeurs mobilières autorisées libellées en renminbi peuvent être effectués par l'intermédiaire de tout moyen autorisé en vertu de la réglementation en vigueur, y compris par les quotas des Qualified Foreign Institutional Investors (investisseurs institutionnels étrangers agréés ou « QFII »), par le programme Stock Connect entre Shanghai et Hong Kong (« Stock Connect ») et par tout autre moyen possible. Les incertitudes et les modifications apportées aux lois et réglementations en République populaire de Chine (« RPC ») et le potentiel de mise en œuvre par la RPC et/ou les organismes de régulation de politiques susceptibles d'affecter les marchés financiers peuvent avoir des répercussions défavorables sur un tel Compartiment.

Sur les marchés chinois, une volatilité de marché élevée et des difficultés de règlement potentielles peuvent également entraîner des fluctuations substantielles des prix des titres négociés sur ces marchés. De plus, les marchés boursiers de la RPC ont en général le droit de suspendre ou de limiter les négociations sur un titre négocié sur la bourse appropriée. Tous ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative des Compartiments concernés.

QFII

En vertu des réglementations en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers peuvent investir dans des Actions A chinoises par le biais d'institutions qui ont obtenu le statut de QFII en RPC. Les réglementations actuellement applicables aux QFII imposent des restrictions strictes sur les investissements en Actions A chinoises ou en titres à revenu fixe chinois *onshore*. La capacité d'un Compartiment à investir de manière pertinente ou à mettre en œuvre ou à poursuivre pleinement son objectif et sa stratégie d'investissement est soumise aux lois, règles et règlements applicables (y compris aux restrictions en matière d'investissement, aux périodes de détention minimums des investissements et aux exigences s'appliquant au rapatriement du capital et des bénéfices) en RPC, qui peuvent changer, et ces changements pourraient avoir un effet rétroactif. Dans certaines circonstances, les Compartiments concernés peuvent subir des pertes en raison d'opportunités d'investissement limitées ou peuvent ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou poursuivre pleinement leurs objectifs ou stratégies d'investissement.

Les Compartiments peuvent également subir des pertes importantes si l'approbation du statut QFII est révoquée/résiliée ou rendue nulle de toute autre manière car les Compartiments concernés risquent d'être obligés de céder les titres qu'ils détiennent ou d'être interdits de négocier des titres appropriés et de rapatrier leur argent, ou si l'un des principaux opérateurs ou parties (notamment les dépositaires/courtiers QFII) fait faillite/est en situation de défaut et/ou qu'il n'a plus le droit d'exécuter ses obligations (y compris d'exécuter ou de régler une transaction ou de transférer de l'argent ou des titres).

Stock Connect

Certains Compartiments peuvent investir dans, et disposer d'un accès direct à, certaines Actions A chinoises admissibles via le Stock Connect qui permet un accès réciproque aux Bourses de valeur de la RPC et de Hong Kong. Dans le cadre du programme Stock Connect, les investisseurs étrangers (dont les Compartiments) peuvent être autorisés, sous réserve des règles et règlements émis et successivement modifiés de temps à autre, à négocier des Actions A chinoises sur le Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et le Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») via le Northbound Trading Link.

Les investissements via le Stock Connect sont soumis à des risques, notamment le risque lié aux limites des quotas, les risques de suspension, les risques opérationnels, les restrictions sur les ventes imposées par les contrôles opérés à l'entrée, le retrait de titres admissibles, les risques de négociation et de règlement, les conventions de prête-nom sur la détention des Actions A chinoises et le risque réglementaire. Le Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), le SSE et le SZSE se réservent le droit de suspendre les négociations sur le Stock Connect s'ils le jugent nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement et l'équilibre du marché et faire preuve de prudence dans la gestion des risques, ce qui pourrait empêcher le Compartiment concerné d'accéder aux marchés de la RPC. En cas de suspension des négociations par le biais du programme, la capacité du Compartiment concerné à investir dans les Actions A chinoises ou d'accéder aux marchés de la RPC par le biais du programme s'en trouvera affectée.

Au titre de la réglementation de la RPC, un nombre suffisant d'actions doit être présent sur le compte avant qu'un investisseur ne puisse vendre une action (contrôles opérés à l'entrée) ; à défaut de quoi, le SSE ou le SZSE, selon le cas, rejettera l'ordre de vente concerné. Le SEHK effectuera ainsi des vérifications en amont de la négociation des ordres de vente d'Actions A chinoises de la part de ses participants (p. ex., les courtiers) pour s'assurer de l'absence de toute vente à découvert par rapport au nombre fixé. En outre, le Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont tous les deux ouverts aux négociations et lorsque les banques sont ouvertes sur les deux marchés pendant les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que des investisseurs de Hong Kong (tels que les Compartiments) ne puissent pas négocier des Actions A chinoises alors qu'il s'agit bien d'un jour de négociation normal sur le marché de la RPC. Les Compartiments concernés peuvent faire l'objet d'un risque de variations des cours des Actions A chinoises pendant que Stock Connect n'opère pas du fait de cette règle.

Le Stock Connect est un programme nouveau soumis à une réglementation édictée par les autorités de tutelle et à des règles d'application fixées par les Bourses de RPC et de Hong Kong. Par ailleurs, de nouvelles règles peuvent être promulguées par les autorités de tutelle à l'égard des opérations et de l'application des voies légales à l'international concernant les opérations transnationales effectuées par le biais de Stock Connect. Ces règles peuvent également avoir de possibles effets rétroactifs.

Ces règles n'ont pas été testées pour le moment et aucune certitude n'existe quant à la façon dont elles seront appliquées. Par ailleurs, les règles en vigueur sont susceptibles d'être modifiées. Aucune assurance ne peut être donnée que Stock Connect ne sera pas supprimé. Les Compartiments susceptibles d'investir sur les marchés de RPC via Stock Connect peuvent subir des effets négatifs suite à ces changements.

Risque fiscal en RPC

Les lois, réglementations et pratiques fiscales qui s'appliquent actuellement aux plus-values réalisées sur les investissements d'un Compartiment en RPC par le biais du quota QFII ou du marché Stock Connect ou de produits d'accès (qui peuvent avoir des effets rétroactifs) impliquent certains risques et certaines incertitudes. La valeur d'un Compartiment peut être affaiblie par un impôt supplémentaire.

D'après des conseillers professionnels et indépendants, aucune charge d'impôt n'est actuellement prise en compte pour les plus-values réalisées par les Compartiments lors des cessions (i) d'Actions A et B chinoises ou (ii) de titres à taux fixe chinois cotés ou négociés sur des bourses ou sur le marché obligataire interbancaire de la Chine continentale. Toutefois, le Gérant de portefeuille analyse régulièrement la politique relative aux charges d'impôts, et toute charge d'impôt réalisée pourrait au final s'avérer excessive ou inadaptée aux impôts réellement dus, et toute différence pourrait affaiblir la Valeur liquidative.

Obligations adossées à des actions (obligations structurées)

Les obligations adossées à des actions et les obligations structurées similaires impliquent la structuration par une contrepartie d'une obligation dont il est prévu que la valeur évolue en fonction du titre sous-jacent mentionné dans l'obligation. A la différence des produits dérivés, des liquidités sont transférées de l'acheteur au vendeur de l'obligation. Si la contrepartie (la partie à l'origine de l'obligation) est défaillante, le risque pesant sur le Compartiment est celui pesant sur la contrepartie, quelle que soit la valeur du titre sous-jacent de l'obligation. Un investissement dans ces instruments pourrait entraîner une perte si la valeur du titre sous-jacent venait à baisser.

Ces types d'instruments présentent des risques supplémentaires en cela que leur structuration tend à être largement individualisée. La liquidité d'une obligation adossée à des actions ou d'obligations semblables peut être moindre que celle pour le titre sous-jacent, une obligation ou un titre de créance ordinaire et cela peut nuire à la capacité à céder la position ou au prix auquel une telle cession est effectuée.

Opérations à réméré

Les opérations à réméré impliquent des risques en cela que (a) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un Compartiment ont été placées, il existe un risque que la garantie reçue dégage un montant inférieur aux sommes placées, du fait d'une mauvaise valorisation de la garantie, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou d'un manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (b) (i) le blocage des liquidités dans des opérations d'une durée ou d'un volume excessif, (ii) des retards dans la récupération des liquidités placées ou (iii) une difficulté à réaliser la garantie peuvent limiter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat, à procéder aux achats de valeurs mobilières ou, de manière plus générale, à des réinvestissements et enfin que (c) les opérations à réméré pourront, selon le cas, exposer davantage un Compartiment à des risques similaires à ceux associés à des instruments financiers dérivés de type options ou produits à terme.

VII. RISQUES LIÉS AUX PRODUITS DÉRIVÉS

Produits Dérivés

La SICAV peut faire appel à divers produits dérivés pour réduire les risques ou les coûts ou encore pour générer un capital ou des revenus supplémentaires afin de remplir ses objectifs d'investissement. Des produits dérivés peuvent notamment être utilisés à des fins d'investissement (y compris pour la mise en place de stratégies plus complexes comme celles décrites plus en détails dans les objectifs et politiques d'investissement) ainsi qu'à des fins de Gestion efficace du portefeuille. L'utilisation de produits dérivés à des fins d'investissement peut, dans une certaine mesure, affecter le profil de risque d'un Compartiment.

Dans la présente Section et dans les autres Sections qui se rapportent aux produits dérivés, les produits dérivés négociés de gré à gré ou en dehors d'une place boursière sont dénommés comme des produits dérivés « de gré à gré » ou « OTC ».

Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller financier quant à l'adéquation d'un Compartiment donné à leurs besoins spécifiques tout en gardant à l'esprit ses pouvoirs à l'égard de l'utilisation de produits dérivés.

Si l'utilisation judicieuse d'instruments dérivés par des conseiller en investissement expérimentés, tel que le Gérant de portefeuille, peut s'avérer bénéfique, les instruments dérivés impliquent également des risques différents de, et dans certains cas plus importants que ceux associés aux investissements plus traditionnels. L'utilisation de produits dérivés peut donner lieu à un certain effet de levier qui peut provoquer une perte largement supérieure au montant investi dans les produits dérivés et une volatilité plus marquée et/ou des variations plus grandes des valeurs liquidatives de ces Compartiments qu'en l'absence d'effet de levier. En effet, cet effet de levier tend à disproportionner les effets de toute hausse ou baisse de la valeur des titres et autres instruments des Compartiments concernés.

Les informations suivantes sont une présentation générale des principaux facteurs de risque liés à l'utilisation des produits dérivés, qui doivent être pris en considération par l'investisseur avant tout investissement dans les Compartiments en question.

- **Risque de marché** – désigne le risque général qui s'applique à tous les investissements, à savoir que la valeur d'un placement peut fluctuer. Lorsque la valeur d'un actif sous-jacent (un titre ou un indice de référence) d'un produit dérivé varie, la valeur de l'instrument sera positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent. Dans le cadre des produits dérivés sans option, l'ampleur absolue de la fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre ou de l'indice de référence sous-jacent. Dans le cas des options, la variation absolue de la valeur d'une option ne sera pas forcément similaire à la variation de la valeur du sous-jacent car, comme expliqué plus en détail ci-dessous, des changements dans les valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres éléments variables.
- **Risque de liquidité** – le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument donné est difficile à acquérir ou à vendre. Si une transaction sur un produit dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (ce qui est le cas de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

- **Risque de contrepartie et risque de crédit** – désigne le risque de perte qu'un Compartiment peut subir si l'autre partie à un instrument dérivé (généralement appelée « contrepartie ») ne parvient pas à honorer les termes du contrat de dérivé. Le risque de crédit et de contrepartie pour un instrument dérivé négocié en bourse est généralement moindre par rapport à un instrument dérivé négocié de gré à gré, car l'organisme de compensation, qui est l'émetteur ou la contrepartie de chaque instrument dérivé négocié en bourse, donne une garantie de compensation. Cette garantie est soutenue par un système de paiement journalier (c'est-à-dire des marges obligatoires) géré par l'organisme de compensation afin de réduire le risque de crédit et de contrepartie global. Les actifs déposés en tant que garantie auprès des courtiers et/ou bourses ne peuvent être détenus dans des comptes séparés par ces contreparties et peuvent donc être disponibles pour les créanciers sur ces contreparties en cas de défaillance de leur part. Dans le cadre des instruments dérivés négociés de gré à gré, aucune garantie similaire des organismes de compensation n'est proposée. Ainsi, le Gérant de portefeuille adopte un cadre de gestion du risque de contrepartie qui mesure, surveille et gère le risque de contrepartie en tenant compte de l'exposition actuelle et future potentielle au crédit, par le biais d'évaluations de crédit internes et de notations d'agences de crédit externes. Les instruments dérivés négociés de gré à gré ne sont pas standardisés. Il s'agit d'un accord entre deux parties qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Le risque d'information est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA.

L'exposition d'un Compartiment à une même contrepartie ne peut pas dépasser 10 % de ses actifs nets. Le risque de contrepartie peut être davantage minimisé par le biais d'accords de garantie. Cependant, les accords de garantie sont toujours soumis au risque d'insolvabilité et au risque de crédit des émetteurs ou du dépositaire de la garantie. En outre, des seuils de garantie existent en dessous desquels une garantie n'est pas appelée et des différences temporelles entre le calcul du besoin de garantie et sa réception par le Compartiment de la part de la contrepartie signifieront que l'exposition actuelle ne sera pas entièrement garantie.

- **Risque de règlement** – le risque de règlement existe lorsque les contrats à terme standardisés, les contrats à terme, les CFD, les options et les swaps (de tout type) ne sont pas réglés en temps opportun, augmentant ainsi le risque de crédit avant le règlement et pouvant induire des coûts de financement qui n'auraient autrement pas lieu d'être. Si le règlement n'a jamais lieu, la perte supportée par le Compartiment sera la même que pour toute autre situation impliquant un titre, à savoir la différence entre le prix du contrat original et le prix du contrat de remplacement, ou, si le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat au moment de son annulation.
 - **Risque de gestion de portefeuille** – les produits dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et d'analyse des risques différentes de celles associées aux actions et aux obligations. L'utilisation de produits dérivés passe par la maîtrise non seulement de l'actif sous-jacent, mais également du produit dérivé lui-même, sans avoir nécessairement la possibilité d'observer la performance du produit dérivé dans toutes les conditions de marché possibles. En outre, le prix d'un produit dérivé négocié de gré à gré peut ne pas être dans la lignée du prix de l'instrument sous-jacent dans certaines conditions de marché.
 - **Autres risques** – les autres risques liés à l'utilisation de produits dérivés comprennent le risque d'erreur d'évaluation ou d'évaluation incorrecte du prix. Il est impossible d'observer le prix de nombreux instruments dérivés, notamment ceux qui sont négociés de gré à gré, sur une bourse, ce qui implique donc l'utilisation de formules, avec des prix de titres ou d'indices de référence sous-jacents obtenus à partir d'autres sources de données de prix de marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, qui augmentent le risque d'erreur de prix. Une valorisation incorrecte de ce type d'instruments peut entraîner une hausse des demandes de paiement en numéraire auprès des contreparties ou une perte de valeurs pour les Compartiments. La corrélation entre les instruments dérivés et les actifs, taux ou indices qu'ils sont supposés suivre est souvent imparfaite, parfois même relative. Par conséquent, le recours aux instruments dérivés par les Compartiments peut ne pas être un moyen efficace en vue de poursuivre l'objectif d'investissement des Compartiments, voire peut s'avérer contreproductif.
 - **Exposition à découvert** : les Compartiments utilisent des positions synthétiques à découvert via le recours à des produits dérivés réglés en numéraire, tels que des swaps, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré afin d'améliorer la performance générale des Compartiments. Une position synthétique de vente à découvert reproduit l'effet économique d'une transaction par laquelle un Compartiment vend un titre qu'il ne possède pas mais qu'il a emprunté, par anticipation de la baisse de la valeur de marché du titre en question. Lorsqu'un Compartiment acquiert une position synthétique à découvert sur une valeur mobilière qu'il ne détient pas, il conclut une transaction dérivée avec une contrepartie ou une société de courtage et clôture cette transaction avant sa date d'échéance par l'intermédiaire de la réception ou du paiement de toute plus-value ou moins-value résultant de la transaction. Le Compartiment peut être tenu de payer une commission sur ses positions synthétiques à découvert et est souvent contraint de restituer toute somme perçue sur les titres en question.
- Si le cours du titre sur lequel la position synthétique à découvert est appliquée augmente entre le moment de la prise de la position en question et sa clôture, le Compartiment subira une perte ; au contraire, si le cours baisse, le Compartiment réalisera une plus-value à court terme. Toute plus-value sera diminuée et toute moins-value sera augmentée des frais de transaction décrits ci-dessus. Bien que la plus-value d'un Compartiment soit limitée au prix auquel il a ouvert la position synthétique à découvert, la moins-value potentielle est théoriquement illimitée.
- **Effet de levier** : le portefeuille d'un Compartiment peut bénéficier d'un effet de levier via l'utilisation de produits dérivés, à savoir par des transactions sur les marchés à terme et d'options. Un dépôt à faible marge est requis pour les négociations de contrats à termes standardisés, ce qui parallèlement au faible coût des positions au comptant, offre un certain effet de levier qui peut se traduire par un gain ou une perte de grande ampleur pour l'investisseur. Une fluctuation des cours relativement limitée sur une position à terme ou un instrument sous-jacent peut entraîner des pertes importantes pour le Compartiment, d'où une baisse consécutive de la Valeur liquidative par Action. Le souscripteur d'une option est soumis au risque de perte résultant de la différence entre la prime perçue pour l'option et le prix du contrat à terme ou du titre sous-jacent de l'option que le souscripteur doit acheter ou fournir lors de l'exercice de l'option.

Risques liés aux produits dérivés spécifiques

Une liste non exhaustive des produits dérivés les plus souvent utilisés par les Compartiments est reprise à la Section I. Pour les Compartiments qui utilisent un ou une combinaison des instruments suivants, les risques suivants peuvent être considérés comme pertinents :

Contrats à terme et contrats de différence (CFD) : le risque pour l'acheteur ou le vendeur de ces types de contrat est la variation de valeur du titre sous-jacent. Lorsque la valeur de l'actif sous-jacent est modifiée, la valeur du contrat devient positive ou négative. Contrairement aux contrats à terme standardisés (qui sont conclus via un organisme de compensation), les contrats à terme et CFD sont négociés de gré à gré entre deux parties et ne sont pas normalisés. En outre, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre, ce qui n'est pas le cas avec un contrat à terme standardisé et une garantie est négociée pour atténuer ce risque. De même, étant donné que ces contrats ne sont pas négociés sur un marché boursier, il n'existe pas d'obligation d'évaluation au prix de marché qui permet à un acheteur d'éviter en bonne partie les sorties de capitaux.

Contrats à terme standardisés sur indices d'actions, sur actions simples, sur taux d'intérêt et sur obligations : le risque encouru par l'acheteur ou le vendeur d'un contrat à terme négocié en bourse est la variation de valeur de l'indice/du titre/du contrat/de l'obligation sous-jacent(e). Les contrats à terme standardisés sont des contrats à terme, ce qui signifie qu'ils constituent un engagement de réaliser un transfert économique à une date future. L'échange de valeur se produit à la date spécifiée dans le contrat ; la majorité des contrats doit être réglée en numéraire et si la livraison physique est une option, l'instrument sous-jacent est en réalité rarement échangé. Les contrats à terme standardisés se distinguent des contrats à terme génériques par le fait qu'ils contiennent des conditions normalisées, qu'ils s'échangent sur un marché officiel, qu'ils sont réglementés par des organes de surveillance et sont garantis par des organismes de compensation. De même, afin de s'assurer que le paiement sera honoré, les contrats à terme standardisés sont soumis à une obligation de marge de garantie initiale et journalière qui évolue en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent.

Options échangées en bourse et de gré à gré : les options sont des instruments complexes dont la valeur dépend de plusieurs variables y compris, notamment, le prix d'exercice du sous-jacent (contre le prix au comptant au moment où l'option est négociée et par la suite), le moment de l'échéance de l'option, le type d'option (européenne, américaine ou autre) et la volatilité. Le plus important facteur du risque de marché associé aux options est le risque de marché du sous-jacent lorsque l'option a une valeur intrinsèque (« in the money ») ou que le prix d'exercice est proche du sous-jacent (« near the money »). Dans ces circonstances, le changement de valeur du sous-jacent aura une influence importante sur le changement de valeur de l'option. Les autres variables auront également une influence, qui sera probablement plus importante plus le prix d'exercice sera éloigné du prix du sous-jacent. Contrairement aux contrats d'options négociés sur un marché (qui sont réglés via un organisme de compensation), les contrats d'options de gré à gré sont négociés hors bourse entre deux parties et ne sont pas normalisés. En outre, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. La liquidité d'une option négociée de gré à gré peut être inférieure à celle d'une option négociée sur un marché et cette situation peut avoir un impact négatif sur la capacité à dénouer la position de l'option, ou sur le prix auquel le dénouement est effectué.

Swaps de taux d'intérêt : un swap de taux d'intérêt implique normalement l'échange d'un montant fixe par période de paiement pour un paiement fondé sur un indice de référence de taux variable. Le principal notionnel d'un swap de taux d'intérêt n'est jamais négocié, seuls les montants fixes et variables le sont. Lorsque les dates de paiement des deux montants d'intérêt coïncident, il y a normalement un règlement net. Le risque de marché de ce type d'instrument est lié au changement dans les indices de référence utilisés pour les parties fixes et variables. Un swap de taux d'intérêt est un accord de gré à gré entre deux parties, qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Par conséquent, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque.

Contrats de change : ils impliquent l'échange d'un montant dans une devise contre un montant dans une devise différente à une date donnée. Une fois que le contrat a été conclu, sa valeur changera en fonction des fluctuations des taux de change et, dans le cas de contrats à terme, des différentiels de taux d'intérêt. Dans la mesure où ces contrats sont utilisés pour couvrir les expositions au risque de change de devises autres que la devise de référence par rapport à la devise de référence du Compartiment, il existe un risque que la couverture ne soit pas parfaite et que les fluctuations de sa valeur ne compensent pas exactement le changement de valeur de l'exposition de change couverte. Etant donné que les montants bruts du contrat sont échangés à une date donnée, il existe un risque que la contrepartie avec laquelle le contrat a été passé ait une défaillance entre le moment du paiement par le Compartiment et avant que ce dernier n'ait reçu le montant dû par la contrepartie. Le Compartiment s'expose donc au risque de crédit et de contrepartie pour le montant non reçu et le principal entier d'une transaction pourrait être perdu.

Swaps de défaut de crédit (CDS) : ces contrats constituent un dérivé de crédit, dont la valeur de marché évoluera en fonction de la qualité de crédit perçue du titre ou du panier de titres sous-jacent. Lorsque la protection a été cédée, le Compartiment a une exposition de crédit similaire au titre ou panier de titres sous-jacent comme s'il avait été réellement acheté. Lorsque la protection est achetée, le Compartiment recevra un paiement de la contrepartie au swap si le titre sous-jacent (ou un du panier de titres) rencontre une défaillance, en fonction de la différence entre le principal notionnel du swap et la valeur résiduelle attendue, tel que déterminé par le marché au moment de la défaillance. Le contrat de swap est un accord entre deux parties dont chacune doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. Le risque d'information pour les CDS est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA. La liquidité d'un CDS peut être inférieure à celle du titre ou des titres du panier sous-jacent et cette situation peut avoir un impact négatif sur la capacité à dénouer la position de CDS, ou sur le prix auquel le dénouement est effectué.

Swaps de rendement total (TRS) : ces contrats représentent un dérivé associant risque de marché et risque de crédit sur lequel jouent les fluctuations de taux d'intérêt, ainsi que les événements et perspectives de crédit. Un TRS qui implique la réception d'un rendement total par le Compartiment est similaire en termes de profil de risque au fait de détenir réellement le titre de référence sous-jacent. Par ailleurs, ces transactions peuvent être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt, car il n'existe pas de normalisation de l'indice de référence sous-jacent et cette situation peut avoir un impact négatif sur la capacité à dénouer la position de TRS, ou sur le prix auquel le dénouement est effectué. Le contrat de swap est un accord entre deux parties dont chacune doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. Le risque d'information pour les TRS est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA.

Swaps indexés sur l'inflation : le risque de marché de ce type d'instrument est engendré par le changement dans les indices de référence utilisés pour les deux parties de la transaction, l'un étant un indice de référence indexé sur l'inflation. Il s'agit d'un accord entre deux parties qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Par conséquent, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. Un swap indexé sur l'inflation implique normalement l'échange d'un montant final fixe pour un paiement qui n'est pas fixé (la partie variable du swap sera normalement liée à un indice d'inflation dans l'une des principales devises).

VIII. RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

(i) Investissement durable

- (a) Le Gérant de Portefeuille considère que les Risques de durabilité sont pertinents par rapport aux rendements de la SICAV.

Les participations d'un portefeuille donné permettent d'évaluer les Risques de durabilité et leur impact probable. Pour les investissements dans les sociétés individuelles, cette évaluation s'appuie sur la classification des secteurs et le modèle d'entreprise de la société concernée (p. ex., émissions de carbone pour les sociétés de construction, déontologie et culture pour les sociétés financières) complétée par un dialogue constant entre les analystes, les gestionnaires de portefeuille et l'équipe ESG. Lorsqu'un Compartiment n'est pas exposé directement aux participations d'un Compartiment sous-jacent, l'évaluation est réalisée à la fois au niveau du Compartiment (lorsque des facteurs ESG peuvent être intégrés dans la stratégie ; ce qui exclurait par exemple les Compartiments passifs qui suivent un large indice de marché) et, si possible, en analysant les participations du Compartiment sous-jacent, ce qui permet de comprendre les expositions aux Risques de durabilité potentiels.

Cette approche permet de procéder à une évaluation complète de l'importance des risques pour comprendre l'impact potentiel sur les rendements financiers en suivant la matérialisation d'un Risque de durabilité. Les Risques de durabilité identifiés et leur impact probable sont décrits dans les avertissements sur les risques pertinents de la Section I (1.2) « Facteurs de risque » du Prospectus.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers. L'importance des risques spécifiques variera d'un secteur et d'un modèle d'entreprise à l'autre, et les sociétés peuvent également être exposées à des risques tout au long de la chaîne de valeur, y compris au niveau des fournisseurs et des clients.

La matérialisation d'un Risque de durabilité est considérée comme un événement de risque durable. Lorsqu'un tel événement se produit, les rendements du Compartiment peuvent être affectés en raison i) des pertes directes générées par les investissements affectés par cet événement (ces effets pouvant être immédiats ou progressifs), ou (ii) des pertes supportées pour réorienter le portefeuille après cet événement afin de préserver les caractéristiques durables du Compartiment que le Gérant de Portefeuille juge pertinentes.

(b) Outre le point (a) ci-dessus, cette section s'applique aux Compartiments soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du règlement SFDR qui utiliseront les critères ESG (tels que définis dans la section 1.3.1 « Approche générale de l'investissement durable » ci-dessous ou dans l'objectif d'investissement de chacun de ces Compartiments) communiqués par les équipes de recherche internes et complétés par les agences de notation ESG externes pour obtenir une évaluation des caractéristiques durables d'un titre. L'orientation du Gérant de Portefeuille sur les émetteurs de titres qui présentent des caractéristiques durables peut affecter la performance des investissements d'un Compartiment durable et entraîner un rendement qui, par moment, sera inférieur à celui de Compartiments similaires n'ayant pas cette orientation. Les caractéristiques durables utilisées dans une politique d'investissement d'un Compartiment peuvent l'empêcher d'acheter certains titres qui, dans d'autres circonstances, présenteraient des avantages, et/ou de vendre des titres en raison de leurs caractéristiques durables en dépit du préjudice qui pourrait en résulter. À court terme, une orientation sur les titres des émetteurs présentant des caractéristiques durables pourrait affecter positivement ou négativement la performance des investissements du Compartiment en comparaison avec des Compartiments similaires n'ayant pas cette orientation. À long terme, cette orientation devrait avoir un effet favorable, sans qu'aucune garantie ne soit accordée à cet égard. Néanmoins, l'application des critères ESG pourrait limiter la capacité d'un Compartiment à acquérir et céder ses investissements au prix et à la date anticipés, ce qui pourrait entraîner une perte pour ce Compartiment. De plus, les caractéristiques ESG des titres peuvent évoluer au fil du temps, ce qui, dans certains cas, pourrait obliger le Gérant de Portefeuille à abandonner ces titres, même si cette opération est défavorable d'un point de vue purement financier. Il pourrait en résulter une chute de la valeur du Compartiment. L'utilisation des critères ESG peut également provoquer une concentration du Compartiment sur des sociétés orientées sur l'ESG plus importante que celles de Compartiments dont le portefeuille d'investissement est plus diversifié.

Il n'existe aucune taxonomie normalisée pour la méthodologie d'évaluation ESG, et l'application des critères ESG par les différents Compartiments pourra relever d'une méthode différente étant donné l'absence de principes et de calculs généralement acceptés pour évaluer les caractéristiques durables des investissements réalisés par les Compartiments. En évaluant un titre en fonction de ses caractéristiques durables, le Gérant de Portefeuille se repose sur les informations et les sources de données fournies par les équipes de recherche interne et complétées par les agences de notation ESG externes, qui pourraient être incomplètes, inexactes ou non disponibles. Par conséquent, il est possible que le Gérant de Portefeuille puisse mal évaluer un titre ou un émetteur. Le Gérant de Portefeuille peut faire preuve de subjectivité lorsqu'il évalue les caractéristiques durables des titres et sélectionne ces titres. En conséquence, il est possible que les caractéristiques durables pertinentes ne soient pas appliquées correctement ou qu'un Compartiment soit exposé indirectement à des émetteurs qui ne satisfont pas les caractéristiques durables appliquées par un tel Compartiment. Si les caractéristiques durables d'un titre détenu par un Compartiment changent, obligeant le Gérant de Portefeuille à vendre le titre, ni le Compartiment, ni la Société de gestion, ni le Gérant de Portefeuille ne seront tenus responsables de ce changement. Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est accordée concernant l'impartialité, l'exactitude ou l'exhaustivité de ces caractéristiques durables. Le statut des caractéristiques durables d'un titre peut changer au fil du temps.

En outre, en raison de la nature personnalisée du processus d'évaluation de la durabilité, il est possible que les Risques de durabilité pertinents ne soient pas tous pris en compte, ou que l'importance d'un Risque de durabilité ne corresponde pas aux conséquences qui suivent un événement de Risque de durabilité.

(ii) Risques de durabilité associés aux investissements sur les marchés développés diversifiés

Certains Compartiments peuvent investir en tout ou partie dans les titres des marchés développés diversifiés.

Un large éventail de Risques de durabilité s'applique aux sociétés des marchés développés. Les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des

employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques. Les risques de gouvernance englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

Les facteurs de risque qui précèdent ne prétendent pas être une explication complète des risques liés à l'investissement dans les Actions. Les investisseurs potentiels doivent lire intégralement le Prospectus et consulter leurs conseillers financiers, fiscaux ou juridiques avant de prendre la décision d'investir dans la SICAV.

1.3 Investissement durable

1.3.1 APPROCHE GENERALE DE L'INVESTISSEMENT DURABLE

Sauf indication contraire, Fidelity tient compte des Risques de durabilité supportés par toutes les catégories d'actifs et tous les Compartiments. Les Risques de durabilité se rapportent à un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) (collectivement « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'approche de l'intégration des Risques de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau de chaque émetteur. Les Risques de durabilité que les équipes d'investissement de Fidelity peuvent prendre en compte comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les erreurs de gouvernance d'entreprise (p. ex., structure du conseil, rémunération des dirigeants) ;
- les droits des actionnaires (p. ex., élection des administrateurs, modifications du capital) ;
- les modifications de la réglementation (p. ex., restrictions des émissions de gaz à effet de serre, codes de gouvernance) ;
- les menaces physiques (p. ex., conditions climatiques extrêmes, changement climatique, pénuries d'eau) ;
- les problèmes de marque et de réputation (p. ex., mauvais historiques en matière de santé et sécurité, violations de cybersécurité) ;
- la gestion de la chaîne d'approvisionnement (p. ex., augmentation du nombre de décès, taux d'absence résultant de blessures, relations de travail) ; et
- les pratiques professionnelles (p. ex., observation des dispositions en matière de santé, de sécurité et des droits de l'homme).

Les gestionnaires de portefeuille et les analystes de Fidelity complètent l'étude des résultats financiers des investissements potentiels par une analyse non financière (ou ne portant pas sur les fondamentaux) qualitative et quantitative supplémentaire, comprenant les risques ESG, et en tiendront compte dans le processus décisionnel et le contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des risques importants, potentiels ou réels, et/ou des opportunités pour optimiser les rendements ajustés au risque à long terme.

Cette intégration systématique des risques ESG dans l'analyse d'investissement et le processus décisionnel s'appuie sur :

- "les « évaluations qualitatives » qui seront exécutées en référence à, mais sans s'y limiter, des études de cas, aux impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance associés aux émetteurs, aux documents de sécurité des produits, aux critiques des clients, aux visites de sociétés ou aux données issues de modèles propriétaires et aux renseignements locaux ; et
- "les « évaluations quantitatives » seront réalisées en référence aux notations ESG qui peuvent être fixées par des fournisseurs externes notamment, mais pas exclusivement, MSCI, ou à une notation interne attribuée par le Gérant de Portefeuille essentiellement à l'aide des Notations de durabilité de Fidelity (décrites ci-dessous), des données pertinentes des certificats ou labels tiers, des rapports d'évaluation sur les empreintes carbone, ou du pourcentage de revenus ou de recettes des émetteurs générés par les activités ESG pertinentes.

Toutefois, il convient de noter que, même si les risques ESG sont envisagés de manière systématique, aucun aspect unique (y compris les notations ESG) ne pourrait empêcher le gestionnaire de portefeuille d'effectuer un investissement étant donné que les décisions de placement restent discrétionnaires.

Les Notations de durabilité de Fidelity représentent un système de notation propriétaire développé par les analystes de Fidelity pour évaluer les différents émetteurs. Ces notations évaluent les émetteurs sur une échelle de A à E selon des facteurs spécifiques à un secteur et une trajectoire prévisionnelle qui consiste à évaluer l'évolution anticipée des caractéristiques durables d'un émetteur au fil du temps. Ces notations reposent sur une recherche « bottom-up » des fondamentaux et une évaluation de l'importance des risques. Elles font appel à des critères spécifiques au secteur de chaque émetteur qui sont pertinents aux questions relatives à l'ESG (la « Notation de durabilité de Fidelity »). Toute divergence importante entre les Notations de durabilité de Fidelity et les notations ESG d'agences externes pertinentes est examinée et contribue à l'analyse et aux discussions des équipes d'investissement de Fidelity dans le cadre de l'évaluation d'un investissement potentiel et de ses risques ESG associés. Les notations ESG et les données ESG associées sont conservées sur une plate-forme de recherche centralisée exploitée par le Gérant de Portefeuille. La fourniture et la provenance des données ESG sont examinées régulièrement pour s'assurer qu'elles sont toujours adaptées, adéquates et efficaces pour évaluer en permanence les Risques de durabilité.

La Politique d'investissement durable de Fidelity, disponible sur <https://fidelityinternational.com/sustainable-investing-policy/>, définit de manière détaillée l'approche de Fidelity en matière d'investissement durable, notamment les attentes de Fidelity envers les émetteurs détenus, l'intégration et la mise en œuvre des principes ESG, l'approche de l'engagement et de l'exercice du vote, la politique d'exclusion et de désinvestissement, l'orientation sur la collaboration et la gouvernance politique.

La Politique d'investissement durable et les activités sont supervisées par le comité chargé de l'investissement durable (Fidelity Sustainable Investing Operating Committee ou « SIOC »). Le SIOC doit définir les politiques et objectifs de Fidelity en matière d'investissement durable et superviser la mise en œuvre et l'élaboration de ces politiques et objectifs. Ce comité est composé des cadres dirigeants des différentes divisions de Fidelity, notamment le Directeur international de la gérance et de l'investissement durable. En outre, le SIOC est chargé de la conduite, de la supervision et de l'exécution des droits de propriété de Fidelity dans les émetteurs détenus, y compris les activités d'engagement et de vote par procuration.

Concernant l'intégration des Risques de durabilité, l'approche générale expliquée précédemment s'applique à tous les Compartiments FAST de Fidelity Funds, sous réserve des exigences de publication d'informations de l'Article 6 du règlement SFDR. Dans le cadre de l'engagement de Fidelity envers l'investissement responsable et de la mise en œuvre de sa responsabilité fiduciaire, Fidelity s'implique, en tant qu'actionnaire, dans les sociétés dans lesquelles il investit pour encourager un comportement d'entreprise responsable et durable, comme décrit plus explicitement dans la Politique d'investissement durable de Fidelity.

Les Compartiments soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du règlement SFDR (comme indiqué dans les Commentaires de l'objectif d'investissement des Compartiments concernés) sont soumis à des exigences plus strictes en matière de durabilité, comme expliqué ci-dessous.

1.3.2 CADRE DE L'INVESTISSEMENT DURABLE DE FIDELITY ; COMPARTIMENTS SOUMIS AUX EXIGENCES DE PUBLICATION D'INFORMATIONS DE L'ARTICLE 8 DU REGLEMENT SFDR

Lorsque précisé dans leur objectif d'investissement, certains Compartiments peuvent chercher à atteindre leurs objectifs d'investissement tout en promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques. Les critères liés à cette approche sont établis ci-après et concernent tous les Compartiments soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du règlement SFDR (comme indiqué dans les Commentaires de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné).

Dans le Cadre de l'investissement durable de Fidelity, le Gérant de Portefeuille tient constamment compte d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales pour chaque Compartiment, comme indiqué ci-dessous ou dans l'objectif d'investissement de chaque Compartiment concerné, mais le Gérant de Portefeuille est libre d'améliorer ou de rendre plus strictes des caractéristiques et exclusions en matière de durabilité.

- Un Compartiment investit au minimum 50 % de son actif net dans des titres qui sont supposés afficher des caractéristiques durables.
 - o Les caractéristiques durables sont définies par rapport à une combinaison de différentes mesures, comme les notations ESG transmises par des agences externes ou les Notations de durabilité de Fidelity. Des informations plus détaillées sur la méthodologie employée sont présentées sur <https://fidelityinternational.com/sustainable-investing-framework/> et peuvent être mises à jour de temps à autre.
- L'analyse normative comprend des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, ont échoué à mener leurs activités en accord avec les normes internationales reconnues, notamment celles établies dans le Pacte mondial des Nations Unies.
- Tous les Compartiments gérés par le Gérant de Portefeuille sont soumis à une liste d'exclusions à l'échelle de la société, qui comprend, sans pour autant s'y limiter, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.
- Le Gérant de Portefeuille veille par le biais de la procédure de gestion d'investissement à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent de bonnes pratiques de gouvernance.

1.4 Objectifs et Politiques d'Investissement

Les investisseurs ont le choix entre différents Compartiments et Catégories d'Actions. Chaque Compartiment permet d'effectuer des investissements dans des pools de valeurs mobilières, gérés de manière professionnelle, dans différentes zones géographiques et dans différentes devises. Le but visé par l'investissement étant la croissance du capital ou des revenus, ou encore un équilibre entre ces deux objectifs. Une liste détaillée des Compartiments et de leurs objectifs d'investissement est présentée ci-dessous. Une liste détaillée de toutes les Catégories d'Actions à la date du Prospectus figure à l'Annexe. Les limites d'investissement imposées à tous les Compartiments sont exposées dans la Section V du Prospectus.

Performance des Catégories d'Actions

Pour de plus amples informations sur la performance des Catégories d'Actions, prière de se référer à la dernière version des DICI des Catégories d'Actions respectives. Les performances passées ne constituent pas nécessairement une indication sur les performances futures des Catégories d'Actions ou du Gérant de portefeuille.

1.4.1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS D'ACTIONS

L'objectif de ces Compartiments est de fournir aux investisseurs une croissance du capital à long terme à partir de portefeuilles diversifiés et gérés de manière dynamique. Sauf précision contraire dans l'objectif d'investissement d'un Compartiment, les Compartiments d'Actions investiront essentiellement dans, ou obtiendront une exposition à, des actions (i) sur les marchés et dans les secteurs dont il est fait allusion dans le nom de chaque Compartiment individuel (lorsque l'objectif d'investissement fait référence aux investissements dans des sociétés d'une région ou d'un pays spécifique et, en l'absence de précision supplémentaire, une société cotée, constituée, domiciliée ou dont la majorité des activités s'y trouvent peut être prise en compte lors de l'évaluation) et (ii) dans des sociétés établies en dehors de ces marchés, mais dont une partie importante de leurs revenus provient de ces marchés. Pour tous les autres actifs, le Gérant de Portefeuille a toute latitude pour investir en dehors des principaux secteurs de marchés, zones géographiques, devises ou catégories d'actifs du Compartiment.

Sauf indication contraire précisée dans leurs objectifs d'investissement, les Compartiments d'Actions chercheront à atteindre leurs objectifs d'investissement grâce à l'investissement d'une majeure partie de leurs actifs dans des positions longues sur des actions et en maintenant des expositions longues et courtes supplémentaires aux actions via l'utilisation de produits dérivés. Ce procédé donne une certaine flexibilité au Gérant de portefeuille pour choisir une technique particulière, ou lorsqu'il doit concentrer ou diversifier les investissements afin de donner la liberté de créer les portefeuilles.

Si le Gérant de portefeuille estime qu'une valeur mobilière particulière est surévaluée, il peut lancer une position à découvert en utilisant des instruments synthétiques pour réaliser le même effet économique que la vente à découvert du titre. Le Gérant de portefeuille peut également décider de maintenir une position à découvert sur un marché dans son ensemble principalement par l'utilisation des produits dérivés sur indice. Ces positions peuvent être prises sans tenir compte du fait que le Compartiment ait ou non investi sur ce marché spécifique, conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment. S'il le juge approprié, le Gérant de portefeuille peut décider de modifier l'exposition totale du portefeuille au marché.

Les produits dérivés peuvent aussi être utilisés pour augmenter l'exposition à certains marchés ou à des valeurs mobilières individuelles ou à d'autres catégories d'actifs ou pour gérer les flux de trésorerie. L'utilisation de produits dérivés peut entraîner un effet de levier sur les titres individuels et indices.

Le portefeuille combiné des investissements directs et indirects sera toujours diversifié. Les produits financiers dérivés réglés en numéraire utilisés pour réaliser des positions longues et à découvert peuvent comprendre (notamment) des options échangées en bourse et/ou négociées de gré à gré, des contrats à terme standardisés sur indices d'actions ou sur actions individuelles, des CFD, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou une combinaison de ces instruments. Les positions à découvert seront réalisées par les Compartiments via l'utilisation de produits financiers dérivés réglés en numéraire.

Chaque Compartiment détiendra suffisamment d'actifs liquides (y compris, le cas échéant, suffisamment de positions longues liquides) pour couvrir à tout moment ses obligations découlant de ses positions sur les produits financiers dérivés (y compris les positions synthétiques à découvert).

Certains Compartiments peuvent avoir un univers d'investissement composé de plusieurs marchés, alors que d'autres peuvent se concentrer sur un marché en particulier. Si l'univers d'investissement se compose de plusieurs marchés, le Gérant de portefeuille ne sera pas obligé d'investir sur tous les marchés compris dans cet univers et il pourra à tout moment, s'il le juge approprié, décider de se concentrer sur un petit nombre de marchés, ou même sur un seul marché.

Certains Compartiments détiendront également des investissements accessoires, par l'intermédiaire de produits dérivés ou de propriété directe. Ils seront constitués d'actions de, ou d'instruments liés à des actions apportant une exposition à des sociétés qui ont leur siège social ou exercent une partie prédominante de leurs activités en dehors de ces marchés, ou dans des catégories d'actifs autres que les actions, telles que les titres à revenu fixe, les matières premières, l'immobilier, les taux de change, comme l'autorisent les limites d'investissement de la Section V. Toute exposition aux matières premières sera obtenue par le biais d'instruments et de produits dérivés admissibles tels que (sans exhaustivité) parts / actions d'OPCVM et/ou autres OPC, ETF (Exchange Traded Funds) et transactions de swap sur indice de matières premières. Les investissements dans d'autres catégories d'actifs seront utilisés par le Gérant de portefeuille afin de gérer les expositions dans le portefeuille au risque actif résiduel.

L'effet de levier est déterminé en utilisant la somme des notionnels (exprimée comme une somme de valeurs positives) de tous les produits dérivés utilisés pour les Compartiments dont l'exposition globale est surveillée à l'aide de la méthode de la VaR. Les Actionnaires doivent savoir que (i) l'anticipation d'un niveau de levier plus élevé n'implique pas nécessairement une augmentation du risque d'investissement ; et (ii) le niveau de levier anticipé peut comprendre un levier généré par l'emploi de produits dérivés à des fins de couverture.

Alors que l'utilisation judicieuse des instruments dérivés peut être bénéfique, les instruments dérivés impliquent également des risques différents de, et, dans certains cas plus importants que les risques présentés par les investissements plus traditionnels. L'utilisation des instruments dérivés peut engendrer une plus grande volatilité du prix des Actions. Pour une description complémentaire de risques relatifs à l'utilisation des instruments dérivés, veuillez vous référer à la partie « Facteurs de risque », Section I (1.2) du Prospectus.

Les Compartiments d'Actions prévoient de conclure des opérations de prêt de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille, comme cela est précisé dans la Section V, sous-section E « Prêts et emprunts de titres et opérations à réméré, et contrats de prise/mise en pension » du Prospectus. Les Compartiments ne concluront aucune opération de prêt avec appel de marge. Les Compartiments d'Actions prévoient également d'utiliser des swaps de rendement total (y compris des CFD) comme cela est précisé dans la même Section du Prospectus.

Pour de plus amples détails concernant l'utilisation maximum et anticipée de chaque Compartiment pour de telles opérations, veuillez consulter l'Annexe II de ce Prospectus.

Pour les Compartiments spécifiquement autorisés par leur objectif d'investissement à réaliser des investissements directs en Actions A chinoises, ces investissements, en complément des quotas QFII, peuvent être effectués par tout moyen permis à disposition des Compartiments en vertu des lois et réglementations en vigueur (y compris via Stock Connect ou tout autre moyen admissible).

Profil de l'investisseur

Les Compartiments d'Actions peuvent convenir aux investisseurs souhaitant intervenir sur les marchés d'actions tout en étant préparés à accepter les risques relatifs à chaque Compartiment d'Actions, tels que décrits dans la partie « Facteurs de risque », Section I (1.2) du Prospectus.

Nom du Compartiment	Objectif d'investissement	Commentaires
FAST - Asia Fund	Vise à réaliser une croissance du capital en investissant essentiellement en actions de, et en instruments liés à des actions apportant une exposition à des sociétés qui ont leur siège social, sont cotées ou exercent une partie prédominante de leur activité en Asie (hors Japon). Le compartiment peut investir son actif net directement dans des actions A et B chinoises. Le Compartiment investira au moins 50 % de son actif net dans des titres présentant des caractéristiques durables, telles que décrites dans la section précédente intitulée « 1.3.2 Cadre de l'investissement durable de Fidelity ». Le Compartiment tiendra compte en permanence d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. Les caractéristiques environnementales comprennent, sans pour autant s'y limiter, les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent, entre autres, la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les caractéristiques environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations de durabilité de Fidelity. Le Compartiment est géré activement. Le Gérant de Portefeuille se référera à l'indice MSCI AC Asia ex Japan Index (l'« Indice ») en cherchant à le dépasser car les composantes de ce dernier représentent le type de sociétés dans lequel le Compartiment investit. La performance du Compartiment devrait être évaluée par rapport à son Indice. Le Gérant de Portefeuille dispose d'une grande latitude par rapport à l'Indice. Bien que le Compartiment détienne des actifs composant l'Indice, il peut également présenter des pondérations différentes de ce dernier et investir dans des sociétés, secteurs, pays ou titres qui n'y sont pas inclus en vue d'exploiter des opportunités d'investissement. Sur le long terme, la performance du Compartiment devrait s'éloigner de celle de l'Indice. Toutefois, à court terme, la performance du Compartiment pourrait ressembler à celle de l'Indice en fonction des conditions de marché. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que l'Indice n'intègre aucune considération environnementale et sociale. En fait, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en respectant le Cadre de l'investissement durable de Fidelity, comme décrit précédemment. Conformément à la section H du Prospectus, le pourcentage anticipé d'actifs sous gestion du Compartiment qui pourrait être soumis à des CFD s'élève à 75 %, sous réserve d'un pourcentage maximum de 165 %.	Devise de référence : USD Commission de performance : 20 % de la surperformance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié de plus de 2 % sur une base annuelle. Cette commission est cumulée sur une base quotidienne, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. Prière de vous reporter à la Section IV pour de plus amples informations. L'exposition globale du Compartiment sera contrôlée à l'aide de la méthode de la Valeur à risque sur une base relative. La VaR du Compartiment est limitée à 200 % de la VaR du portefeuille de référence qui est le MSCI AC Asia ex Japan Index. Le niveau anticipé de l'effet de levier résultant de l'activité d'investissement devrait atteindre 70 %, et le niveau anticipé de l'effet de levier résultant des activités des Catégories d'Actions couvertes devrait atteindre 150 %, soit un effet de levier total de 220 %. L'effet de levier du Compartiment pourrait être plus important, notamment dans des conditions de marché atypiques. Cependant, il ne devrait pas dépasser 250 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Le Compartiment peut investir directement en Actions A chinoises par l'intermédiaire du quota QFII de FIL Investment Management (Hong Kong) Limited et/ou par le biais de tout moyen autorisé que le Compartiment peut utiliser au titre des lois et règlements en vigueur (y compris le Stock Connect ou tout autre moyen valable). Le Compartiment investira moins de 50 % de son actif net directement et/ou indirectement dans des Actions A et B chinoises sur une base globale. Le Compartiment est soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du règlement SFDR. L'investissement dans ce Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme.

Nom du Compartiment	Objectif d'investissement	Commentaires
FAST - Emerging Markets Fund	Vise à réaliser une croissance du capital en investissant essentiellement en actions de, et en instruments liés à des actions apportant une exposition à des sociétés qui ont leur siège social, sont cotées ou exercent une partie prédominante de leur activité sur des marchés émergents dans le monde entier, notamment, mais pas exclusivement, en Amérique latine, en Asie, en Afrique, en Europe de l'Est (y compris en Russie) et au Moyen-Orient. Le compartiment peut investir son actif net directement dans des actions A et B chinoises. Le Compartiment investira au moins 50 % de son actif net dans des titres présentant des caractéristiques durables, telles que décrites dans la section précédente intitulée « 1.3.2 Cadre de l'investissement durable de Fidelity ». Le Compartiment tiendra compte en permanence d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. Les caractéristiques environnementales comprennent, sans pour autant s'y limiter, les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent, entre autres, la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les caractéristiques environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations de durabilité de Fidelity. Le Compartiment est géré activement. Le Gérant de Portefeuille se référera à l'indice MSCI Emerging Markets Index (« l'Indice ») en cherchant à le dépasser car les composantes de ce dernier représentent le type de sociétés dans lequel le Compartiment investit. La performance du Compartiment devrait être évaluée par rapport à son indice. Le Gérant de Portefeuille dispose d'une grande latitude par rapport à l'Indice. Bien que le Compartiment détienne des actifs composant l'Indice, il peut également présenter des pondérations différentes de ce dernier et investir dans des sociétés, secteurs, pays ou titres qui n'y sont pas inclus en vue d'exploiter des opportunités d'investissement. Sur le long terme, la performance du Compartiment devrait s'éloigner de celle de l'Indice. Toutefois, à court terme, la performance du Compartiment pourrait ressembler à celle de l'Indice en fonction des conditions de marché. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que l'Indice n'intègre aucune considération environnementale et sociale. En fait, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en respectant le Cadre de l'investissement durable de Fidelity, comme décrit précédemment. Conformément à la section H du Prospectus, le pourcentage anticipé d'actifs sous gestion du Compartiment qui pourrait être soumis à des CFD s'élève à 75 %, sous réserve d'un pourcentage maximum de 165 %.	Devise de référence : USD Commission de performance : 20 % de la surperformance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié de plus de 2 % sur une base annuelle. Cette commission est cumulée sur une base quotidienne, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. Prière de vous reporter à la Section IV pour de plus amples informations. L'exposition globale du Compartiment sera contrôlée à l'aide de la méthode de la Valeur à risque sur une base relative. La VaR du Compartiment est limitée à 200 % de la VaR du portefeuille de référence qui est le MSCI Emerging Markets Index. Le niveau anticipé de l'effet de levier résultant de l'activité d'investissement devrait atteindre 150 %, et le niveau anticipé de l'effet de levier résultant des activités des Catégories d'Actions couvertes devrait atteindre 150 %, soit un effet de levier total de 300 %. L'effet de levier du Compartiment pourrait être plus important, notamment dans des conditions de marché atypiques. Cependant, il ne devrait pas dépasser 400 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Conformément à la réglementation actuelle du Luxembourg, un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières non cotées et qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé. Certains investissements dans les valeurs mobilières russes peuvent être considérés comme relevant de cette restriction. Le Compartiment peut investir directement en Actions A chinoises par l'intermédiaire du quota QFII de FIL Investment Management (Hong Kong) Limited et/ou par le biais de tout moyen autorisé que le Compartiment peut utiliser au titre des lois et règlements en vigueur (y compris le Stock Connect ou tout autre moyen valable). Le Compartiment investira moins de 50 % de son actif net directement et/ou indirectement dans des Actions A et B chinoises sur une base globale. Le Compartiment est soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du règlement SFDR. L'investissement dans ce Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme.

Nom du Compartiment	Objectif d'investissement	Commentaires
FAST - Europe Fund	Vise à réaliser une croissance du capital en investissant essentiellement en actions de, et en instruments liés à des actions apportant une exposition à des sociétés qui ont leur siège social ou exercent une partie prédominante de leur activité en Europe. Le Compartiment investira au moins 50 % de son actif net dans des titres présentant des caractéristiques durables, telles que décrites dans la section précédente intitulée « 1.3.2 Cadre de l'investissement durable de Fidelity ». Le Compartiment tiendra compte en permanence d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. Les caractéristiques environnementales comprennent, sans pour autant s'y limiter, les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent, entre autres, la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les caractéristiques environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations de durabilité de Fidelity. Le Compartiment est géré activement. Le Gérant de Portefeuille se référera à l'indice MSCI Europe Index (« l'Indice ») en cherchant à le dépasser car les composantes de ce dernier représentent le type de sociétés dans lequel le Compartiment investit. La performance du Compartiment devrait être évaluée par rapport à son Indice. Le Gérant de Portefeuille dispose d'une grande latitude par rapport à l'Indice. Bien que le Compartiment détienne des actifs composant l'Indice, il peut également présenter des pondérations différentes de ce dernier et investir dans des sociétés, secteurs, pays ou titres qui n'y sont pas inclus en vue d'exploiter des opportunités d'investissement. Sur le long terme, la performance du Compartiment devrait s'éloigner de celle de l'Indice. Toutefois, à court terme, la performance du Compartiment pourrait ressembler à celle de l'Indice en fonction des conditions de marché. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que l'Indice n'intègre aucune considération environnementale et sociale. En fait, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en respectant le Cadre de l'investissement durable de Fidelity, comme décrit précédemment. Conformément à la section H du Prospectus, le pourcentage anticipé d'actifs sous gestion du Compartiment qui pourrait être soumis à des CFD s'élève à 50 %, sous réserve d'un pourcentage maximum de 165 %.	Devise de référence : Euro Commission de performance : 20 % de la surperformance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié de plus de 2 % sur une base annuelle. Cette commission est cumulée sur une base quotidienne, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. Prière de vous reporter à la Section IV pour de plus amples informations. L'exposition globale du Compartiment sera contrôlée à l'aide de la méthode de la Valeur à risque sur une base relative. La VaR du Compartiment est limitée à 200 % de la VaR du portefeuille de référence qui est le MSCI Europe Index. Le niveau anticipé de l'effet de levier résultant de l'activité d'investissement devrait atteindre 50 %, et le niveau anticipé de l'effet de levier résultant des activités des Catégories d'Actions couvertes devrait atteindre 150 %, soit un effet de levier total de 200%. L'effet de levier du Compartiment pourrait être plus important, notamment dans des conditions de marché atypiques. Cependant, il ne devrait pas dépasser 250 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. de la Valeur liquidative du Compartiment. Le Compartiment est soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du règlement SFDR. L'investissement dans ce Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme.
FAST - Global Fund	Vise à réaliser une croissance du capital en investissant essentiellement en actions de, et en instruments liés à des actions apportant une exposition à des sociétés du monde entier. Conformément à la section H du Prospectus, le pourcentage anticipé d'actifs sous gestion du Compartiment qui pourrait être soumis à des CFD s'élève à 75 %, sous réserve d'un pourcentage maximum de 165 %. Le Compartiment est géré activement. Le Gérant de Portefeuille se référera à l'indice MSCI ACWI Index (« l'Indice ») en cherchant à le dépasser car les composantes de ce dernier représentent le type de sociétés dans lequel le Compartiment investit. La performance du Compartiment devrait être évaluée par rapport à son Indice. Le Gérant de Portefeuille dispose d'une grande latitude par rapport à l'Indice. Bien que le Compartiment détienne des actifs composant l'Indice, il peut également présenter des pondérations différentes de ce dernier et investir dans des sociétés, secteurs, pays ou titres qui n'y sont pas inclus en vue d'exploiter des opportunités d'investissement. Sur le long terme, la performance du Compartiment devrait s'éloigner de celle de l'Indice. Toutefois, à court terme, la performance du Compartiment pourrait ressembler à celle de l'Indice en fonction des conditions de marché.	Devise de référence : USD Commission de performance : 20 % de la surperformance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié de plus de 2 % sur une base annuelle. Cette commission est cumulée sur une base quotidienne, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. Prière de vous reporter à la Section IV pour de plus amples informations. L'exposition globale du Compartiment sera contrôlée à l'aide de la méthode de la Valeur à risque sur une base relative. La VaR du Compartiment est limitée à 200 % de la VaR du portefeuille de référence qui est le MSCI ACWI Index. Le niveau anticipé de l'effet de levier résultant de l'activité d'investissement devrait atteindre 60 %, et le niveau anticipé de l'effet de levier résultant des activités des Catégories d'Actions couvertes devrait atteindre 150 %, soit un effet de levier total de 210 %. L'effet de levier du Compartiment pourrait être plus important, notamment dans des conditions de marché atypiques. Cependant, il ne devrait pas dépasser 250 %. L'investissement dans ce Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme.

Nom du Compartiment	Objectif d'investissement	Commentaires
FAST - UK Fund	Vise à réaliser une croissance du capital en investissant essentiellement en actions de, et en instruments liés à des actions apportant une exposition à des sociétés qui ont leur siège social, sont cotées ou exercent une partie prédominante de leur activité au Royaume-Uni. Conformément à la section H du Prospectus, le pourcentage anticipé d'actifs sous gestion du Compartiment qui pourrait être soumis à des CFD s'élève à 50 %, sous réserve d'un pourcentage maximum de 165 %. Le Compartiment est géré activement. Le Gérant de Portefeuille se référera à l'indice FTSE All Share Index (« l'Indice ») en cherchant à le dépasser car les composantes de ce dernier représentent le type de sociétés dans lequel le Compartiment investit. La performance du Compartiment devrait être évaluée par rapport à son Indice. Le Gérant de Portefeuille dispose d'une grande latitude par rapport à l'Indice. Bien que le Compartiment détienne des actifs composant l'Indice, il peut également présenter des pondérations différentes de ce dernier et investir dans des sociétés, secteurs, pays ou titres qui n'y sont pas inclus en vue d'exploiter des opportunités d'investissement. Sur le long terme, la performance du Compartiment devrait s'éloigner de celle de l'Indice. Toutefois, à court terme, la performance du Compartiment pourrait ressembler à celle de l'Indice en fonction des conditions de marché.	Devise de référence : GBP Commission de performance : 20 % de la surperformance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié de plus de 2 % sur une base annuelle. Cette commission est cumulée sur une base quotidienne, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. Prière de vous reporter à la Section IV pour de plus amples informations. L'exposition globale du Compartiment sera contrôlée à l'aide de la méthode de la Valeur à risque sur une base relative. La VaR du Compartiment est limitée à 200 % de la VaR du portefeuille de référence qui est le FTSE All Share Index. Le niveau anticipé de l'effet de levier résultant de l'activité d'investissement devrait atteindre 60 %, et le niveau anticipé de l'effet de levier résultant des activités des Catégories d'Actions couvertes devrait atteindre 150 %, soit un effet de levier total de 210 %. L'effet de levier du Compartiment pourrait être plus important, notamment dans des conditions de marché atypiques. Cependant, il ne devrait pas dépasser 250 % de la Valeur liquidative du Compartiment. L'investissement dans ce Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme.
FAST - US Fund	Vise à réaliser une croissance du capital en investissant essentiellement en actions de, et en instruments liés à des actions apportant une exposition à des sociétés qui ont leur siège social, sont cotées ou exercent une partie prédominante de leur activité aux Etats-Unis. Conformément à la section H du Prospectus, le pourcentage anticipé d'actifs sous gestion du Compartiment qui pourrait être soumis à des CFD s'élève à 75 %, sous réserve d'un pourcentage maximum de 165 %. Le Compartiment est géré activement. Le Gérant de Portefeuille se référera à l'indice S&P 500 Index (« l'Indice ») en cherchant à le dépasser car les composantes de ce dernier représentent le type de sociétés dans lequel le Compartiment investit. La performance du Compartiment devrait être évaluée par rapport à son Indice. Le Gérant de Portefeuille dispose d'une grande latitude par rapport à l'Indice. Bien que le Compartiment détienne des actifs composant l'Indice, il peut également présenter des pondérations différentes de ce dernier et investir dans des sociétés, secteurs, pays ou titres qui n'y sont pas inclus en vue d'exploiter des opportunités d'investissement. Sur le long terme, la performance du Compartiment devrait s'éloigner de celle de l'Indice. Toutefois, à court terme, la performance du Compartiment pourrait ressembler à celle de l'Indice en fonction des conditions de marché.	Devise de référence : USD Commission de performance : 20 % de la surperformance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié de plus de 2 % sur une base annuelle. Cette commission est cumulée sur une base quotidienne, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. Prière de vous reporter à la Section IV pour de plus amples informations. L'exposition globale du Compartiment sera contrôlée à l'aide de la méthode de la Valeur à risque sur une base relative. La VaR du Compartiment est limitée à 200 % de la VaR du portefeuille de référence qui est le S&P500 Index. Le niveau anticipé de l'effet de levier du Compartiment résultant de l'activité d'investissement devrait atteindre 80 %, et le niveau anticipé de l'effet de levier résultant des activités des Catégories d'Actions couvertes devrait atteindre 150 %, soit un effet de levier total de 230 %. L'effet de levier du Compartiment pourrait être plus important, notamment dans des conditions de marché atypiques. Cependant, il ne devrait pas dépasser 250 % de la Valeur liquidative du Compartiment. L'investissement dans ce Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme.

1.5. Informations Supplémentaires

Informations concernant l'enregistrement des Compartiments et des Catégories d'Actions

De manière générale, il est prévu de procéder à l'enregistrement des nouveaux Compartiments et existants ou nouvelles Catégories d'Actions et existantes dans plusieurs pays. Il est rappelé que les Compartiments ou Catégories d'Actions ne

sont pas tous disponibles auprès de tous les Distributeurs et/ou dans toutes les juridictions. Il est recommandé aux investisseurs de s'adresser à leur contact du Groupe FIL habituel pour obtenir de plus amples informations sur l'enregistrement des Compartiments.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une nouvelle version de la loi allemande sur la fiscalité des Fonds d'investissement (« ITA allemande ») s'applique aussi bien aux Compartiments qu'aux investisseurs. L'un des principaux éléments nouveaux, dénommé « exonération partielle d'impôt », prévoit des taux progressifs d'allègement fiscal au niveau de l'investisseur sur les revenus imposables qui découlent de fonds allemands ou étrangers. La portée de ces allègements dépend du type d'investisseur (ex. : personne physique ou personne morale) et du type de fonds (ex. : « Fonds d'actions » ou « Fonds mixtes » tels que définis dans l'ITA allemande). Pour être considéré comme un Fonds d'actions ou un Fonds mixte (et permettre ainsi à l'investisseur de profiter d'un allègement fiscal partiel), un fonds d'investissement OPCVM doit respecter certains taux d'investissement minimums de « participations en actions » (tels que définis dans la section 2 paragraphe 8 de l'ITA allemande) sur une base permanente. Tous les Compartiments qui sont admis en tant que « Fonds d'actions » ou « Fonds mixtes » sont indiqués dans l'Annexe III du Prospectus, intitulée « Liste des Compartiments assimilés à des « Fonds d'actions » ou des « Fonds mixtes » aux fins de la fiscalité allemande applicable à partir de 2018. L'étendue des « participations en actions » détenues dans le portefeuille d'un Compartiment sera contrôlée en permanence. Les modifications de la composition du portefeuille, qui constituent une violation importante des taux d'investissement minimums, entraîneront les divulgations et notifications imposées.

Règlement de l'UE sur les indices de référence

Certains Compartiments peuvent employer des indices de référence au sens du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence pour les instruments et contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié ou complété de temps à autre (le « **Règlement de l'UE sur les indices de référence** »).

Conformément au Règlement de l'UE sur les indices de référence, le Gérant de Portefeuille maintiendra un plan d'urgence relatif aux indices en définissant les mesures à prendre si un indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni (le « **Plan d'urgence** »). Les Actionnaires peuvent consulter gratuitement ce Plan d'urgence en adressant une demande au siège de la SICAV.

Les indices de référence, utilisés par les Compartiments sont fournis par des administrateurs d'indices qui sont soit enregistrés sur le registre mentionné dans l'Article 36 du Règlement de l'UE sur les indices de référence, soit reconnus comme des administrateurs d'indices dans un pays tiers.

SECTION II

2. Catégories d'Actions et transactions sur titres

2.1. Catégories d'Actions

Le Conseil peut décider à tout moment de créer au sein de chaque Compartiment différentes catégories d'Actions dont les actifs seront investis en commun en vertu de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, mais pour lesquelles des frais spécifiques ou autres caractéristiques spéciales pourront s'appliquer en fonction du profil de chaque Catégorie d'Actions, telles que reprises ci-dessous. Par ailleurs, les Catégories d'Actions peuvent être créées en euros, en dollars US, en yens japonais, en livres sterling ou dans toute autre devise librement convertible.

Chaque Catégorie d'Actions est représentée par un code composé d'un indicateur (l'« Indicateur de catégorie ») et d'un ou plusieurs sous-indicateurs définis ci-dessous (les « **Sous-indicateurs de catégories** »). Chaque Sous-indicateur de catégorie représente une caractéristique spécifique et plusieurs Sous-indicateurs de catégories peuvent être associés afin d'établir les caractéristiques d'une Catégorie d'Actions. Une liste détaillée des Catégories d'Actions disponibles au moment de la publication du Prospectus est présentée dans l'Annexe, « Liste des Catégories d'Actions ». Cette liste est sujette à modification. Une liste complète de toutes les Catégories d'Actions disponibles peut être obtenue sans frais sur demande auprès du siège social de la SICAV au Luxembourg.

La Société de gestion peut à tout moment proposer les Catégories d'Actions existantes au travers de différents circuits de distribution dans divers pays.

Le Conseil peut mettre à jour les informations spécifiques par pays pour y faire figurer les Catégories d'Actions disponibles afin de se conformer à la législation ou aux pratiques locales ou encore pour toute autre raison.

2.1.1. Liste des Indicateurs de Catégories et de leurs caractéristiques afférentes

Actions de Catégorie A

Catégorie	Investissement minimum*	Investissement ultérieur*
A	2 500 USD	1 000 USD

* ou la contre-valeur des montants mentionnés dans les principales devises librement convertibles.

Résumé des frais et commissions :

Frais initiaux / Droits d'entrée en vigueur	Frais d'arbitrage en vigueur	Droits de rachat / de sortie en vigueur	Frais de gestion annuels en vigueur	Frais de Distribution	Commission de performance pour les Compartiments assortis d'indices d'actions
Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1,50 %	s/o	Le Gérant de portefeuille peut obtenir une commission de performance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié d'un montant supérieur au taux de rendement minimal sur une base annuelle. Cette commission est cumulée pour chaque Date d'évaluation, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. La base de calcul, y compris la commission de performance, l'indice et le taux de rendement minimal qui s'appliquent à chaque Compartiment, est expliquée en détail à la Section IV du Prospectus.

Les frais de gestion annuels pour les Actions de Catégorie A, actuellement en vigueur, figurent à l'Annexe I, « Liste des Catégories d'Actions » du Prospectus.

Actions de Catégorie E

Catégorie	Investissement minimum*	Investissement ultérieur*
E	2 500 USD	1 000 USD

* ou la contre-valeur des montants mentionnés dans les principales devises librement convertibles.

Résumé des frais et commissions :

Frais initiaux / Droits d'entrée en vigueur	Frais d'arbitrage en vigueur	Droits de rachat / de sortie en vigueur	Frais de gestion annuels en vigueur	Frais de Distribution	Commission de performance pour les Compartiments assortis d'indices d'actions
0 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1,50 %	Jusqu'à 0,75 %	Le Gérant de portefeuille peut obtenir une commission de performance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié d'un montant supérieur au taux de rendement minimal sur une base annuelle. Cette commission est cumulée pour chaque Date d'évaluation, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. La base de calcul, y compris la commission de performance, l'indice et le taux de rendement minimal qui s'appliquent à chaque Compartiment, est expliquée en détail à la Section IV du Prospectus.

Les frais de gestion et de distribution annuels pour les Actions de Catégorie E, actuellement en vigueur, figurent à l'Annexe I, « Liste des Catégories d'Actions » du Prospectus.

Actions de Catégorie I

Les Actions de Catégorie I ne peuvent être acquises que par les investisseurs institutionnels qui satisfont aux exigences d'agrément périodiquement établies par le Distributeur Général. Les Actions de Catégorie I sont conçues principalement pour les investissements des actifs des investisseurs institutionnels tels que les fonds de pension, les organisations caritatives et gouvernementales locales.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion absolue, différer l'acceptation de toute souscription / tout achat d'Actions de Catégorie I jusqu'à ce qu'il ait obtenu des justificatifs suffisants de la qualification d'Investisseur Institutionnel de l'investisseur. S'il apparaît à tout moment qu'un détenteur d'Actions de Catégorie I n'est pas un Investisseur Institutionnel, le Conseil d'administration arbitrerait ces Actions contre des Actions de Catégorie A du Compartiment concerné (ou d'un autre Compartiment doté d'une politique d'investissement similaire si le Compartiment en question n'émet pas d'Actions de Catégorie A) et informera l'Actionnaire concerné de cet arbitrage.

Les Actions de Catégorie I suivantes sont actuellement en circulation :

Catégorie	Investissement minimum*	Investissement ultérieur*	Participation minimum	Retrait minimum
I	20 000 000 USD	100 000 USD	20 000 000 USD	100 000 USD

* ou la contre-valeur des montants mentionnés dans les principales devises librement convertibles.

Résumé des frais et commissions :

Frais initiaux / Droits d'entrée en vigueur	Frais d'arbitrage en vigueur	Droits de rachat / de sortie en vigueur	Frais de gestion annuels en vigueur	Frais de Distribution	Commission de performance pour les Compartiments assortis d'indices d'actions
Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 0,80 %	s/o	Le Gérant de portefeuille peut obtenir une commission de performance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié d'un montant supérieur au taux de rendement minimal sur une base annuelle. Cette commission est cumulée pour chaque Date de transaction, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. La base de calcul, y compris la commission de performance, l'indice et le taux de rendement minimal qui s'appliquent à chaque Compartiment, est expliquée en détail à la Section IV du Prospectus.

Les frais de gestion annuels pour les Actions de Catégorie I, actuellement en vigueur, figurent à l'Annexe I, « Liste des Catégories d'Actions » du Prospectus.

Actions de Catégorie NP

Les Actions de Catégorie NP ne peuvent être acquises que par les investisseurs institutionnels qui satisfont aux exigences d'agrément périodiquement établies par le Distributeur Général. Les Actions de Catégorie NP sont conçues principalement pour les investissements des actifs des investisseurs institutionnels tels que les fonds nourriciers du Groupe FIL.

Catégorie	Investissement minimum*	Investissement ultérieur*	Participation minimum	Retrait minimum
NP	20 000 000 USD	100 000 USD	20 000 000 USD	100 000 USD

* ou la contre-valeur des montants mentionnés dans les principales devises librement convertibles.

Résumé des frais et commissions :

Frais initiaux / Droits d'entrée en vigueur	Frais d'arbitrage en vigueur	Droits de rachat / de sortie en vigueur	Frais de gestion annuels en vigueur	Frais de Distribution	Commission de performance pour les Compartiments assortis d'indices d'actions
Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 0,80 %	s/o	s/o

Les frais de gestion annuels pour les Actions de Catégorie NP, actuellement en vigueur, figurent à l'Annexe I, « Liste des Catégories d'Actions » du Prospectus.

Actions de Catégorie R

Les Actions de Catégorie R ne peuvent être acquises que par des investisseurs qui satisfont aux exigences périodiquement établies par le Distributeur Général ou à la discrétion de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie R peuvent être disponibles par l'intermédiaire des organismes de compensation sous certaines conditions et à la discrétion de la Société de gestion.

Catégorie	Investissement minimum*	Investissement ultérieur*	Participation minimum	Retrait minimum
R	100 000 000 USD	100 000 USD	100 000 000 USD	100 000 USD

* ou la contre-valeur des montants mentionnés dans les principales devises librement convertibles.

Résumé des frais et commissions :

Frais initiaux / Droits d'entrée en vigueur	Frais d'arbitrage en vigueur	Droits de rachat / de sortie en vigueur	Frais de gestion annuels en vigueur	Frais de Distribution	Commission de performance pour les Compartiments assortis d'indices d'actions
Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 0,80 %	s/o	Le Gérant de portefeuille peut obtenir une commission de performance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié d'un montant supérieur au taux de rendement minimal sur une base annuelle. Cette commission est cumulée pour chaque Date d'évaluation, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. La base de calcul, y compris la commission de performance, l'indice et le taux de rendement minimal qui s'appliquent à chaque Compartiment, est expliquée en détail à la Section IV du Prospectus.

Les frais de gestion annuels pour les Actions de Catégorie R, actuellement en vigueur, figurent à l'Annexe I, « Liste des Catégories d'Actions » du Prospectus.

Actions de Catégorie RA

Les Actions de Catégorie RA ne peuvent être acquises que par des investisseurs qui satisfont aux exigences périodiquement établies par le Distributeur Général ou à la discrétion de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie RA peuvent être disponibles par l'intermédiaire des organismes de compensation sous certaines conditions et à la discrétion de la Société de gestion.

Catégorie	Investissement minimum*	Investissement ultérieur*
RA	100 000 000 USD	2 500 USD

* ou la contre-valeur des montants mentionnés dans les principales devises librement convertibles.

Résumé des frais et commissions :

Frais initiaux / Droits d'entrée en vigueur	Frais d'arbitrage en vigueur	Droits de rachat / de sortie en vigueur	Frais de gestion annuels en vigueur	Frais de Distribution	Commission de performance pour les Compartiments assortis d'indices d'actions
Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1,50 %	s/o	Le Gérant de portefeuille peut obtenir une commission de performance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié d'un montant supérieur au taux de rendement minimal sur une base annuelle. Cette commission est cumulée pour chaque Date d'évaluation, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. La base de calcul, y compris la commission de performance, l'indice et le taux de rendement minimal qui s'appliquent à chaque Compartiment, est expliquée en détail à la Section IV du Prospectus.

Les frais de gestion annuels pour les Actions de Catégorie RA, actuellement en vigueur, figurent à l'Annexe I, « Liste des Catégories d'Actions » du Prospectus.

Actions de Catégorie RY

Les Actions de Catégorie RY ne peuvent être acquises que par des investisseurs qui satisfont aux exigences périodiquement établies par le Distributeur Général ou à la discrétion de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie RY peuvent être disponibles par l'intermédiaire des organismes de compensation sous certaines conditions et à la discrétion de la Société de gestion.

Catégorie	Investissement minimum*	Investissement ultérieur*
RY	100 000 000 USD	2 500 USD

* ou la contre-valeur des montants mentionnés dans les principales devises librement convertibles.

Résumé des frais et commissions :

Frais initiaux / Droits d'entrée en vigueur	Frais d'arbitrage en vigueur	Droits de rachat / de sortie en vigueur	Frais de gestion annuels en vigueur	Frais de Distribution	Commission de performance pour les Compartiments assortis d'indices d'actions
Jusqu'à 0 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1 %	s/o	Le Gérant de portefeuille peut obtenir une commission de performance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié d'un montant supérieur au taux de rendement minimal sur une base annuelle. Cette commission est cumulée pour chaque Date d'évaluation, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. La base de calcul, y compris la commission de performance, l'indice et le taux de rendement minimal qui s'appliquent à chaque Compartiment, est expliquée en détail à la Section IV du Prospectus.

Les frais de gestion annuels pour les Actions de Catégorie RY, actuellement en vigueur, figurent à l'Annexe I, « Liste des Catégories d'Actions » du Prospectus.

Actions de Catégorie Y

Les Actions de Catégorie Y suivantes sont actuellement en circulation :

Catégorie	Investissement minimum*	Investissement ultérieur*
Y	2 500 USD	1 000 USD

* ou la contre-valeur des montants mentionnés dans les principales devises librement convertibles. Les Distributeurs peuvent appliquer des montants minimums différents.

Les Actions de Catégorie Y sont accessibles :

- à certains intermédiaires ou institutions financiers qui offrent des services d'investissement exclusivement rémunérés par leurs clients et qui, soit ont des commissions de conseil distinctes avec leurs clients, soit proposent des services de conseils indépendants ou de gestion de portefeuille discrétionnaire ;
- à d'autres investisseurs ou intermédiaires à la discrétion du Conseil, de la Société de gestion ou de leurs délégués.

Certaines Catégories d'Actions qui sont disponibles par le biais de certains distributeurs et qui possèdent les mêmes caractéristiques que les actions Y peuvent être dénommées Actions de Catégorie W. Les distributeurs de ces Catégories d'Actions peuvent renoncer aux montants minimums, ou appliquer des montants différents, pour les Actions de Catégorie W.

Résumé des frais et commissions :

Frais initiaux / Droits d'entrée en vigueur	Frais d'arbitrage en vigueur	Droits de rachat / de sortie en vigueur	Frais de gestion annuels en vigueur	Frais de Distribution	Commission de performance pour les Compartiments assortis d'indices d'actions
0 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1 %	s/o	Le Gérant de portefeuille peut obtenir une commission de performance si la Catégorie concernée dépasse le rendement de l'indice approprié d'un montant supérieur au taux de rendement minimal sur une base annuelle. Cette commission est cumulée pour chaque Date d'évaluation, avec une reprise en cas de sous-performance et cristallisée sur l'année. La base de calcul, y compris la commission de performance, l'indice et le taux de rendement minimal qui s'appliquent à chaque Compartiment, est expliquée en détail à la Section IV du Prospectus.

Les frais de gestion annuels pour les Actions de Catégorie Y, actuellement en vigueur, figurent à l'Annexe I, « Liste des Catégories d'Actions » du Prospectus.

2.1.2 Liste des Sous-indicateurs de catégories

Sous-indicateur de catégorie	Caractéristiques
((paire de devises)) hedged)	Quand ce terme apparaît dans le nom de la Catégorie d'Actions, cela signifie que cette Catégorie est couverte. Par rapport à cette Catégorie d'Actions, les contrats de change à terme, dont le volume est comparable à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions, sont utilisés pour limiter l'exposition aux fluctuations de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de référence de la SICAV.
(hedged)	Quand ce terme apparaît dans le nom de la Catégorie d'Actions, cela signifie que cette Catégorie est couverte. Par rapport à cette Catégorie d'Actions, une couverture est employée dans le but de réduire l'exposition aux fluctuations de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et les devises d'investissement de la SICAV.
ACC	Quand ce terme apparaît dans le nom de la Catégorie d'Actions, cela signifie que cette Catégorie est une catégorie de capitalisation.
DIST	Quand ce terme apparaît dans le nom de la Catégorie d'Actions, cela signifie que cette Catégorie est une catégorie de distribution.

Participation minimum

Pour toutes les catégories d'Actions, la valeur d'un portefeuille ne peut à aucun moment être inférieure à l'investissement initial minimum brut applicable à la Catégorie d'Actions en question. Si la participation d'un Actionnaire dans une Catégorie d'Actions est inférieure à l'investissement initial minimum, le Conseil peut procéder au rachat obligatoire de toutes ses Actions conformément à la procédure décrite à la Section III, 3.4. « Investisseurs Eligibles et restrictions applicables à la propriété d'Actions » du Prospectus.

Catégories d'Actions couvertes

Pour certains Compartiments, le Conseil a prévu des Catégories d'Actions couvertes. Ces Catégories d'Actions emploient des contrats à terme standardisés sur devises pour couvrir un risque de change indésirable.

Il est important de comprendre que les opérations de couverture sont réalisées en dépit du fait que la Devise de référence d'un Compartiment (ou de la devise des titres individuels détenus) s'apprécie ou se déprécie par rapport aux autres devises. Lorsqu'il est procédé à de telles opérations, les investisseurs de la (des) Catégorie(s) concernée(s) peuvent être protégés de manière conséquente contre une dépréciation de la devise des participations sous-jacentes du portefeuille par rapport à la Principale devise de transaction. Toutefois, elles peuvent également empêcher les investisseurs de tirer parti d'une appréciation de la devise de ces mêmes participations.

De plus, il n'est absolument pas garanti que les techniques de couverture de change employées éliminent tous les risques de change pour les investisseurs. Les positions dont la couverture est excédentaire ne dépassent pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions et les positions dont la couverture est insuffisante atteignent au moins 95 % de la partie de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions qui doit être couverte contre le risque de change.

Alors que les fluctuations des devises affectent naturellement la Valeur Liquidative et la performance d'une Catégorie d'Actions couverte par rapport à une Catégorie d'Actions non couverte du même Compartiment, la performance dépendra également d'autres facteurs comme les écarts de taux d'intérêt, les frais des transactions associées et les frais administratifs annexes.

Il existe deux principaux types de couverture de change :

1. Couverture de la Devise de référence du Compartiment (Couverture des opérations de conversion)

Des contrats de change à terme, d'un volume similaire à la Valeur Liquidative d'une Catégorie d'Actions, sont utilisés afin de couvrir uniquement la Devise de référence du Compartiment, augmentés ou diminués des frais liés à la couverture, notamment, mais sans s'y limiter, l'écart de taux d'intérêt pour la couverture de la Devise de référence. À la fin du nom de ces Catégories d'Actions, une paire de devises est indiquée entre parenthèses ; par exemple « (EUR/USD hedged) ». Dans ce cas, la Catégorie d'Actions couverte vise à répliquer en EUR la performance du Compartiment en USD.

2. Catégories d'Actions couvertes selon l'approche *look-through*

a) Couverture de change selon l'approche *look-through* par rapport au portefeuille sous-jacent

Cette couverture vise à couvrir les fluctuations de la devise sous-jacente au niveau du titre individuel afin que les investisseurs perçoivent les rendements de marché d'un titre dans leur Principale devise de transaction, sans supporter l'impact de change associé.

b) Couverture selon l'approche *look-through* en référence à l'exposition de change d'un indice de référence (Approche *look-through* par rapport à l'indice de référence du Compartiment)

Elle est utilisée dans les cas où le Gérant de Portefeuille cherche à ajouter de la valeur en s'éloignant sciemment des positions de change d'un indice de référence. La couverture de l'exposition de change du Compartiment par rapport à son indice de référence (plutôt qu'aux titres sous-jacents du Compartiment) préserve l'impact des positions de change actives du Gérant de Portefeuille tout en couvrant le risque de change résiduel indésirable.

c) Couverture personnalisée selon l'approche *look-through* (Couverture personnalisée)

Dans certaines Catégories d'Actions couvertes des Compartiments qui investissent dans une gamme de catégories d'actifs, seules les expositions de change découlant d'une ou de plusieurs catégories d'actifs spécifiques (par exemple, à revenu fixe) sont couvertes.

Pour de plus amples informations sur les risques éventuels associés à la couverture de change, les investisseurs doivent consulter la Section I. 1. « Informations sur la SICAV », 1.2. « Facteurs de risque » du Prospectus. Une liste des instruments susceptibles d'être utilisés pour les opérations de couverture de change est présentée dans la politique d'investissement de chaque gamme de Compartiments dans la Section I. 1. « Informations sur la SICAV » du Prospectus.

Une liste détaillée de toutes les Catégories d'Actions couvertes disponibles dans chaque Compartiment à la date de rédaction de ce Prospectus est disponible dans l'Annexe I, « Liste des Catégories d'Actions » à la fin du Prospectus.

2.2. Transactions sur Titres

Procédures de transaction

Les Actions peuvent normalement être acquises, cédées ou arbitrées avec n'importe lequel des Distributeurs ou être souscrites, rachetées ou arbitrées auprès de la Société de gestion comme cela est précisé ci-dessous. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que des procédures différentes peuvent s'appliquer si les transactions sur Actions sont effectuées par l'intermédiaire de Distributeurs. Pour de plus amples informations sur ce sujet, veuillez contacter votre conseiller du Groupe FIL habituel.

Prix unique

L'acquisition et la cession d'Actions s'effectuent à un prix unique qui représente la Valeur liquidative du titre concerné. Le cas échéant, des droits d'entrée / frais initiaux, des frais d'arbitrage et un droit de sortie ou des frais de rachat peuvent être perçus en cas d'acquisition ou souscription, d'arbitrage, de vente ou rachat.

Avis d'opéré

Les avis d'opéré sont en principe émis dans les 24 heures qui suivent l'affectation des Actions dans le cadre d'achat ou la détermination du prix déterminé en cas de rachat ou d'arbitrage.

Heures limites des transactions

Les heures limites des transactions sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

	Toutes les transactions :	
Tous les Compartiments	Heure du Continent européen	Heure du Royaume-Uni
	13 h 00	12 h 00

2.2.1. PROCEDURES D'ACQUISITION D'ACTIONS

Demandes de souscription

Les investisseurs qui acquièrent pour la première fois des Actions doivent remplir un formulaire de souscription. Les ordres pour les achats suivants doivent normalement comprendre des informations complètes concernant l'enregistrement, le nom du (des) Compartiment(s), de la (des) Catégorie(s) d'Actions, de la (des) devise(s) de paiement, la valeur des Actions à acheter. Normalement, les ordres d'achat ne sont toutefois exécutés que lorsque la banque confirme l'encaissement effectif des versements nécessaires.

En cas de co-détention et sauf mention contraire par écrit dans le formulaire de souscription lors de l'acquisition, tout co-actionnaire enregistré est autorisé à signer tout document ou à donner des instructions en relation avec les participations détenues pour le compte des autres co-Actionnaires. Cette autorisation restera valable tant que le Distributeur n'aura pas reçu, par écrit séparé, la résiliation de cette autorisation.

Les formulaires de souscription complétés pour lesquels les versements nécessaires ont été perçus par le Distributeur ou la Société de gestion lorsque l'investisseur souscrit des Actions directement auprès de la Société de gestion, un jour d'ouverture du Distributeur ou de la Société de gestion (ou de la Société de gestion uniquement si le formulaire de souscription est adressé à cette dernière), avant l'heure limite des transactions appropriée à une Date d'évaluation donnée, seront normalement exécutés le jour même à la Valeur liquidative suivante du Compartiment calculée pour la catégorie d'Actions concernée majorée de tout droit d'entrée applicable.

Normalement, la Société de gestion et/ou le Distributeur n'accepteront aucun paiement émanant, ni n'effectueront aucun paiement au profit de tiers autres que les Actionnaires enregistrés ou tout co-Actionnaire.

La Société de gestion peut retarder le traitement des demandes jusqu'à ce qu'elle ait reçu tous les documents qu'elle peut demander afin de se conformer aux lois et réglementations.

Prix

Le prix d'achat comprend la Valeur liquidative de la Catégorie concernée, calculée à une Date d'évaluation et majorée des droits d'entrée applicables. Le nombre d'Actions sera arrondi au centième inférieur ou supérieur.

Les renseignements relatifs à la Valeur liquidative la plus récente de chaque Catégorie peuvent être obtenus auprès de chaque Distributeur ou de la Société de gestion. Les Valeurs liquidatives des Catégories concernées sont publiées de la manière décidée par les Administrateurs.

Souscription en nature

Le prix d'achat, commission de vente non incluse, peut être payé en apportant au Compartiment une contribution en titres conformément à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Cette procédure est soumise à l'approbation du Conseil et à toutes les lois et réglementations applicables, notamment celles portant sur l'émission d'un rapport spécial par le commissaire aux comptes de la SICAV, lequel peut également être spécifiquement demandé par le Conseil.

Les frais spécifiques à cet achat en nature, notamment les frais du rapport spécial, seront généralement supportés par l'acheteur, ou par un tiers.

Devises

En plus de la Principale devise de transaction des Compartiments et/ou des Catégories d'Actions, les investisseurs peuvent transmettre leurs ordres d'achat d'Actions aux Distributeurs dans toutes les principales devises librement convertibles. Les investisseurs peuvent contacter les Distributeurs pour plus d'information sur ces devises. Les Distributeurs pourront publier les informations sur les autres devises qui seront acceptées. Les opérations de change requises pour traiter les ordres d'achat / de rachat des clients peuvent être cumulées et seront effectuées par le département de la trésorerie centrale du Groupe FIL dans des conditions de marché normales par le biais de certaines sociétés du Groupe FIL qui pourront en tirer un bénéfice. Tout règlement devra être effectué dans la devise retenue pour l'ordre d'achat.

Les investisseurs qui souscrivent directement des Actions par l'intermédiaire de la Société de gestion doivent obligatoirement utiliser l'une des Principales devises de transaction du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e).

En cas de rachat obligatoire d'Actions par la SICAV, sous réserve des conditions énoncées dans les Statuts, l'investissement concerné sera automatiquement remboursé dans la Principale devise de transaction (sauf décision spécifique différente du Conseil ou instructions différentes données par l'Actionnaire concerné) sans frais de rachat à la Valeur liquidative par Action calculée, et le produit sera restitué sur le compte bancaire de l'Actionnaire en question.

Règlement

Les règlements sont effectués par transfert bancaire électronique, net de tous frais bancaires. Le paiement doit être effectué sur un compte bancaire, dont le Distributeur a fait connaître par voie de publication qu'il correspondait à la devise sélectionnée pour le règlement.

Tout autre mode de paiement nécessite l'accord préalable du Distributeur ou de la Société de gestion. Le traitement du formulaire de souscription sera normalement repoussé jusqu'à la réception des versements nécessaires. Les sommes concernées seront investies nettes des frais bancaires.

Les Actionnaires doivent respecter un délai d'au moins quatre Jours ouvrés après l'achat ou la souscription avant de pouvoir arbitrer, vendre ou racheter leurs Actions.

La pleine propriété des Actions sera normalement transférée à l'investisseur dès réception et encaissement des fonds correspondants.

Forme des Actions

Les Actions sont émises sous forme nominative et sont portées sur un registre établi par la SICAV ou son délégué au nom de l'investisseur. Aucun certificat n'est émis. Les Actions de Catégorie A, E et Y sont généralement disponibles par l'intermédiaire de Clearstream Banking et les Actions de Catégorie I, R, RA et RY peuvent être disponibles via des organismes de compensation, sous réserve d'éligibilité et du consentement du Distributeur.

Des certificats attestant la possession d'Actions nominatives peuvent être demandés et seront expédiés par la poste dans un délai d'environ quatre semaines après le règlement des Actions et la réception des coordonnées nécessaires à l'inscription en compte par le Distributeur ou la Société de gestion.

Législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme

Aux termes de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (telle qu'amendée), de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme (telle qu'amendée) et du Règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 instaurant un renforcement du cadre réglementaire (tel qu'amendé) juridiquement contraignant, ainsi que des circulaires s'y rapportant de l'autorité de tutelle du Luxembourg, des obligations ont été imposées à la SICAV quant à l'adoption de mesures destinées à prévenir l'utilisation de fonds d'investissement aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Dans ce contexte, une procédure d'identification des investisseurs et, le cas échéant, de tout ayant droit économique, a été établie par la Société de gestion et/ou le Distributeur concerné. Ainsi, le formulaire de souscription d'un investisseur doit s'accompagner des documents d'identification tels que requis au fil du temps. Les investisseurs peuvent également être tenus au fil du temps de fournir des documents d'identification supplémentaires ou actualisés en vertu des obligations continues de due diligence des clients conformément aux lois et réglementations applicables. Ces informations peuvent inclure la source de revenus et la profession. Le manquement aux obligations de fournir la documentation requise peut entraîner un retard dans l'investissement ou le gel des produits issus des ventes.

Si vous avez des questions concernant les documents d'identification requis, vous devez vous adresser à la Société de gestion ou à votre contact habituel du Groupe FIL.

2.2.2. PROCEDURES DE CESSIION D' ACTIONS

Ordres de cession

Les ordres de cession doivent être adressés au Distributeur ou à la Société de gestion et doivent être perçus par un Distributeur ou la SICAV. Les ordres doivent comprendre des informations complètes concernant l'enregistrement, le nom du (des) Compartiment(s), de la (des) Catégorie(s) d'Actions, de la (des) devise(s) de paiement, le nombre ou la valeur des Actions à vendre et les coordonnées bancaires. Les ordres reçus un jour d'ouverture du Distributeur ou de la Société de gestion avant l'heure limite des transactions un Jour d'Evaluation à une Date d'évaluation donnée, seront normalement exécutés le jour même à la Valeur liquidative suivante du Compartiment calculée pour la catégorie d'Actions concernée. Normalement, la Société de gestion et/ou le Distributeur n'accepteront aucun paiement émanant, ni n'effectueront aucun paiement au profit de tiers autres que les Actionnaires enregistrés ou tout co-Actionnaire.

Les Actionnaires doivent soumettre des ordres signés. En cas de co-détention et sauf mention spécifique contraire par écrit dans le formulaire de souscription, tout co-Actionnaire est autorisé à signer tout document ou à donner des instructions en relation avec les participations détenues pour le compte des autres co-Actionnaires. Cette autorisation restera valable tant que le Distributeur ou la Société de gestion n'aura pas reçu, par écrit séparé, la résiliation de cette autorisation.

La valeur d'un portefeuille dans tout Compartiment doit s'élever au montant d'investissement initial minimum. Si la participation d'un Actionnaire d'un Compartiment est inférieure au montant d'investissement initial minimum spécifié, la SICAV peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions qu'il détient dans ledit Compartiment, conformément aux Statuts.

Règlement

Le règlement sera normalement effectué par transfert bancaire électronique. La Société de gestion visera à effectuer les règlements dans un délai de trois Jours ouvrés (sans toutefois dépasser quatre Jours ouvrés) après réception des ordres écrits. Si, en cas de circonstances exceptionnelles, le paiement ne peut être effectué dans le délai imparti, ledit paiement sera effectué ultérieurement, dès que raisonnablement possible, mais sans intérêts. Par ailleurs, des périodes de règlement différentes peuvent s'appliquer si le règlement est effectué via des banques correspondantes locales, des agents payeurs ou d'autres agents. Les règlements pourront être minorés des frais bancaires qui seront prélevés sur le compte de l'Actionnaire par sa propre banque (ou par une banque correspondante). Le règlement sera effectué dans l'une des principales devises de transaction de la Catégorie d'Actions concernée ou pourra également être effectué dans l'une des principales devises librement convertibles à la demande du ou des Actionnaire(s) dans l'ordre de vente.

Prix

Un droit de sortie ou des frais de rachat peuvent être levés jusqu'à 1 % de la Valeur liquidative tous frais compris ; ces frais seront reversés au Distributeur général.

Rachat en nature

La SICAV et/ou la Société de gestion sont en droit, si le Conseil ou la Société de gestion le décide ainsi, de rembourser en nature tout Actionnaire demandant le rachat de ses Actions (sous réserve, toutefois, de l'accord de l'Actionnaire), en allouant à l'Actionnaire des investissements à partir du pool d'actifs établi pour cette (ces) Catégorie(s) d'Actions équivalant en valeur (calculée selon la procédure décrite à l'Article 23 des Statuts) à la Date d'évaluation à laquelle le prix de rachat est calculé et correspondant à la valeur des Actions à rembourser. La nature et le type d'actifs à transférer dans ce cas sont déterminés de manière équitable et raisonnable et sans préjudice des intérêts des autres Actionnaires de la ou des catégories concernées, et la valorisation calculée doit être confirmée par un rapport spécial du commissaire aux comptes de la SICAV dans la mesure requise par la loi ou la réglementation ou bien par le Conseil ou la Société de gestion. Les coûts liés à ces transferts sont généralement supportés par l'Actionnaire.

2.2.3. PROCEDURES D' ARBITRAGE

Actions de Catégorie A

Les Actionnaires peuvent arbitrer tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions à un autre Compartiment ou une autre Catégorie d'Actions pour autant qu'ils satisfont aux minima d'investissement requis pour les Compartiments ou Catégorie d'Actions existants ou nouveaux.

Actions de Catégorie E

Les Actionnaires peuvent arbitrer tout ou partie de leurs Actions de Catégorie E d'un Compartiment contre des Actions de Catégorie E d'un autre Compartiment sous réserve qu'elles soient en circulation.

Actions de Catégorie I

Les Actionnaires peuvent arbitrer tout ou partie de leurs Actions de Catégorie I d'un Compartiment contre des Actions de Catégorie I d'un autre Compartiment sous réserve qu'elles soient en circulation.

Actions de Catégorie NP

Les Actionnaires peuvent arbitrer tout ou partie de leurs Actions de Catégorie NP d'un Compartiment contre des Actions de Catégorie NP d'un autre Compartiment sous réserve qu'elles soient en circulation.

Actions de Catégorie R, RA et RY

Les Actionnaires des Catégories R, RA et RY peuvent uniquement arbitrer leurs Actions dans certaines circonstances et à la discrétion de la Société de gestion.

Actions de Catégorie Y

Les Actionnaires peuvent arbitrer tout ou partie de leurs Actions de Catégorie Y d'un Compartiment contre des Actions de Catégorie Y d'un autre Compartiment sous réserve qu'elles soient en circulation.

Nonobstant les règles susmentionnées pour les Actions des Catégories E à Y, le Conseil ou son délégué peut, dans la limite des conditions d'éligibilité décrites dans le Prospectus, décider d'accepter des ordres d'arbitrage d'Actions d'un Compartiment en faveur d'Actions d'une autre Catégorie d'Actions d'un autre Compartiment ou dans le même Compartiment, sous réserve du traitement égal et équitable de tous les actionnaires d'une Catégorie donnée demandant l'arbitrage à une même Date d'évaluation.

Procédures

Les ordres d'arbitrage d'Actions doivent être adressés au Distributeur ou à la Société de gestion. Les ordres doivent comprendre des informations complètes concernant le compte et le nombre ou la valeur des Actions qui doivent être arbitrés entre les Compartiments et Catégories indiqués. En cas de co-détention et sauf mention contraire par écrit à la souscription, un co-Actionnaire est autorisé à signer tout document ou à donner des instructions en relation avec cette participation pour le compte des autres co-actionnaires. Cette autorisation restera valable tant que le Distributeur ou la Société de gestion n'aura pas reçu, par écrit séparé, la résiliation de cette autorisation.

Un actionnaire ne peut être enregistré comme le détenteur des nouvelles Actions du Compartiment en faveur duquel l'arbitrage a été réalisé tant que le Distributeur ou la Société de gestion n'a pas reçu un avis de renonciation aux Actions du Compartiment abandonné. Les actionnaires doivent normalement attendre trois Jours ouvrés après réception des instructions complètes par le Distributeur ou la Société de gestion avant de vendre ou procéder à un arbitrage des nouvelles Actions en faveur d'un autre Compartiment.

Montant de l'arbitrage entre Compartiments

La valeur d'un portefeuille dans tout Compartiment doit s'élever au montant d'investissement initial minimum.

Les investisseurs doivent en conséquence transférer le montant minimum approprié pour, selon les cas, un investissement initial dans un Compartiment ou un investissement ultérieur dans un Compartiment dans lequel ils détiennent déjà un portefeuille. Lors de l'arbitrage d'une participation partielle, la valeur minimum de la participation restante devra être équivalente au montant d'investissement initial minimum.

Prix

Les ordres d'arbitrage reçus par les Distributeurs ou la Société de gestion, un jour d'ouverture, avant l'heure limite des transactions à une Date d'évaluation sont exécutés à la Valeur liquidative calculée le jour même pour chacun des Compartiments concernés. Les ordres d'arbitrage reçus, avant les heures limites des transactions concernées un jour qui n'est pas une Date d'évaluation pour l'un ou pour les deux Compartiments, seront exécutés à la prochaine Date d'évaluation de ce Compartiment. Les ordres d'arbitrage reçus après l'heure limite des transactions sont exécutés à la Valeur liquidative calculée lors de la Date d'évaluation suivante.

Des frais d'arbitrage, mentionnés dans le tableau ci-dessous, sont appliqués à certains Compartiments et payés au Distributeur général.

		COMPARTIMENTS DESTINATAIRES	
		Une catégorie d'Actions sans droits d'entrée	Toutes les autres Catégories d'Actions
D E	Une catégorie d'Actions sans droits d'entrée	jusqu'à 2 %	jusqu'à 2 %
	toutes les autres Catégories d'Actions	jusqu'à 2 %	jusqu'à 2 %

Des frais d'arbitrage pouvant s'élever à 2 % peuvent être appliqués à tous les arbitrages entre les Compartiments et, le cas échéant, entre les Catégories d'Actions au sein d'un Compartiment.

Le taux de change à appliquer lorsque le prix du Compartiment concerné est libellé dans une devise différente, est celui appliqué le même jour pour l'achat d'Actions. Le nombre d'Actions sera arrondi au centième inférieur ou supérieur.

2.3. Calcul de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative de chaque Compartiment est fixée dans la Devise de référence du Compartiment concerné, conformément aux Statuts. Cette détermination est généralement faite à chaque Date d'évaluation. Dans la mesure du possible, ce montant sera divisé par le nombre d'Actions du Compartiment concerné qui sont en circulation à l'heure de fermeture des bureaux.

Les Statuts reprennent les réglementations qui régissent l'évaluation et qui prévoient les dispositions suivantes afin de déterminer la Valeur liquidative :

- la valeur de toute liquidité disponible ou en dépôt, des billets à ordre, billets à demande et créances, des charges payées d'avance, des dividendes et intérêts, déclarée ou cumulée, tel que mentionné précédemment, mais non encore perçue, sera estimée être le montant total de l'instrument en question, sauf s'il est peu probable qu'il soit payé ou perçu en totalité, auquel cas la valeur en sera estimée après avoir effectué toute déduction que les Administrateurs ou leurs délégués considèrent appropriée pour refléter la valeur réelle ;
- la valeur des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et des instruments financiers dérivés est évaluée sur la base du dernier cours disponible de la Bourse concernée ou du marché réglementé sur lequel ces valeurs ou actifs sont négociés ou admis à la cote. Si ces valeurs ou autres actifs sont cotés ou négociés

sur une ou plusieurs Bourses ou un ou plusieurs marchés réglementés, le Conseil ou son délégué adoptera des politiques en vue de définir l'ordre de priorité d'utilisation de ces Bourses et autres marchés réglementés lors de la détermination des cours des valeurs ou des actifs ;

3. si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire n'est pas négocié ou admis à la cote d'une Bourse officielle ou d'un marché réglementé, ou si le dernier cours disponible de ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire n'est pas représentatif de leur juste valeur de marché, le Conseil ou son délégué se basera sur son cours raisonnablement prévisible, qui doit être évalué avec prudence et bonne foi ;
4. les instruments financiers dérivés qui ne sont ni cotés sur une Bourse officielle ni négociés sur un marché réglementé seront évalués conformément aux pratiques du marché ;
5. les parts ou actions des organismes de placement collectif, y compris des compartiments, seront évaluées sur la base de leur dernière Valeur liquidative disponible, tel que reporté par ces organismes ;
6. les actifs liquides et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à la valeur nominale plus tout intérêt cumulé ou sur la base du coût amorti. Tous les autres actifs, si les pratiques le permettent, seront évalués de la même manière.

Si l'un des principes d'évaluation susmentionnés ne reflète pas la méthode de valorisation habituellement utilisée sur des marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas appropriés pour déterminer la valeur des actifs de la SICAV, le Conseil ou son délégué peut adopter d'autres principes d'évaluation en toute bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement admis.

Par exemple, si un marché sur lequel la SICAV investit est fermé à la date d'évaluation de la SICAV, les derniers cours de marché disponibles peuvent ne pas refléter précisément la juste valeur des participations de la SICAV. Cette situation peut se produire si d'autres marchés qui sont ouverts à la date d'évaluation de la SICAV et qui présentent une forte corrélation avec le marché fermé ont subi des fluctuations des cours (après l'heure de fermeture du marché sur lequel la SICAV a investi). D'autres facteurs peuvent également intervenir lors de la prise en compte de la juste valeur des participations sur un marché qui est fermé. Le non-ajustement de ces cours de fermeture aux justes valeurs pourrait être exploité par certains investisseurs au détriment des actionnaires à long terme dans le cadre d'une activité appelée *market timing*.

En conséquence, Conseil ou ses délégués peuvent ajuster le dernier cours de marché disponible pour prendre en compte les phénomènes de marché et autres événements qui se produisent entre la fermeture du marché concerné et la date d'évaluation de la SICAV. Ces ajustements sont effectués conformément à une politique convenue et à un ensemble de procédures transparent vis-à-vis du dépositaire et des commissaires aux comptes de la SICAV. Tout ajustement est appliqué systématiquement à tous les Compartiments et Catégories d'Actions.

D'autres situations, notamment lorsqu'une participation a été suspendue, n'a pas fait l'objet de négociations depuis un certain temps ou pour laquelle aucun cours de marché actualisé n'est disponible, seront soumises à un processus d'ajustement similaire. Les investisseurs sont informés du fait que certains paiements à recevoir par un Compartiment, tels qu'au titre d'une procédure de recours collectif, peuvent ne pas être pris en compte dans la Valeur liquidative d'un Compartiment jusqu'à leur perception effective compte tenu de l'incertitude inhérente à ces formes de paiement.

La valeur de tout actif ou passif qui n'est pas exprimé dans la Devise de référence d'un Compartiment ou dans la Principale devise de transaction d'une catégorie sera convertie dans la Devise de référence dudit Compartiment ou dans la Principale devise de transaction d'une catégorie aux taux dernièrement cotés par toute banque importante. Si de telles cotations ne sont pas disponibles, le taux de change à appliquer sera déterminé de bonne foi par le Conseil ou selon les règles de procédure qu'il indiquera.

Les actifs relatifs à un Compartiment individuel représentent l'actif affecté à ce Compartiment moins son passif et, dans les cas où un quelconque élément d'actif ou de passif de la SICAV ne peut être considéré comme affecté au Compartiment concerné, il sera alors réparti entre les éléments d'actif et de passif de l'ensemble des compartiments de Fidelity Funds ou à l'ensemble des Compartiments concernés, au prorata de leurs Valeurs liquidatives respectives. Les éléments du passif n'engagent que le Compartiment concerné, mais, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut devoir s'acquitter d'obligations conjointes et de plusieurs autres obligations qui peuvent engager plusieurs Compartiments ou tous les Compartiments si les intérêts des Actionnaires concernés sont en jeu.

La Société de gestion procède au calcul de la Valeur liquidative au nom de la SICAV, en général conformément aux principes généraux de comptabilité. Si aucun acte de mauvaise foi, aucune négligence, aucune erreur manifeste d'appréciation ne sont décelés, toute Valeur liquidative calculée par la Société de gestion est réputée définitive et s'impose à la SICAV et à ses Actionnaires passés, présents et à venir.

2.4. Politique d'Ajustement des Prix (technique du *swing pricing*)

Les transactions importantes d'achat ou de vente au sein d'un Compartiment peuvent créer une « dilution » des actifs d'un Compartiment, car le prix auquel un investisseur achète ou vend des Actions d'un Compartiment peut ne pas refléter totalement les frais de transaction et autres coûts qui peuvent survenir lorsque le Gérant de portefeuille doit négocier des titres afin de répondre à d'importantes entrées ou sorties de trésorerie. Afin de contrer cet effet de dilution et d'élargir la protection des Actionnaires existants, le Conseil et/ou la Société de gestion ont adopté une politique d'ajustement des prix pour contrer l'impact des frais de transaction et autres coûts lorsqu'ils sont jugés importants et permettre des ajustements des prix dans le cadre du processus d'évaluation quotidien normal. La politique fait l'objet d'un examen annuel.

Si un jour de transaction donné, les transactions nettes cumulées en Actions d'un Compartiment sont supérieures au seuil défini par le Conseil pour chaque Compartiment, la valeur des actifs peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, tel que nécessaire, afin de refléter les coûts (les « Coûts ») considérés comme engagés en vue de la liquidation ou de l'achat d'investissements afin de satisfaire les transactions nettes quotidiennes au niveau du Compartiment. Ces Coûts peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les spreads, les frais de courtage, la taxe sur les transactions, les commissions et les coûts de transaction. Le seuil est défini par le Conseil et/ou la Société de gestion en tenant compte de facteurs comme les conditions qui prévalent sur le marché, les Coûts de dilution estimés et la taille des Compartiments. Son application est déclenchée de manière automatique et sur une base homogène. L'ajustement se fera à la hausse lorsque les transactions nettes cumulées entraînent un flux de souscriptions net. L'ajustement se fera à la baisse lorsque les transactions nettes cumulées entraînent un flux de rachat net. La valeur de l'actif ajustée sera appliquée à toutes les transactions du jour concerné.

Certains Compartiments sont actuellement co-gérés, le regroupement d'actifs cumulés étant dénommé un « pool ». Certains Compartiments peuvent investir leurs actifs par l'intermédiaire d'un ou plusieurs pools. Afin d'appliquer une politique d'ajustement des prix, le Conseil d'administration peut décider qu'un seuil d'ajustement des prix soit établi au niveau des pools.

L'ajustement du prix, basé à la fois sur le volume de négociation net normal et la volatilité du marché, ne dépassera pas 2 % de la Valeur liquidative d'origine. Le niveau d'ajustement réel sera déterminé régulièrement par un comité dédié, auquel le Conseil a délégué des pouvoirs spécifiques. Toutefois, alors que l'ajustement du prix ne devrait normalement pas dépasser 2 %, le Conseil d'Administration et/ou la Société de gestion peuvent décider de relever cette limite d'ajustement dans des circonstances inhabituelles ou exceptionnelles (comme un volume de négociation net élevé ou une volatilité de marché élevée) afin de protéger les intérêts des Actionnaires. Puisqu'un tel ajustement de prix dépendra des transactions nettes cumulées en Actions, il est impossible de prévoir avec précision s'il interviendra à un moment donné dans le futur ni, par conséquent, la fréquence à laquelle il devra intervenir. Les Actionnaires seront informés d'une telle décision d'augmenter cette limite d'ajustement par un avis publié sur www.fidelityinternational.com.

2.5. Cogestion des Actifs

A des fins de gestion efficace, le Conseil d'administration peut opter pour une cogestion des actifs de certains Compartiments au sein de la gamme FAST. Si tel est le cas, les actifs des différents Compartiments sont gérés en commun. Les actifs en co-gestion sont appelés « pools », ces pools étant uniquement destinés à des fins de gestion interne. Les pools ne forment pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Des actifs spécifiques sont attribués à chaque Compartiment co-géré.

Lorsque les actifs de plus d'un Compartiment sont regroupés en pool, les actifs qui peuvent être attribués à chacun des Compartiments concernés sont déterminés par référence à l'allocation initiale des actifs de ce Compartiment à ce pool et changent en cas d'allocations supplémentaires ou de retraits.

Les droits de chaque Compartiment concerné sur les actifs co-gérés s'appliquent à tous les investissements du pool.

Les investissements supplémentaires réalisés pour le compte des Compartiments co-gérés seront alors attribués à ces Compartiments, conformément à leurs droits, tandis que les actifs vendus seront prélevés de façon identique sur les actifs qui peuvent être attribués à chaque Compartiment.

2.6. Suspension Temporaire de la Détermination de la Valeur liquidative et de l'Emission, l'Arbitrage et le Rachat d'Actions

La Société de gestion et/ou la SICAV peuvent suspendre le calcul de la Valeur liquidative des Actions de tout Compartiment ainsi que l'émission, l'arbitrage et le rachat de ces Actions :

- a. à tout moment (en dehors des congés ou week-end normaux) en cas de fermeture d'un marché ou d'une bourse d'échanges sur lequel une partie importante des investissements de la SICAV concernant ce Compartiment sont cotés et constituant le principal marché (ou la principale bourse) de ces investissements, dans la mesure où la fermeture de cette bourse ou de ce marché a un impact sur la valorisation des investissements qui y sont cotés ; ou pendant toute période au cours de laquelle les transactions sur ce marché ou cette bourse sont restreintes en majeure partie ou suspendues, dans la mesure où cette restriction ou suspension affecte la valorisation des investissements de la SICAV concernant ce Compartiment qui y sont cotés ;
- b. dans toute situation d'urgence au cours de laquelle la cession par la SICAV d'investissements qui constituent une partie importante des actifs du Compartiment concerné est irréalisable d'un point de vue pratique ou pourrait entraîner un préjudice important pour les Actionnaires ;
- c. lors de toute interruption des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de tout investissement de la SICAV relatif au Compartiment concerné ou les prix en vigueur sur tout marché ou bourse d'échanges ;
- d. lorsque pour toute autre raison, les prix des investissements détenus par la SICAV concernant ce Compartiment en question ne peuvent pas être calculés avec rapidité ou exactitude ;
- e. au cours de toute période au cours de laquelle la remise des sommes qui seront ou pourront être impliqués dans le cadre de la réalisation ou le paiement de tout investissement de la SICAV concernant ce Compartiment ne peut, selon l'avis de la Société de gestion, être menée à des taux de change normaux ;
- f. lorsque la valeur des investissements détenus par une filiale de la SICAV ne peut pas être déterminée correctement ;
- g. lorsque, de l'avis du Conseil ou de la Société de gestion, des circonstances inhabituelles surviennent et rendent la négociation des actions de la SICAV ou d'un Compartiment impossible ou injuste pour les Actionnaires ou dans des circonstances où, si aucune mesure n'est prise, les Actionnaires de la SICAV ou d'un Compartiment pourraient devenir imposés ou subir une perte pécuniaire ou tout autre dommage que ces derniers n'auraient par ailleurs pas subi ou dans toutes autres circonstances ;
- h. si la SICAV ou un Compartiment est en cours de liquidation ou pourrait l'être, à la date ou après la date à laquelle cette décision est prise par le Conseil ou à la date ou après la date à laquelle les Actionnaires sont informés d'une assemblée générale des Actionnaires au cours de laquelle une résolution de liquidation de la SICAV ou d'un Compartiment sera proposée ;
- i. dans le cas d'une fusion, si le Conseil ou la Société de gestion estime que cette mesure est justifiée pour la protection des Actionnaires ; ou
- j. dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur liquidative d'un ou de plusieurs fonds d'investissement sous-jacents dans lesquels un Compartiment a investi une partie importante de ses actifs.

En outre, si lors d'une Date d'évaluation, des demandes de rachat et d'arbitrage portent sur plus de 10 % des Actions d'un Compartiment donné, la Société de gestion et/ou la SICAV peuvent décider de reporter tout ou partie de telles demandes au prorata pendant une période que la Société de gestion considère, au nom de la SICAV, comme étant la meilleure pour la SICAV et/ou la Société de gestion peut, au nom de la SICAV, reporter toute demande d'arbitrage ou

de rachat dépassant 3 % des Actions en circulation d'un Compartiment ou 5 millions d'USD (ou sa contre-valeur en devise étrangère). Cette période ne doit pas en principe dépasser 20 Dates d'évaluation. Lors de ces dates d'évaluation, les demandes de rachat et d'arbitrage auront la priorité sur des demandes ultérieures.

La suspension du calcul de la Valeur liquidative des Actions d'un Compartiment n'entraîne pas de suspension pour les autres Compartiments qui ne sont pas affectés par les événements en question.

Les Actionnaires qui ont demandé l'arbitrage ou le rachat de leurs Actions ou qui ont introduit une demande de souscription seront informés par écrit en cas de suspension du droit de souscription, d'arbitrage ou de rachat d'actions et seront informés sans délai de l'expiration de ladite période de suspension. Toute suspension fera l'objet d'une publication de la manière décidée par la Société de gestion, si elle estime que la suspension est susceptible de se prolonger au-delà d'une semaine.

Dans le cas où la liquidation de la SICAV serait envisagée, les Actions ne pourront plus être émises, arbitrées ou rachetées après la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale des Actionnaires portant sur la liquidation de la SICAV. Toutes les Actions en circulation au moment de ladite publication seront intégrées dans l'actif de liquidation qui sera distribué.

Chacun des Distributeurs se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à la cession d'Actions dans un ou plusieurs Compartiments ainsi que de refuser toute souscription. Les ventes sont en principe suspendues lorsque la SICAV suspend le calcul de la Valeur liquidative.

2.7. Restrictions sur l'Achat, la Souscription et l'Arbitrage de Certains Compartiments

Le Conseil et/ou la Société de gestion peuvent décider de fermer en partie un Compartiment ou une Catégorie d'Actions en interdisant toute nouvelle acquisition, souscription ou tout nouvel arbitrage entrant de la part de nouveaux investisseurs, voire fermer totalement un Compartiment ou une Catégorie d'Actions aux nouvelles acquisitions, souscriptions ou aux nouveaux arbitrages (les rachats ou arbitrages vers d'autres Catégories d'Action ou Compartiments restant possibles dans tous les cas).

Lorsqu'un tel événement se produit, le site Internet www.fidelityinternational.com sera modifié pour indiquer le changement de statut du Compartiment ou Catégorie d'Actions concerné(e). Les actionnaires et investisseurs potentiels doivent demander confirmation auprès de la Société de gestion ou du Distributeur ou vérifier sur le site Internet pour connaître le statut des Compartiments ou des Catégories d'Actions. Une fois fermé, un Compartiment ne sera pas rouvert jusqu'à ce que, selon l'avis du Conseil, les circonstances requérant cette fermeture ne s'appliquent plus.

SECTION III

3. INFORMATIONS GENERALES

3.1. Dividendes

Pour de plus amples informations sur les Sous-indicateurs mentionnés ci-dessous, les investisseurs doivent consulter la Section II 2. « Catégories d'Actions et Transactions sur Titres » et 2.1. « Catégories d'Actions » de ce Prospectus.

Type d'Actions	Sous-indicateur afférent	Versements
Actions de capitalisation	ACC	Aucun dividende ne sera versé pour les Actions de capitalisation. Tous les intérêts et autres revenus acquis dans le cadre de cet investissement seront capitalisés.
Actions de distribution (à partir du revenu net)	DIST	Le Conseil prévoit de recommander la distribution de la quasi-totalité des revenus nets annuels des investissements de chaque Catégorie. Les dividendes sont généralement déclarés le premier Jour ouvré de décembre pour toutes les Actions de distribution.

Actions nominatives

Réinvestissement des dividendes

Les dividendes sont réinvestis dans des Actions supplémentaires de la même Catégorie d'Actions de distribution, sauf avis contraire écrit des Actionnaires.

Les dividendes à réinvestir sont portés au crédit de la Société de gestion qui agit pour le compte des Actionnaires et qui investit le montant des dividendes dans des Actions supplémentaires de la même Catégorie d'Actions de distribution. Les Actions sont émises à la Valeur liquidative fixée à la date de la distribution des dividendes, si cette date est une Date d'évaluation ou à la Date d'évaluation suivante.

Aucun droit d'entrée n'est perçu sur ces Actions. Les Actions émises par le biais du réinvestissement de ces dividendes sont détenues sur un compte nominatif, au nom de l'investisseur. Le nombre d'Actions est calculé à deux décimales près et la fraction résiduelle (inférieure à un centième d'Action) est créditée au Compartiment et sera prise en compte dans les calculs ultérieurs.

Païement des dividendes

Les détenteurs d'Actions de distribution peuvent opter pour le versement de dividendes qui sera normalement effectué dans un délai de cinq Jours ouvrés, ou dès que possible par transfert électronique, net des frais bancaires. Dans ce cas, le paiement, sauf spécification contraire, est généralement effectué dans la Principale devise de transaction de la Catégorie d'Actions de distribution du Compartiment. A la demande du détenteur, le paiement pourra être effectué dans toute autre devise librement convertible, au taux de change en vigueur.

Si le paiement des dividendes par Catégorie d'Actions cumulés entre la date de lancement et la première date de distribution prévue ne s'avérerait pas souhaitable sur un plan économique, le Conseil se réserve le droit de reporter le paiement en question à la période suivante.

Aucun dividende inférieur à 50 USD (ou sa contre-valeur dans une autre devise) ne sera directement versé à l'Actionnaire concerné, mais sera automatiquement réinvesti dans des Actions supplémentaires de la même Catégorie d'Actions de distribution.

Système d'égalisation de revenus

Un système d'égalisation de revenus s'applique à toutes les Catégories d'Actions (capitalisation et distribution) dans tous les Compartiments. Pour les Actions de distribution, ce système a pour objectif de faire en sorte que le revenu par action distribué pendant une période de distribution donnée ne subisse pas de modification du fait du changement du nombre d'Actions émises au cours de cette période. Le montant de la première distribution reçue par un Actionnaire à la suite de l'achat d'Actions de distribution de ce Compartiment, est ventilé, d'une part, en une quote-part des revenus reçus par le Compartiment et, d'autre part, en une quote-part du capital (le « montant d'égalisation »). En général, le montant d'égalisation représente le montant moyen des revenus de la Catégorie d'Actions compris dans la Valeur liquidative de chaque Action émise pendant la période concernée. En principe, le montant d'égalisation ne devrait pas être soumis à l'impôt sur le revenu perçu par l'Actionnaire mais il devrait réduire d'autant le prix d'acquisition de base des Actions pour le calcul de la plus-value de cession éventuelle. Le régime fiscal applicable au montant d'égalisation peut toutefois varier d'un pays à l'autre. Les Actionnaires qui désirent obtenir des renseignements complémentaires sur les montants d'égalisation de revenus reçus, sont invités à contacter leur Distributeur ou la Société de gestion au siège social concerné.

3.2. Assemblées, Rapports et Communications aux Actionnaires

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient au Luxembourg le deuxième jeudi de mars à 12 heures ou, si ce jour ne correspond pas à un Jour ouvré au Luxembourg, le Jour ouvré suivant.

Si les lois et réglementations au Luxembourg l'autorisent et conformément aux conditions de celles-ci, l'assemblée générale annuelle des Actionnaires peut se tenir à une date, une heure ou dans un lieu différents de ceux établis au paragraphe précédent. Le Conseil d'Administration décidera alors de la date, de l'heure et du lieu, lesquels seront spécifiés dans l'avis de convocation à l'assemblée.

Les autres assemblées des Actionnaires ou assemblées de Compartiment pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Les avis des assemblées des Actionnaires seront publiés dans le Mémorial dans la mesure requise par le droit luxembourgeois et dans d'autres journaux régulièrement sélectionnés par les Administrateurs et seront envoyés aux Actionnaires au moins 8 jours avant chaque assemblée. Chaque avis mentionne l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que les exigences en matière de quorum et de scrutin. Les Actionnaires de tout Compartiment peuvent à tout moment convoquer une assemblée générale afin de statuer sur des points portant exclusivement sur ce Compartiment.

Aux conditions indiquées dans les lois et réglementations au Luxembourg, l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires peut stipuler que le quorum et la majorité lors de cette assemblée générale seront déterminés conformément aux actions émises et en circulation à une date et une heure données avant l'assemblée générale (la « Date de référence »), alors que le droit d'un Actionnaire à assister à une assemblée générale des Actionnaires et à exercer les droits de vote associés à ses actions sera déterminé en fonction des actions détenues par l'Actionnaire en question à la Date de référence.

L'exercice financier de la SICAV se termine le 30 septembre de chaque année. Le rapport annuel de la SICAV, qui reprend les états financiers, est publié dans un délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice et au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle des Actionnaires. La comptabilité de la SICAV est tenue séparément pour chaque Compartiment dans leur Devise de référence respective. Les comptes annuels sont présentés dans les Devises de référence des Compartiments et accompagnés des comptes consolidés en Dollars US. La SICAV publie, dans les deux mois qui suivent son élaboration, un rapport financier semestriel non validé par les commissaires aux comptes. Ce rapport reprend la liste des actifs de chaque Compartiment et leurs valeurs de marché.

Les rapports annuels et semestriels peuvent être téléchargés sur le site Internet www.fidelityinternational.com ou obtenus, gratuitement, sur simple demande, auprès de la Société de gestion, des Distributeurs ou de tout représentant de la SICAV.

Toute communication aux Actionnaires sera publiée sur les sites web locaux/nationaux respectifs et/ou pourra être envoyée par courrier électronique (dans le dernier cas uniquement) lorsqu'un Actionnaire a accepté et transmis à cette fin une adresse de messagerie à la Société de gestion. Lorsqu'une loi ou un règlement le prescrit spécifiquement, les Actionnaires seront également informés par écrit ou de toute autre manière comme nécessaire.

3.3. Fiscalité

Réglementation fiscale applicable à la SICAV

La SICAV n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur les plus-values réalisées ou latentes, ni à aucune retenue à la source au Luxembourg. La SICAV est soumise à un droit annuel de souscription de 0,05 % calculé et payé trimestriellement sur l'actif net de la SICAV le dernier jour de chaque trimestre.

Le taux réduit s'élevant à 0,01 % par an de l'actif net s'appliquera aux Catégories d'Actions qui sont exclusivement vendues ou détenues par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Aucun droit similaire ne s'applique aux actifs investis dans des organismes de placement collectif luxembourgeois qui sont eux-mêmes assujettis à ce droit.

Les plus-values, dividendes et intérêts engendrés par des valeurs mobilières détenues par la SICAV peuvent être soumis à l'impôt sur les plus-values, à une retenue à la source ou à tout autre impôt obligatoire dans le pays d'origine correspondant. Ces impôts sont susceptibles de ne pas être récupérés par la SICAV ou les Actionnaires.

Réglementation fiscale applicable aux actifs chinois

Les revenus et plus-values provenant de Chine continentale (la « Chine ») qui sont perçus par un non-résident n'ayant pas d'établissement ou de site d'exploitation en Chine continentale, peuvent être assujettis à une retenue à la source et à la TVA sauf en cas d'application d'une exonération ou d'une réduction spécifique.

Les dividendes reçus sont soumis à une retenue à la source de 10 % mais pas à la TVA. Les intérêts reçus sur les titres à taux fixe onshore sont, à première vue, soumis à une retenue à la source et à la TVA, mais :

- les intérêts sur les obligations gouvernementales et gouvernementales locales reçus par les QFII sont exonérés de la retenue à la source (au titre de la loi sur l'impôt des sociétés) et de la TVA (conformément à la Circulaire n° 36 de 2016 (Caishui [2016] 36), publiée conjointement par le ministère des finances chinois (« MF ») et le bureau national des taxes (State Administration of Taxation – SAT).
- Le MF a publié la Circulaire n° 108 en 2018 (Caishui [2018] N° 108) confirmant que les intérêts obligataires versés entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021 aux investisseurs étrangers, sans établissement ou site d'exploitation en Chine, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et de la TVA.

La Circulaire (Caishui [2014] N° 79) émise conjointement par le ministère chinois des Finances (MF), le bureau national des taxes (State Administration of Taxation ou SAT) et la China Securities Regulatory Commission (CSRC) exonère temporairement les QFII de la retenue à la source sur les plus-values générées dans le cadre de la négociation des investissements en actions (actions A), sous réserve que le QFII ne possède pas d'établissement ou de site d'exploitation en Chine ou, s'il en possède un, sous réserve que les plus-values ainsi générées en Chine ne soient pas effectivement rattachées à cet établissement ou site d'exploitation en Chine. De même, les plus-values réalisées par les QFII sur les titres négociables chinois sont exonérées de TVA au titre de la Circulaire n° 70 de 2016 (Caishui [2016] N° 70).

Sur la base d'un conseil fiscal professionnel et indépendant, aucune provision n'est actuellement constituée au titre des impôts sur les plus-values sur les cessions (i) d'Actions A et B chinoises ou (ii) de titres à revenu fixe de Chine cotés ou négociés en Bourse ou sur le marché obligataire interbancaire de Chine, ou constituée au titre des impôts sur les intérêts sur de tels titres à revenu fixe onshore. Le Gérant de portefeuille révisé de manière continue la politique relative aux provisions pour impôt ; cependant, toute provision pour impôt susceptible d'être constituée peut se révéler

excessive ou inadéquate pour couvrir les impôts réels qui s'appliquent en fin de compte et tout manque à gagner pourrait avoir des conséquences négatives sur la Valeur liquidative.

Réglementation fiscale applicable aux Actionnaires individuels

(i) Personnes physiques non résidentes

En vertu de la législation actuelle, les personnes physiques non résidentes au Luxembourg ne sont soumises à aucun impôt sur le revenu, les plus-values, retenues à la source, droits de donation et de succession, ou tout autre impôt à acquitter au Luxembourg relatif aux Actions de la SICAV qu'elles détiennent.

(ii) Personnes physiques résidentes au Luxembourg

Imposition des dividendes perçus

Les revenus perçus par des Actionnaires qui sont des personnes physiques résidentes au Luxembourg sont soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Les personnes physiques qui sont des résidents fiscaux luxembourgeois peuvent profiter d'une exonération fiscale annuelle qui s'applique aux distributions imposables jusqu'à 1 500 EUR (3 000 EUR pour les contribuables mariés / les partenaires qui font une déclaration conjointe). Les distributions supérieures à l'exonération annuelle sont imposées à des taux progressifs d'imposition sur le revenu. Depuis 2017, le taux marginal d'imposition le plus élevé est de 45,78 %. En outre, une contribution dépendance à hauteur de 1,4 % s'applique à la distribution brute si ces Actionnaires sont assujettis au régime de sécurité sociale luxembourgeois.

Imposition des plus-values dégagées

Les plus-values dégagées par des personnes physiques résidentes au Luxembourg sont exonérées d'impôt si :

- (a) leur participation (détenue directement ou indirectement, individuellement ou avec un conjoint / concubin et des enfants mineurs) dans la SICAV ne dépasse pas 10 % du capital social libéré de la SICAV et
- (b) la cession intervient plus de six mois après l'acquisition de la participation en question (ou la cession intervient dans un délai de six mois mais la plus-value totale ne dépasse pas 500 EUR).

Les plus-values dégagées par des personnes physiques résidentes au Luxembourg sont imposables si :

- (a) les actions détenues dans la SICAV sont cédées dans un délai de six mois à compter de leur date d'acquisition (quel que soit le pourcentage de participation) ;
- (b) les actions détenues dans la SICAV sont cédées six mois après leur acquisition, mais la participation (détenue directement ou indirectement, individuellement ou avec un conjoint / concubin et des enfants mineurs) dépasse 10 % du capital social libéré de la SICAV.

Les plus-values dégagées dans les conditions exposées au point (a) seront soumises à l'impôt sur le revenu jusqu'à hauteur de 45,78 % depuis 2017.

Les plus-values dégagées dans les conditions exposées au point (b) seront soumises à l'impôt sur le revenu après déduction d'un montant maximum de 50 000 euros (100 000 euros pour les contribuables mariés / concubins procédant à une déclaration commune) par période de 10 ans. Le solde sera soumis à l'impôt sur le revenu au taux applicable au contribuable concerné (jusqu'à 22,89 % à compter de 2017).

Le taux d'imposition marginal au Luxembourg est de 45,78 % depuis 2017. Par ailleurs, une contribution sociale de 1,4 % s'applique sur le revenu brut si ces Actionnaires sont assujettis au régime de sécurité sociale luxembourgeois.

(iii) Personnes physiques résidentes au Royaume-Uni

Au titre des « Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 » (telles que révisées), l'administration fiscale et douanière britannique (« HMRC » ou « HM Revenue and Customs ») a accordé le statut de « fonds déclarants » à tous les Compartiments et Catégories d'Actions de la SICAV qui sont enregistrés au Royaume-Uni, et ce à compter de l'exercice fiscal commencé le 1^{er} octobre 2010, ou, si ultérieurement, à la date à laquelle la distribution du Compartiment ou de la Catégorie d'Action à des Actionnaires britanniques a été enregistrée pour la première fois. Ce régime a remplacé un ancien système au titre duquel tous les Compartiments et Catégories d'Actions de la SICAV enregistrés au Royaume-Uni avaient obtenu le statut de « fonds de distribution » pour tous les exercices précédents, jusqu'à l'exercice clos le 30 septembre 2010. Vous devez savoir qu'il n'est pas garanti que ces Compartiments ou Catégories d'Actions conservent ce statut. Cependant, dès qu'un Compartiment / une Catégorie d'Actions a obtenu le statut de fonds déclarant auprès du « HMRC », ce statut est conservé pendant les exercices consécutifs sous réserve que les critères de déclaration annuelle soient respectés. Les Administrateurs s'engagent à gérer la SICAV afin que les Compartiments / Catégories d'Actions concernés soient conformes aux exigences annuelles requises par le régime britannique de « fonds déclarant ».

Réglementation fiscale applicable aux entreprises actionnaires

(i) Entreprises actionnaires non résidentes

En vertu de la législation actuelle, les entreprises actionnaires non résidentes au Luxembourg ne sont soumises à aucun impôt sur le revenu, les plus-values, retenues à la source, droits de donation et de succession, ou tout autre impôt à acquitter au Luxembourg relatif aux Actions de la SICAV qu'elles détiennent.

(ii) Entreprises actionnaires résidentes au Luxembourg et entreprises actionnaires non résidentes détenant leurs Actions par l'intermédiaire d'un établissement permanent au Luxembourg

Les distributions de dividendes et plus-values perçues par des entreprises actionnaires résidentes au Luxembourg sont imposables au taux cumulé de 24,94 % à Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les entreprises actionnaires résidentes au Luxembourg et entreprises actionnaires non résidentes détenant leurs Actions par l'intermédiaire d'un établissement ou d'un représentant permanent au Luxembourg auquel sont attribuées les Actions seront également redevables de l'impôt sur la fortune appliqué au Luxembourg et calculé sur la valeur nette de l'entreprise au 1^{er} janvier de chaque année. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le barème progressif applicable à l'impôt sur la fortune est le suivant :

- 0,5 % sur une tranche imposable inférieure ou égale à 500 millions EUR ;

- sur une tranche imposable supérieure à 500 millions EUR : taux d'imposition sur la fortune de 2,5 millions EUR, plus 0,05 % sur la tranche de l'impôt sur la fortune supérieure à 500 millions EUR.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2016, toutes les entreprises actionnaires résidentes au Luxembourg et entreprises actionnaires non résidentes qui possèdent un établissement ou un représentant permanent au Luxembourg sont redevables d'un impôt sur la fortune minimum. Cet impôt sur la fortune minimum se situe entre 535 EUR et 32 100 EUR selon l'actif brut total de l'entreprise. Pour toute entité dont la somme des actifs financiers immobilisés, valeurs immobilières et liquidités bancaires dépasse 90 % de l'actif brut total et 350 000 EUR, l'impôt sur la fortune minimum sera de 4 815 EUR.

Les conséquences fiscales pour les Actionnaires qui acquièrent, souscrivent, détiennent, convertissent, cèdent ou rachètent des Actions de la SICAV varient en fonction des lois auxquelles sont soumis ces Actionnaires. Il est conseillé aux investisseurs actuels et potentiels de consulter un conseiller professionnel de leur choix pour toutes les questions qu'ils pourraient se poser à ce sujet ou sur les lois et règlements applicables en matière de contrôle des changes ou autres. La loi et les usages fiscaux, ainsi que les taux d'imposition relatifs à la SICAV et aux Actionnaires, peuvent faire l'objet de modifications.

Loi des Etats-Unis sur l'acquittement des obligations fiscales relatives aux comptes à l'étranger (Foreign Account Tax Compliance Act - « FATCA »)

The Hiring Incentives to Restore Employment Act (la « Loi Hire ») a été promulguée aux Etats-Unis en mars 2010. Ses dispositions sont généralement désignées sous l'appellation FATCA. La FATCA a pour objectif de conduire les institutions financières non américaines à identifier et transmettre des informations sur les contribuables américains qui détiennent (directement ou dans certaines circonstances indirectement) des Comptes financiers en dehors des Etats-Unis en vue de se prémunir contre l'évasion fiscale aux Etats-Unis.

En date du 28 mars 2014, le Luxembourg a signé un accord (« IGA ») avec les Etats-Unis en vue d'appliquer la FATCA à l'ensemble des institutions financières situées au Luxembourg. L'IGA tel que transposé (« la loi FATCA ») oblige les Institutions financières du Luxembourg à transmettre à l'Administration des contributions directes (« ACD »), l'autorité fiscale luxembourgeoise, des informations concernant les contribuables américains détenant (directement ou dans certaines circonstances indirectement) des Comptes financiers auprès de ces Institutions financières afin que le Luxembourg puisse automatiquement échanger ces informations avec les Etats-Unis. L'IGA est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et s'applique à la SICAV en tant qu'institution financière luxembourgeoise. Depuis le 1^{er} juillet 2014, elle est donc tenue d'obtenir des preuves (notamment une auto-certification dans la plupart des cas), au moment de la souscription, quant à l'existence ou non de nouveaux Titulaires de compte à partir de juillet 2014 (à savoir des Actionnaires et un détenteur d'obligations le cas échéant) considérés comme des Personnes américaines déterminées, une NFFE passive avec une ou des Personnes américaines qui en détiennent le contrôle, ou une Institution financière non participante au sens de l'IGA. La SICAV a dû par ailleurs identifier tout Actionnaire (ou détenteur d'obligations le cas échéant) pré-existant (c.-à-d. inscrit avant le 30 juin 2014), considéré comme une Personne américaine déterminée, une NFFE passive avec une ou des Personnes américaines qui en détiennent le contrôle, ou une Institution financière non participante au sens de l'IGA sur la base des informations détenues par la SICAV ou en recueillant des documents supplémentaires (notamment une auto-certification FATCA).

En outre, en vertu de la législation luxembourgeoise transposant l'IGA, la SICAV est tenue de communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises toute information pouvant être requise aux termes de l'IGA concernant tout Actionnaire (ou détenteur d'obligations le cas échéant) qui est considéré comme étant devenu une Personne américaine déterminée ou une NFFE passive avec une ou des Personnes américaines qui en détiennent le contrôle au sens de l'IGA. Chaque Actionnaire (ou détenteur d'obligations le cas échéant) doit immédiatement informer la SICAV de tout changement de circonstances pouvant affecter son statut au sens de la FATCA. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à toute obligation éventuelle que l'IGA, ou plus largement les réglementations de la FATCA aux Etats-Unis, peut leur imposer.

En vertu de l'IGA, la SICAV, en tant qu'Institution financière luxembourgeoise, n'est soumise à aucun impôt américain supplémentaire ni à aucune retenue à la source au titre de la FATCA, sous réserve qu'elle ne soit pas réputée être en non-conformité substantielle avec la législation luxembourgeoise. De plus, la SICAV ne versant pas de revenus de source américaine aux Actionnaires (ou détenteurs d'obligations le cas échéant), elle n'est pas tenue d'appliquer la retenue à la source américaine ni la retenue à la source au titre de la FATCA sur les paiements effectués au titre des distributions ou des rachats, à moins que le Luxembourg ne conclue un accord avec les Etats-Unis visant à appliquer cette retenue à la source aux revenus américains indirects (dénommés *foreign passthru payments*) avant le 31 décembre 2018. Dans un tel cas, seuls les Actionnaires (ou détenteurs d'obligations le cas échéant) qui sont des Institutions financières non participantes seront assujettis à cette retenue à la source.

Avant juillet 2014, la Société de gestion était enregistrée auprès de l'US Internal Revenue Service (« IRS ») en tant que Parrain. En outre, conformément à l'IGA, la Société de gestion a enregistré la SICAV en tant qu'Entité d'Investissement parrainée auprès de l'IRS avant le délai du 31 décembre 2016. La SICAV est par conséquent considérée comme une institution financière conforme au titre des règlements des Etats-Unis.

Norme commune de déclaration (NCD) de l'OCDE

Outre l'accord signé par le Luxembourg avec les Etats-Unis relatif à l'application de la FATCA, le Luxembourg a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes visant à mettre en œuvre la NCD. De plus amples informations concernant les juridictions signataires figurent sous <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/MCAA-Signatories.pdf>.

L'UE a transposé la NCD en vertu d'une modification de la Directive de l'UE sur la coopération administrative (DCA 2), adoptée le 9 décembre 2014, que les Etats membres de l'UE ont dû transposer dans leurs droits nationaux le 31 décembre 2015 au plus tard. A cet égard, la loi NCD du Luxembourg du 18 décembre 2015 (la « Loi NCD ») a été publiée dans le Mémorial A – N°244 le 24 décembre 2015.

La Loi NCD exige des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises qu'à partir de 2017 (pour l'année 2016) elles déclarent chaque année à l'ACD certains renseignements relatifs aux comptes financiers des Actionnaires (et des détenteurs d'obligations le cas échéant) et (dans certains cas) des Personnes qui en détiennent le contrôle, et qui sont des résidents fiscaux d'une Juridiction soumise à déclaration (établie par règlement grand-ducal). Ainsi, le Luxembourg peut échanger automatiquement ces informations avec la juridiction concernée. L'ACD communiquera automatiquement ces renseignements

aux autorités fiscales étrangères compétentes à la fin du mois de septembre 2017. En tant qu'Institution financière luxembourgeoise, la SICAV est soumise à la Loi NCD.

En général, la Loi NCD exige de la SICAV qu'au moment de la souscription, elle obtienne des déclarations obligatoires, notamment des auto-déclarations, concernant la ou les résidences fiscales d'un nouvel actionnaire (ou détenteur d'obligations le cas échéant) au 1^{er} janvier 2016, et dans le cas des personnes autres que des particuliers, également leur classification NCD et les informations sur la ou les personnes qui en détiennent le contrôle en fonction du statut NCD déclaré. La SICAV doit également identifier la ou les résidences fiscales de tout actionnaire existant au 31 décembre 2015 et, dans le cas des personnes autres que des particuliers, également leur classification NCD, en s'appuyant sur les registres détenus par la SICAV (si possible) et/ou une auto-certification de l'Actionnaire (ou du détenteur d'obligations le cas échéant) et/ou de la ou des personnes qui en détiennent le contrôle éventuellement. Lorsqu'une résidence fiscale dans une Juridiction soumise à déclaration est déclarée ou identifiée, la SICAV peut être tenue, au titre de la NCD, de divulguer chaque année certaines informations personnelles et relatives aux comptes financiers de l'Actionnaire concerné (ou détenteur d'obligations) et/ou de la ou des Personnes qui en détiennent le contrôle. Ces informations seront automatiquement transmises par l'ACD aux autorités fiscales étrangères concernées.

Outre la Loi NCD, la SICAV doit également déclarer chaque année à l'ACD les informations exigées au titre de la NCD sur tout Actionnaire (ou détenteur d'obligations le cas échéant) qui est considéré comme un résident fiscal d'une juridiction différente suite à un changement de circonstances au sens de la NCD. En cas de changement de circonstances qui ferait apparaître un ou plusieurs indices à cet effet, la SICAV doit alors traiter l'Actionnaire (ou le détenteur d'obligations le cas échéant) comme un résident aux fins de l'imposition de chaque Juridiction soumise à déclaration pour laquelle un indice est identifié sauf si l'Actionnaire (ou le détenteur d'obligations le cas échéant) fournit des preuves de son ou de ses résidences à des fins fiscales. Chaque Actionnaire (et détenteur d'obligations le cas échéant) doit immédiatement informer la SICAV de tout changement de circonstances au sens de la NCD. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant toutes les obligations potentielles que la NCD peut leur imposer.

Aspects de la protection des données relatives au FATCA et à la NCD

Selon les lois NCD et FATCA luxembourgeoises et selon les règles en matière de protection des données du Luxembourg, chaque personne physique concernée doit être informée du traitement de ses données personnelles avant que l'Institution financière déclarante luxembourgeoise ne traite les données. Si la personne physique est désignée comme une Personne déclarante au titre des Lois FATCA et CRS, la SICAV informera cette personne conformément à la loi du Luxembourg sur la protection des données. Les Actionnaires considérés comme des NF(F)E passives s'engagent, le cas échéant, à informer les Personnes qui détiennent le contrôle des Actions, du traitement de leurs informations par la SICAV.

- A cet égard, la SICAV, en tant qu'Institution financière déclarante luxembourgeoise, sera chargée du traitement des données personnelles et agira à titre de responsable du traitement des données aux fins des lois NCD et FATCA.
- Les données personnelles doivent être traitées aux fins des lois NCD et FATCA.
- Les données peuvent être déclarées à l'ACD, qui peut à son tour transmettre ces données aux autorités compétentes d'une ou plusieurs Juridictions soumises à déclaration et à l'IRS (aux fins de la loi FATCA).
- Pour chaque demande d'informations envoyée à la personne physique concernée au titre des lois NCD et FATCA, la réponse de la personne physique est obligatoire. Tout défaut de réponse dans les délais prescrits pourra entraîner une déclaration (incorrecte ou en double) du compte auprès de l'ACD.
- Chaque personne physique concernée dispose d'un droit d'accès aux données déclarées à l'ACD aux fins des lois NCD et FATCA et, selon le cas, d'un droit de rectification de ces données en cas d'erreur.

3.4. Investisseurs Eligibles et restrictions applicables à la propriété d'Actions

Bien que les Actions soient librement transmissibles, les Statuts réservent à la SICAV le droit d'empêcher ou de restreindre la propriété réelle d'Actions détenues par toute personne qui n'est pas un Investisseur Eligible.

Le Conseil a adopté la définition mentionnée ci-dessous pour déterminer une « Personne américaine ». Conformément aux pouvoirs conférés à la SICAV, celle-ci pourra procéder au rachat obligatoire des Actions détenues au-delà de la limite de 3 % décrite ci-dessus ou encore par une Personne américaine telle que définie ci-après dans les conditions prévues par les Statuts, et pourra limiter l'exercice des droits attachés aux Actions concernées.

Un « Investisseur Eligible » désigne :

- i) toute personne, société ou personne morale dont la détention d'Actions n'est pas susceptible (i) de porter préjudice à la SICAV, un Compartiment, une Catégorie ou une majorité des Actionnaires de ces derniers, (ii) d'enfreindre une loi ou réglementation, que cette dernière soit luxembourgeoise ou non, ou (iii) d'exposer la SICAV ou ses Actionnaires à des conséquences réglementaires, fiscales ou financières défavorables (y compris toute charge d'impôt pouvant être due en raison, entre autres, d'un manquement aux exigences imposées par la loi FATCA, telles que décrites à la Section III, 3.3 « Fiscalité » ; et
- ii) toute personne qui n'est pas une Personne américaine et dont la souscription ou autre acquisition d'Actions (auprès de la SICAV ou toute autre personne) n'est pas réalisée :
 - a. pendant que cette personne est physiquement présente aux Etats-Unis d'Amérique ou
 - b. dans le cadre d'une sollicitation de souscription par cette personne pendant qu'elle était physiquement présente aux Etats-Unis d'Amérique ;

A ces fins, la SICAV peut :

1. refuser d'émettre toute Action et refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, lorsqu'il lui semble que cet enregistrement ou ce transfert donnerait ou serait susceptible de donner la propriété légale ou réelle de ces Actions à une personne qui n'est pas un Investisseur Eligible ou à une personne qui, suite à cet enregistrement ou ce transfert, ne serait pas un Investisseur Eligible ;
2. demander à tout moment à la personne dont le nom est enregistré, ou à toute personne cherchant à enregistrer le transfert d'Actions sur le registre des Actionnaires de la SICAV de lui fournir des informations, attestées par un affidavit, qu'elle peut considérer nécessaires afin de déterminer si la propriété réelle de ces Actions sera ou

- non attribuée à un Investisseur Eligible ou si cet enregistrement donnera la propriété réelle de ces Actions à une personne qui n'est pas un Investisseur Eligible ;
3. refuser d'accepter le vote de toute personne qui n'est pas un Investisseur Eligible et lorsque cette personne est un détenteur à trois pour cent (tel que défini ci-dessous), lorsque sa participation est supérieure à trois pour cent, lors de toute assemblée des Actionnaires ; et
 4. lorsque la SICAV estime que toute personne qui n'est pas un Investisseur Eligible, seule ou conjointement avec toute autre personne, a la propriété réelle d'Actions, ou d'une partie définie des Actions en circulation, procéder au rachat obligatoire ou faire en sorte qu'il soit procédé au rachat des Actions détenues par un tel Actionnaire ou au nombre d'Actions qui est en surplus de la partie définie détenue par cet Actionnaire, et lorsque l'Actionnaire est un détenteur à trois pour cent, procéder au rachat obligatoire ou faire en sorte qu'il soit procédé au rachat à cet Actionnaire de toutes les Actions qu'il détient au-delà de ce seuil, en vertu des conditions et tel que décrit plus en détails dans les Statuts.

Telle qu'elle est utilisée dans le présent Prospectus, et sous réserve des modifications qui peuvent être transmises aux investisseurs en vue des souscriptions ou des transferts d'Actions, « détenteur à trois pour cent » désigne toute personne, société ou personne morale qui en tant que détenteur légal ou réel possède plus de trois pour cent du nombre d'Actions dans la SICAV pouvant être en circulation.

Au sens du Prospectus, mais sous réserve du droit américain et des modifications qui peuvent être communiquées aux investisseurs en vue des souscriptions ou des transferts d'Actions, « Personne américaine » désigne :

- a. un citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ;
- b. une société de capitaux ou de personnes, une société à responsabilité limitée ou une entité similaire, constituée ou créée en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique, ou une entité imposée en tant que telle ou soumise à une obligation de déclaration fiscale en tant que telle en vertu des lois fédérales américaines relatives à l'impôt sur le revenu ;
- c. toute succession ou fiducie dont l'exécuteur, l'administrateur ou le mandataire est une Personne américaine sauf si, dans le cas d'une fiducie pour laquelle tout agent professionnel agissant en qualité de fiduciaire est une Personne américaine, un mandataire qui n'est pas une Personne américaine détient un pouvoir d'investissement discrétionnaire absolu ou partagé sur les actifs de la fiducie, la fiducie n'a pas choisi d'être une Personne américaine aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (ou l'auteur si la fiducie est révocable) n'est une Personne américaine ;
- d. toute succession ou fiducie dont le revenu non dérogé aux Etats-Unis d'Amérique peut être inclus dans le revenu brut à des fins de calcul de l'impôt sur le revenu aux Etats-Unis payable par cette succession ou fiducie ;
- e. toute agence ou succursale d'une entité étrangère basée aux Etats-Unis d'Amérique ;
- f. tout compte discrétionnaire, non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un opérateur ou un autre agent fiduciaire (situé aux Etats-Unis d'Amérique ou non) pour le bénéfice ou pour le compte d'une Personne américaine ;
- g. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un opérateur ou autre agent fiduciaire constitué, créé ou (dans le cadre d'un individu) résidant aux Etats-Unis d'Amérique, sauf si ce compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) est détenu pour le bénéfice ou le compte d'une Personne non américaine par un opérateur ou tout autre agent fiduciaire professionnel constitué, créé ou (dans le cadre d'un individu) résidant aux Etats-Unis d'Amérique, auquel cas il ne sera pas considéré comme Personne américaine ;
- h. toute entreprise, société de capitaux ou autre entité, indépendamment de sa citoyenneté, de sa domiciliation, de son situs ou de sa résidence dont, en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique sur l'impôt sur le revenu en vigueur, une partie du revenu serait imposable en tant que Personne américaine même s'il n'est pas distribué, en dehors de toute société d'investissement étrangère passive ;
- i. toute société de personne, de capitaux ou autre entité si (A) elle est constituée ou créée en vertu des lois d'une juridiction étrangère et (B) si elle est détenue ou formée par une(des) Personne(s) américaine(s) principalement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la US Securities Act de 1933 (y compris, notamment, les Actions de la SICAV) ;
- j. tout régime de prestations au bénéfice de personnel salarié sauf si ce régime est établi ou administré en vertu des lois, des pratiques et des formalités d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et qui est principalement mis en place pour des bénéficiaires dont la majeure partie sont des personnes étrangères non-résidentes par rapport aux Etats-Unis d'Amérique ; et
- k. toute personne ou entité dont la détention d'Actions ou la demande d'acquisition d'Actions autre que Fidelity Investments Institutional Services Company Inc., FIL Distributors International Limited ou la SICAV, agissant par l'intermédiaire de leurs dirigeants ou administrateurs, déterminera, peut enfreindre toute loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique, d'un Etat ou d'une autre juridiction de ce pays.

(Sous réserve que le terme « Personne américaine » n'inclue pas toute personne ou entité, nonobstant le fait que cette personne ou entité pourrait être mentionnée dans une des catégories ci-dessus, si FIL Distributors International Limited ou la SICAV, agissant par l'intermédiaire de leurs dirigeants ou administrateurs, détermine que la détention ou l'acquisition des Actions n'enfreint pas une loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique ou d'un Etat ou d'une autre juridiction de ce pays).

Pour les besoins du présent Prospectus, le terme Etats-Unis d'Amérique inclut ses Etats, commonwealths, territoires, possessions et le District de Columbia.

En cas de rachat obligatoire de tout ou partie des Actions d'un Actionnaire, sous réserve des conditions détaillées énoncées dans les Statuts, l'investissement concerné sera automatiquement remboursé dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée (sauf instructions différentes), gratuitement, à la Valeur liquidative par Action calculée, et le produit sera transféré sur le compte bancaire de l'Actionnaire en question.

3.5. Liquidation des Compartiments et des Catégories d'Actions de FAST

Au cas où, pour des raisons quelconques, la valeur globale des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie donné(e) est inférieure à 50 000 000 USD (ou l'équivalent de ce montant), ou si un changement de la situation politique ou économique en lien avec le Compartiment ou la Catégorie d'Actions concerné ou si les intérêts des Actionnaires justifient une telle liquidation, le Conseil peut décider de liquider le Compartiment ou la Catégorie d'Actions concerné. La décision de la liquidation sera publiée ou notifiée aux Actionnaires par la SICAV avant la date effective de la liquidation et la publication ou la notification indiquera les motifs et les procédures de la liquidation. A moins que le Conseil n'en décide autrement dans l'intérêt des Actionnaires ou pour conserver un traitement équivalent de chacun d'eux, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions. Le produit qui ne peut pas être distribué à ses bénéficiaires pendant une période maximum de 9 mois à compter du début de la procédure de liquidation du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné sera déposé sur des comptes séquestres auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de ses bénéficiaires. En fonction de la procédure de liquidation, cette période de 9 mois peut être prolongée sous réserve de l'approbation de la CSSF. Les sommes déposées sur ces comptes et non réclamées pendant 30 ans peuvent être confisquées conformément au droit luxembourgeois.

Dans toute autre circonstance ou si le Conseil détermine que la décision devrait être soumise à l'approbation des Actionnaires, la décision de liquider un Compartiment ou une Catégorie d'Actions peut être prise lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions à liquider. Lors de cette assemblée, aucun quorum ne sera requis et la décision de liquider sera prise à la majorité simple des votes exprimés. La décision de l'assemblée sera notifiée et/ou publiée par la SICAV conformément aux lois et réglementations applicables.

Toute fusion d'un Compartiment doit être décidée par le Conseil à moins que ce dernier ne décide de soumettre la décision d'une fusion à une assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Dans le cas d'une fusion d'un ou de plusieurs Compartiments entraînant la dissolution de la SICAV, la fusion doit être décidée par une assemblée des Actionnaires, au sein de laquelle aucun quorum n'est exigé et qui est en mesure de prendre des décisions à la majorité simple des votes exprimés. De plus, les stipulations concernant les fusions d'OPCVM énoncées dans la Loi de 2010 et toutes réglementations portant application (eu égard notamment à la notification aux Actionnaires) s'appliquent.

Le Conseil peut également, dans les circonstances énoncées au premier paragraphe de la présente section 3.5., décider de réorganiser tout Compartiment au moyen d'une division en deux ou plusieurs Compartiments distincts. Dans la mesure exigée par la loi luxembourgeoise, une telle décision sera publiée ou notifiée, le cas échéant, comme décrit au premier paragraphe de la présente section et, par ailleurs, la publication ou la notification contiendra des informations relatives aux Compartiments découlant de cette réorganisation. Le paragraphe précédent s'applique également à une division d'Actions d'une quelconque Catégorie d'Actions.

Dans les circonstances énoncées au premier paragraphe de la présente section 3.5., le Conseil peut également, sous réserve d'une approbation réglementaire (si nécessaire), décider de consolider ou de séparer une quelconque Catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment. Dans la mesure requise par la loi luxembourgeoise, cette décision sera publiée ou notifiée comme décrit au premier paragraphe de la présente section 3.5. et la publication et/ou la notification contiendra des informations relatives à la proposition de division ou de consolidation. Le Conseil peut également décider de soumettre la question de la consolidation ou de la séparation d'une Catégorie d'Actions lors d'une assemblée des Actionnaires de cette Catégorie. Aucun quorum n'est requis lors de cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

La SICAV est constituée pour une durée de vie illimitée mais peut faire l'objet d'une liquidation à tout moment par décision des Actionnaires conformément au droit luxembourgeois. Le produit net de la liquidation correspondant à chacun des Compartiments sera réparti par les liquidateurs entre les Actionnaires de ce Compartiment au prorata de leur participation dans ledit Compartiment. Les sommes qui ne sont pas réclamées par les Actionnaires pendant une période maximum de neuf mois à compter du début de la procédure de liquidation seront déposées sur des comptes séquestres à la Caisse de Consignation. En fonction de la procédure de liquidation, cette période de neuf mois peut être prolongée sous réserve de l'approbation de la CSSF. Les sommes déposées sur ces comptes et qui ne sont pas réclamées dans un délai de 30 ans peuvent être confisquées conformément au droit luxembourgeois.

Une assemblée générale des Actionnaires sera convoquée afin de statuer sur la liquidation de la SICAV si la valeur de son actif net devait être inférieure aux deux tiers du capital minimum requis par la loi. Le capital minimum fixé par le droit luxembourgeois est actuellement l'équivalent de 1 250 000 Euros.

SECTION IV

4. RENSEIGNEMENTS SUR L'ADMINISTRATION, CHARGES ET DEPENSES

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la stratégie globale de la SICAV. La composition du Conseil figure à la section « Présentation des fonctions de Gestion de la SICAV ».

Le Conseil d'administration a nommé la Société de gestion pour assurer la responsabilité quotidienne de la conduite des fonctions de gestion, d'administration et de marketing concernant la SICAV.

La Société de gestion peut déléguer la totalité ou une partie de ces fonctions à des tiers, sous réserve de son contrôle global et de sa supervision. Les Administrateurs peuvent exercer une autre fonction ou occuper un autre poste rémunéré au sein de la SICAV (à l'exception de la fonction de commissaire aux comptes) ou être liés par contrat avec la SICAV sans courir le risque d'être privés de leur fonction d'Administrateur, selon les modalités et conditions définies par les Administrateurs.

Les Administrateurs peuvent également intervenir à titre professionnel (sauf en qualité de commissaires aux comptes). Dans ce cas, chaque Administrateur, ou sa société, aura droit à une rémunération pour les prestations fournies, au même titre que s'il n'était pas Administrateur.

Les Administrateurs ne peuvent normalement pas voter dans le cadre de tout contrat dans lequel ils ont un intérêt personnel. Tout contrat de cette nature sera mentionné dans les rapports financiers de la SICAV.

Les Administrateurs qui ne sont pas employés par la Société de gestion, le Gérant de portefeuille ou par un Distributeur ou leurs sociétés affiliées ont droit à une rémunération annuelle ainsi qu'à des jetons de présence pour chaque participation à une séance du Conseil. Le montant global de cette rémunération et de ces jetons est mentionné dans le rapport annuel et les comptes annuels. Les frais de déplacement, d'hôtel et autres frais régulièrement supportés par tous les Administrateurs à chaque fois que ceux-ci se déplacent pour assister aux assemblées des Administrateurs ou dans le cadre d'activités se rapportant à la SICAV leur sont remboursés.

La SICAV indemnise ses Administrateurs pour tous les engagements ou dépenses relatifs à une réclamation introduite à leur encontre au motif qu'ils ont eu la qualité d'Administrateur ou de dirigeant, à condition qu'aucune indemnisation ne soit accordée pour toute responsabilité à l'égard de la SICAV ou de ses Actionnaires, soit par abus de pouvoir volontaire, mauvaise foi, négligence ou imprudence dans l'exercice de leurs fonctions, soit en ce qui concerne toute affaire dans laquelle il est finalement prouvé qu'ils n'ont pas agi de bonne foi et au mieux des intérêts de la SICAV.

Société de gestion et Dirigeants

La SICAV a nommé FIL Investment Management (Luxembourg) S.A en tant que Société de gestion de la SICAV en vertu d'un Contrat de prestation de services de Société de gestion daté du 1^{er} juin 2012. La SICAV paie des honoraires en vertu de ce Contrat dont le montant est fixé à des taux commerciaux, conformément à la volonté des parties, et supporte également tous les frais et débours raisonnables, comme décrit plus en détail à la section Contrat de prestation de services. Veuillez vous reporter au point 2 de la Section II pour de plus amples informations concernant les Frais de gestion applicables aux catégories d'Actions.

La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme en vertu du droit luxembourgeois par un acte notarié daté du 14 août 2002 et publié au Mémorial le 23 août 2002. Elle a été constituée pour une période indéterminée. Elle est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B88 635. Les dernières modifications des Statuts en date du 22 juin 2011 ont été publiées au Mémorial le 22 juillet 2011. Son capital social autorisé et émis s'élève à 500 000 EUR.

La Société de gestion est agréée en tant que société de gestion régie par la Directive CE 2009/65 et par conséquent se conforme aux conditions énoncées au Chapitre 15 de la Loi de 2010. L'objet social de la Société de gestion consiste en la gestion au sens de l'article 101(2) de la Loi de 2010 y compris, notamment, la création, l'administration, la gestion et le marketing, d'organismes de placement collectif.

La Société de gestion est responsable de la gestion, l'administration, y compris la gestion globale des investissements de la SICAV, et de la fonction marketing.

La Société de gestion effectue les souscriptions, rachats, arbitrages et transferts d'Actions et inscrit toutes ces transactions dans le Registre des Actionnaires de la SICAV. Elle fournit en outre à la SICAV des services inhérents à la comptabilité de la SICAV, au calcul de la Valeur liquidative de chacun des Compartiments à la Date d'évaluation, au paiement de dividendes aux Actionnaires, à la préparation et à la distribution des rapports d'Actionnaires ainsi que d'autres services administratifs.

La Société de gestion a nommé, avec l'accord de la SICAV, le Gérant de portefeuille et le Distributeur général. Les informations relatives aux accords avec ces parties et une description des commissions et dépenses imputables à la SICAV sont précisées ci-dessous.

La Société de gestion aura notamment pour fonction de s'assurer à tout moment que les tâches du Gérant de portefeuille, du Distributeur général ainsi que les fonctions administratives décrites ci-dessus sont exécutées conformément aux lois du Luxembourg, aux Statuts et au Prospectus. La Société de gestion et les Directeurs qu'elle a nommés devront notamment garantir que la SICAV se conforme aux limites d'investissements (voir Section V) et supervisent la mise en place de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

La Société de gestion et/ou les Dirigeants doivent rendre compte au Conseil de façon trimestrielle et les Dirigeants devront informer sans délai la Société de gestion et le Conseil de tout problème découlant des actions du Gérant de portefeuille, du Distributeur général et de la Société de gestion en lien avec les fonctions administratives décrites ci-dessus.

Politique de rémunération

La société FIL Investment Management (Luxembourg) S.A. est soumise à des politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (collectivement, la « Politique de rémunération ») qui sont conformes à la directive OPCVM V (la « Directive ») et en particulier aux règles d'application établies à la date du présent Prospectus. La Politique de rémunération est en accord avec et vise à mettre en avant une gestion saine et efficace du risque. Elle n'incite pas à la

prise de risque, ce qui serait incompatible avec les profils de risque des Compartiments ou les Statuts. La Politique de rémunération est en accord avec la stratégie, les objectifs, les valeurs et les intérêts commerciaux de la Société de gestion, des Compartiments et des investisseurs, et comprend des mesures à suivre pour éviter les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération concerne le personnel dont les activités professionnelles ont des répercussions majeures sur le profil de risque de la Société de gestion ou des Compartiments, et veille à éviter qu'une personne puisse déterminer ou approuver sa propre rémunération. L'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs afin de s'assurer que la procédure d'évaluation repose sur la performance à plus long terme du Compartiment et sur les risques d'investissement et que le paiement réel des composantes de la rémunération basées sur la performance est étalé sur la même période. De plus, les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont correctement équilibrées et la composante de rémunération fixe représente un pourcentage suffisamment élevé de la rémunération totale pour permettre une politique tout à fait flexible concernant les composantes variables, y compris la possibilité de ne payer aucune composante de rémunération variable. Une version abrégée de la Politique de rémunération est disponible sur le site <https://www.fil.com>. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande rédigée en anglais auprès de la Société de gestion.

Le Gérant de portefeuille

La Société de gestion, avec l'accord de la SICAV, a nommé FIL Fund Management Limited (« le Gérant de portefeuille ») par un Contrat de gestion de portefeuilles amendé et reformulé daté du 1^{er} octobre 2020 entre la Société de gestion, la SICAV et le Gérant de portefeuille (« le Contrat de gestion de portefeuilles ») en vue d'assurer, sous la surveillance et le contrôle de la Société de gestion et de ses Dirigeants, une gestion quotidienne des portefeuilles de chaque Compartiment. Le Gérant de portefeuille est habilité à agir pour le compte de la SICAV, à choisir les agents, courtiers et négociateurs en bourse qui effectueront des transactions et à fournir à la Société de gestion et au Conseil tous les rapports qu'ils peuvent solliciter.

La SICAV, conjointement avec d'autres OPC conseillés ou gérés par FIL Fund Management Limited, peut placer des ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières dans lesquelles la SICAV peut investir avec des sociétés affiliées de FIL Fund Management Limited ainsi que d'autres Personnes intéressées, pour autant, entre autres conditions, qu'ils exécutent la transaction dans des conditions aussi favorables que celles que l'on pourrait raisonnablement escompter de la part de tous les autres courtiers qualifiés pour exécuter ce type de transaction, et à des taux de courtage comparables à ceux de ces autres courtiers. Sous réserve de la meilleure exécution, la SICAV peut prendre en compte la cession d'Actions par des courtiers et des opérateurs en bourse lorsqu'elle les choisit pour effectuer des transactions.

Le Gérant de portefeuille pourra également assurer la gestion de portefeuilles et dispenser des conseils aux autres fonds communs de placement et SICAV appartenant au Groupe FIL et aux investisseurs institutionnels et privés.

Le Gérant de portefeuille peut se faire conseiller en matière d'investissements et agir sur les conseils de toute « Personne intéressée » ou de tout conseiller tiers. En outre, le Gérant de portefeuille peut sous-déléguer les activités de gestion des investissements à toute « Personne intéressée » ou à toute autre entité éligible en vertu de la réglementation en vigueur. Le Gérant de portefeuille est responsable de la bonne exécution de ces missions par cette entité.

A la date du présent Prospectus, le Gérant de portefeuille a sous-délégué les activités de gestion des investissements aux entités suivantes :

FIL Investments International	FIL Investment Management (Hong Kong) Limited
Beech Gate, Millfield Lane, Lower Kingswood, Tadworth, Surrey, KT20 6RP Royaume-Uni	Level 21, Two Pacific Place 88 Queensway, Admiralty Hong Kong
FIL Investment Management (Singapore) Limited	
8 Marina View #35-06 Asia Square Tower 1 Singapore 018960	

A la date de ce Prospectus, le Gérant de portefeuille peut sous-déléguer les activités de gestion des investissements aux entités suivantes :

FIL Gestion	FIL Investments Japan Limited
21, avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16 France	7-7 7 Roppongi, Minato-ku, Tokyo, Japon
FIL Investment Management (Australia) Limited	FIL Asset Management (Korea) Limited
Level17, 60 Martin Place Sydney, NSW 2000 Australia	4/F, Seoul Finance Center 84 Taepyung Ro 1-Ga, Chung-Gu Seoul, Corée

Résiliation ou modification

Le Contrat de gestion de portefeuilles est à durée indéfinie, sous réserve d'une résiliation par l'une des parties au contrat, moyennant un préavis écrit de 90 jours.

S'il est mis fin au Contrat de gestion de portefeuilles pour quelque motif que ce soit, la SICAV modifiera sans délai son nom, à la demande du Gérant de portefeuille, en supprimant le terme « Fidelity » et tout autre nom en rapport avec le Gérant de portefeuille.

Frais de gestion et de performance

La SICAV verse au Gérant de portefeuille des frais de gestion annuels basés sur la Valeur liquidative des Compartiments. Ces frais varient en fonction du type de Compartiment. La structure actuelle des frais est exposée dans le tableau ci-dessous. Les frais de gestion annuels sont calculés quotidiennement et versés chaque mois, habituellement en dollars des Etats-Unis. Les honoraires peuvent être occasionnellement relevés pour un ou plusieurs Compartiments, dans la limite d'un taux annuel de 3 % (à l'exclusion de toute Commission de performance) de la Valeur liquidative du Compartiment. Cette augmentation prend effet après notification aux Actionnaires et modification du Prospectus.

Type de Compartiment	Compartiments d'Actions								
	Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie NP	Actions de Catégorie Y	Actions de Catégorie W	Actions de Catégorie R	Actions de Catégorie RA	Actions de Catégorie RY
Frais de gestion annuels maximums en vigueur	1,50 %	1,50 %	0,80 %	0,80 %	1,00 %	1,00 %	0,80 %	1,50 %	1,50 %
Commission de performance	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

En outre, le Gérant de portefeuille peut également percevoir une Commission de performance. Une explication complète de la méthodologie est fournie ci-dessous.

Aux fins du calcul d'une éventuelle Commission de performance correspondante, le taux de la Commission de performance, le taux de rendement minimal et l'indice pour chaque Compartiment seront comme suit :

Compartiments se rapportant à des indices d'actions	Taux de la commission de performance	Taux de rendement minimal	Indice*	Administrateur d'indices
FAST - Asia Fund	20 %	2 %	MSCI AC Asia ex Japan (rendement total net)	MSCI Limited
FAST - Emerging Markets Fund	20 %	2 %	MSCI Emerging Markets Index (Net)	MSCI Limited
FAST - Europe Fund	20 %	2 %	MSCI Europe Index(Net)	MSCI Limited
FAST - Global Fund	20 %	2 %	MSCI ACWI Index (Net)	MSCI Limited
FAST - UK Fund	20 %	2 %	FTSE All-Share Index (rendement total)	FTSE International Limited
FAST - US Fund	20 %	2 %	S&P 500 Index (Net)	S&P Dow Jones Indices LLC

* Pour les Catégories d'Actions couvertes, un indice couvert approprié, libellé dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions, est utilisé.

Les indices de rendement total respectifs (qui tiennent compte du réinvestissement des dividendes) sont calculés après la clôture du marché sous-jacent, qui peut précéder l'heure d'évaluation du Compartiment. Dans ce cas, lors de la détermination de la performance de l'indice au cours de la période de performance considérée (telle que définie ci-après), un indicateur sera employé pour calculer la performance de l'Indice entre le jour actuel (T) et le jour précédent (T-1). Cet indicateur sera l'Indice des prix (sans réinvestissement des dividendes) enregistré au plus près possible de l'heure d'évaluation du Compartiment. Concernant les taux de change, les taux en vigueur à l'heure d'évaluation du Compartiment concerné seront utilisés pour convertir la performance de l'Indice des prix entre sa devise de référence et la devise de la Catégorie d'Actions. Il en sera de même pour les Catégories d'Actions couvertes. Toutefois, aucun ajustement supplémentaire ne sera appliqué pour prendre en compte toute variation de la performance entre les jours T et T-1 découlant de la couverture. Cette technique correspond mieux à l'expérience du client, par opposition à une performance calculée entre les jours T-1 et T-2.

La Société de gestion, le Gérant de portefeuille et le(s) Administrateur(s) d'Indices concerné(s) ne seront pas responsables (par négligence ou autrement) vis-à-vis des Actionnaires pour toute erreur, retard ou modification concernant la fourniture, la disponibilité, la composition, le calcul ou la transmission d'un Indice et ne seront pas tenus d'en informer les Actionnaires.

La SICAV, la Société de gestion et le Gérant de portefeuille ne sont pas sponsorisés, garantis, vendus ou soutenus par le(s) Administrateur(s) d'indices concerné(s) et le(s) Administrateur(s) d'Indices n'émet(tent) aucune garantie, déclaration ou jugement concernant la SICAV, la Société de gestion, le Gérant de portefeuille ou l'utilisation d'un Indice.

Le Gérant de portefeuille peut, à sa discrétion, renoncer entièrement ou partiellement aux honoraires versés par un des Compartiments. Le Gérant de portefeuille supporte tous les frais engagés par lui-même, ses sociétés affiliées et conseillers et par toute Personne intéressée, dans le cadre des prestations fournies à la SICAV. Les Commissions de courtage, les frais de transaction et autres coûts d'exploitation de la SICAV sont à la charge de cette dernière.

Méthodologie de calcul de la commission de performance des Compartiments se rapportant à des Indices d'Actions

Le Gérant de portefeuille est en droit de recevoir une Commission de performance sur certaines Catégories d'Actions si la VL par Action de la Catégorie d'Actions, sous réserve de certains ajustements décrits ci-dessous, dépasse son indice ou un Taux de rendement minimal par rapport à son Indice, au cours de la Période de calcul (telle que définie ci-après). Veuillez consulter le tableau dans la section précédente pour connaître les taux de la Commission de performance, les Indices et les Taux de rendement minimum applicables.

Le recours à un Modèle à indice relatif avec un Taux de rendement minimal, par opposition à un modèle High Water Mark convient à une méthodologie de calcul de la Commission de performance pour un Compartiment qui vise à dégager des rendements excédentaires positifs par rapport à un Indice, dans la mesure où l'Indice est assorti d'un niveau de risque inhérent par rapport à la stratégie du Compartiment concerné. L'application d'un Taux de rendement minimal a pour but de garantir que les investisseurs ne seront pas soumis à une Commission de performance tant que le Gérant de portefeuille n'aura pas dégagé un rendement excédentaire par rapport à l'Indice. Il est à noter que lorsqu'une Catégorie d'Actions est lancée en cours d'exercice, le Taux de rendement minimal sera calculé en fonction de la durée de la période écoulée.

Calcul de la commission de performance

La Commission de performance est calculée d'après la VL par action, sous réserve de certains ajustements, qui consistent notamment à rajouter tout cumul de la Commission de performance et toute distribution de dividendes, et à retirer tout ajustement de la juste valeur et tout ajustement des prix indiqués, respectivement, dans la Section II 2.3 et 2.4 du Prospectus, pour obtenir la « VL ajustée par Action », qui est également ajustée pour tenir compte de tous les rachats et souscriptions (voir ci-dessous « **Neutralisation des souscriptions et des rachats** »).

La Commission de performance est égale à la surperformance cumulée de la VL ajustée par Action qui est supérieure à celle de l'Indice, ou au Taux de rendement minimum par rapport à l'Indice (le cas échéant), depuis le début de la Période de calcul, multipliée par le Taux de la Commission de performance, multipliée par le nombre d'Actions en circulation, calculée et cumulée à chaque Date d'évaluation. La Commission de performance est calculée et cumulée pour chaque Catégorie d'Actions concernée à chaque Date d'évaluation.

La Commission de performance à verser éventuellement (« cristallisée ») au Gérant de Portefeuille est égale au cumul du total de la Commission de performance à la dernière Date d'évaluation de l'exercice financier annuel de la SICAV, sous réserve des provisions établies dans la section ci-dessous « Période de calcul et remise à zéro tous les 5 ans (Période de référence de la performance) ».

Si le cumul de la surperformance de la VL ajustée par Action diminue au cours de la période de calcul, les provisions effectuées par rapport à la Commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions atteignent zéro, aucune Commission de performance ne sera payée (hormis dans le cas d'une cristallisation sur le rachat, voir ci-dessous « Neutralisation des souscriptions et des rachats »).

Un cumul de la Commission de performance peut être calculé si la performance de la VL ajustée par Action a dépassé celle de l'Indice, ou que le Taux de rendement minimum a dépassé son Indice, **même si le rendement de la VL ajustée par Action est négatif**.

Les exemples ci-dessous illustrent les scénarios de cristallisation hypothétique, en supposant une période de calcul portant sur un exercice financier annuel, un Taux de rendement minimum de 2 % et un taux de Commission de performance de 20 % :

Scénario	Performance cumulée de la Catégorie d'Actions	Performance cumulée de l'Indice	Cumul du rendement excédentaire de la Catégorie d'Actions par rapport à l'Indice	Cumul du rendement excédentaire de la Catégorie d'Actions par rapport au Taux de rendement minimal	Cristallisation d'une Commission de performance ?	Commission de performance
1	+10 %	+5 %	+5 %	+3 %	Oui	0,60 %
2	+2 %	+5 %	-3 %	-5 %	Non	s/o
3	-2 %	-5 %	+3 %	+1 %	Oui	0,20 %
4	-10 %	-5 %	-5 %	-7 %	Non	s/o

La Commission de performance due au Gérant de portefeuille n'est soumise à aucun plafond. Les Commissions de performance qui peuvent être versées au Gérant de portefeuille au cours d'un exercice financier ne sont pas remboursables lors d'exercices ultérieurs. Le Conseil d'administration peut procéder aux ajustements des cumuls qu'il juge appropriés afin de garantir que ces cumuls constituent une représentation juste et exacte de l'engagement total pouvant être dû au Gérant de portefeuille au titre de la Commission de performance par une Catégorie d'Actions d'un Compartiment se rapportant à un indice d'actions.

Période de calcul et remise à zéro tous les 5 ans (Période de référence de la performance sur une base mobile)

La Période de calcul de chaque Compartiment est égale à l'exercice financier annuel de la SICAV, ou débute à la date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée et se termine à la fin du premier exercice financier annuel complet. L'exercice financier annuel de la SICAV commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

En cas de sous-performance, la Période de calcul commence à la date de lancement ou à la date de cristallisation de la dernière Commission de performance, et s'étend sur 5 exercices financiers annuels au maximum sur une base mobile, désignée comme étant la Période de référence de la performance (PRP). La PRP est l'horizon temporel utilisé pour mesurer la performance et la comparer à celle de l'Indice. À la fin de cette période, le mécanisme permettant de compenser la sous-performance passée (ou la performance négative) peut être remis à zéro.

Exemple de PRP : en supposant que la dernière cristallisation d'une Catégorie d'Actions est le 30 septembre 2021, si aucune cristallisation n'intervient à la fin de chaque exercice financier annuel d'ici le 30 septembre 2026 inclus, alors à compter du 1^{er} octobre 2026, le début de la PRP sera le 30 septembre 2022. Par conséquent, la PRP comptera 5 exercices financiers annuels et se terminera le 30 septembre 2027 ; toute perte survenue entre le 30 septembre 2021

et le 30 septembre 2022 n'aura plus besoin d'être compensée, permettant ainsi le paiement d'une Commission de performance. Si aucune Commission de performance ne s'est cristallisée le 30 septembre 2027, alors à compter du 1^{er} octobre 2027, le début de la PRP sera le 30 septembre 2023. Par conséquent, la PRP comptera 5 exercices financiers au 30 septembre 2028 ; toute perte survenue avant le 30 septembre 2023 n'aura plus besoin d'être compensée pour permettre le paiement d'une Commission de performance. Si, toutefois, une cristallisation survient le 30 septembre 2027, la prochaine Période de calcul commencera le 1^{er} octobre 2027.

En cas de liquidation ou de fusion d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions auquel une Commission de performance s'applique, ladite commission devrait être cristallisée à la dernière Date d'évaluation survenue avant la liquidation ou la fusion du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné.

Neutralisation des souscriptions et des rachats

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter tout impact de cette souscription sur le montant des cumuls de la Commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, la surperformance de la VL ajustée par Action par rapport à son Indice, ou le Taux de rendement minimum par rapport à son Indice, jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance. Ce montant d'ajustement s'appuie sur le nombre d'Actions souscrites, multiplié par la différence positive entre la VL par Action à la date de souscription et la VL ajustée par Action à la dernière date de cristallisation, ou la VL initiale par Action, ou le début de la PRP, ajusté par l'Indice ou le Taux de rendement minimum par rapport à son Indice, à la date de la souscription. Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période de calcul, qui peut atteindre une PRP maximum de cinq ans, et qui est ajustée en cas de rachats consécutifs pendant la période de calcul.

Au moment d'une souscription, lorsque la Catégorie d'Actions concernée a cumulé une sous-performance, cette souscription ne sera pas concernée étant donné que toute sous-performance antérieure devra être récupérée avant qu'une Commission de performance ne puisse être cumulée.

Si des Actions sont rachetées pendant la période de calcul à une Date d'évaluation lorsque le cumul de la Commission de performance est positif, tout cumul de la Commission de performance par rapport à ces Actions rachetées sera cristallisé à cette Date d'évaluation, mais ne sera pas payé au Gérant de Portefeuille avant la dernière Date d'évaluation de l'exercice financier annuel, ou la dernière Date d'évaluation du premier exercice financier annuel complet dans le cas d'une Catégorie d'Actions récemment lancée.

Le Dépositaire

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (le « Dépositaire ») a été désigné par la SICAV comme la banque dépositaire au titre de (i) la conservation des actifs de la SICAV, (ii) le suivi des liquidités, (iii) les fonctions de supervision et (iv) tout autre service prévu dans le Contrat de dépositaire. Le Dépositaire est un établissement de crédit établi au Luxembourg, sis au 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, qui est enregistré au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 0029923. Il a reçu un agrément pour exercer des activités bancaires au titre des dispositions de la loi du Luxembourg du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, et il est spécialisé dans la conservation des titres, la gestion des fonds et les services associés. Les frais payés par la SICAV au Dépositaire varient en fonction des marchés sur lesquels les actifs de la SICAV sont investis et vont en général de 0,003 % à 0,35 % des actifs nets de la SICAV (hors frais de transaction, et dépenses et débours raisonnables).

(i) Responsabilités du Dépositaire

Le Dépositaire doit veiller à la conservation des actifs de la SICAV, qui sont conservés directement par le Dépositaire ou, dans la mesure autorisée par les lois et règlements applicables, par le biais de tiers agissant à titre de délégués. Le Dépositaire doit également veiller au suivi adéquat des flux de trésorerie de la SICAV, et en particulier, à ce que les paiements de souscription d'Actions aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur le compte de liquidités qui est ouvert au nom (i) de la SICAV, (ii) de la Société de gestion pour le compte de la SICAV ou (iii) du Dépositaire pour le compte de la SICAV.

En outre, le Dépositaire doit également :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions ont lieu conformément à la loi du Luxembourg et aux Statuts ;
- s'assurer que le calcul des Actions est effectué conformément à la loi du Luxembourg et aux Statuts ;
- exécuter les instructions de la SICAV et de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi du Luxembourg ou aux Statuts ;
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les revenus de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la loi du Luxembourg et aux Statuts.

(ii) Délégation des fonctions

Conformément à l'article 34bis de la Loi de 2010 et au Contrat de dépositaire, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et dans le but de s'acquitter de manière efficace de ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation des actifs du Compartiment, établies dans l'article 34(3) de la Loi de 2010, à un ou plusieurs délégués tiers nommés à tout instant par le Dépositaire. Le Dépositaire doit faire preuve de prudence et de diligence lors de la sélection et de la nomination de ces tiers afin de s'assurer que chaque tiers a et maintient l'expertise et la compétence requises. De plus, le Dépositaire détermine régulièrement si les délégués tiers satisfont aux exigences légales et réglementaires applicables et assure une supervision continue de chaque tiers pour confirmer qu'ils s'acquittent en permanence et avec compétence des tâches qui leur ont été confiées. Les frais de tout délégué tiers nommé par le Dépositaire sont payés par la SICAV.

La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a confié tout ou partie des actifs de la SICAV sous sa garde à ces délégués tiers.

Une liste actualisée des délégués tiers nommés est disponible sur bbh.com/luxglobalcustodynetworklist.

Conformément à l'article 34bis(3) de la Loi de 2010, le Dépositaire et la SICAV s'assurent que, lorsque (i) le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la SICAV soient conservés par une entité locale et qu'aucune

entité locale de ce pays tiers ne satisfait aux exigences relatives à une réglementation (y compris des exigences minimums de fonds propres) et une surveillance prudentielle efficaces, et que (ii) la SICAV a chargé le Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à cette entité locale, les investisseurs de la SICAV doivent être dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à la délégation.

(iii) **Conflits d'intérêt**

Le Dépositaire applique des politiques et procédures d'entreprise étendues et détaillées qui lui imposent de respecter les lois et règlements applicables. Le Dépositaire a établi des politiques et procédures qui régissent la gestion des conflits d'intérêt. Ces politiques et procédures portent sur les conflits d'intérêt qui sont susceptibles de survenir lors de la prestation des services à la SICAV. Au titre des politiques du Dépositaire, tous les conflits d'intérêt importants qui impliquent des parties internes ou externes sont rapidement divulgués, déclarés à la direction supérieure, enregistrés, atténués et/ou empêchés, selon le cas. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, le Dépositaire doit établir et exécuter des accords organisationnels et administratifs efficaces afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour, de manière correcte, (i) divulguer les conflits d'intérêt à la SICAV et aux Actionnaires, et (ii) gérer et surveiller ces conflits. Le Dépositaire veille à ce que les employés soient informés, formés et conseillés en matière de politiques et de procédures de conflit d'intérêt, et à ce que les tâches et responsabilités soient correctement séparées pour prévenir les conflits d'intérêt. Le respect des politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêt est surveillé et suivi par le Conseil d'administration agissant à titre de partenaire général du Dépositaire et par la Direction autorisée du Dépositaire, ainsi que par les services de conformité, d'audit interne et de gestion des risques du Dépositaire. Le Dépositaire doit prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'identifier et d'atténuer les conflits d'intérêt potentiels, notamment en mettant en œuvre des politiques de conflit d'intérêt qui sont adaptées à l'ampleur, à la complexité et à la nature de ses activités. Cette politique identifie les circonstances qui donnent ou pourraient donner lieu à des conflits d'intérêt et comprend les procédures à suivre et les mesures à prendre pour gérer les conflits d'intérêt. Un registre est tenu sur les conflits d'intérêt et surveillé par le Dépositaire. De plus, un registre des conflits d'intérêt est tenu et surveillé par la Société de gestion. A ce jour, aucun conflit d'intérêt entre le Dépositaire et FIL Group n'a été signalé dans ces registres.

Un risque potentiel de conflit d'intérêt peut apparaître lorsque les délégués tiers du Dépositaire peuvent établir ou entretenir une relation commerciale et/ou professionnelle distincte avec le Dépositaire, en parallèle à la relation de délégation des fonctions de conservation. Dans la conduite de leurs affaires, des conflits d'intérêt peuvent survenir entre le Dépositaire et le délégué tiers. Lorsqu'un délégué tiers présente une relation de groupe avec le Dépositaire, ce dernier s'attache à identifier les conflits d'intérêt potentiels découlant de cette relation et, en présence d'un tel conflit, prend toutes les mesures raisonnables pour atténuer ces conflits d'intérêt.

Le Dépositaire ne prévoit aucun conflit d'intérêt spécifique en conséquence d'une délégation à un délégué tiers. Si un tel conflit venait à survenir, le Dépositaire en informerait le Conseil et/ou le conseil d'administration de la Société de gestion. Tout autre conflit d'intérêt potentiel, qui existe du fait du Dépositaire, a été identifié, atténué et résolu conformément aux politiques et procédures du Dépositaire. Les informations actualisées sur les fonctions de conservation du Dépositaire et sur les conflits d'intérêt susceptibles de survenir peuvent être obtenues gratuitement et sur demande auprès du Dépositaire.

(iv) **Dispositions diverses**

Le Dépositaire ou la SICAV peut résilier à tout instant le Contrat de dépositaire par le biais d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils (ou moins pour certaines infractions prévues au Contrat de dépositaire, y compris l'insolvabilité de l'une des parties) sous réserve que le Contrat de dépositaire ne soit pas résilié jusqu'à la nomination d'un dépositaire remplaçant. Les obligations du Dépositaire, les conflits d'intérêt susceptibles de survenir, toutes les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués tiers et tous les conflits d'intérêt susceptibles de survenir en raison d'une telle délégation seront mis à la disposition des investisseurs sur demande, dans une version actualisée, au siège social de la SICAV.

Distributeur général et Distributeurs

La Société de gestion, avec l'accord de la SICAV, charge le Distributeur général d'assurer la promotion des Actions de la SICAV. Le Distributeur général charge les Distributeurs de distribuer les Actions. Les Distributeurs interviennent toujours en qualité d'agents du Distributeur général. Le Distributeur général agit en tant que mandant lors des achats et des ventes d'Actions effectués par les Distributeurs. Les Actions sont émises ou rachetées par la SICAV pour le Distributeur général, conformément aux dispositions du Prospectus. Le Distributeur général n'est pas habilité à exécuter les ordres qu'il reçoit à des conditions moins favorables que celles proposées par la SICAV.

Le Distributeur général et les Distributeurs d'Actions ont été nommés en qualité de Distributeurs d'Actions en vertu des contrats suivants : le Contrat de Distributeur général ; les Contrats de Sous-Distributeur d'Actions conclus avec FIL (Luxembourg) S.A. ; avec FIL Investments International ; avec FIL Investment Services GmbH ; avec FIL Distributors International Limited ; avec FIL Investment Management (Singapore) Limited ; avec FIL Gestion et avec FIL Pensions Management.

Chaque partie peut mettre fin à chacun de ces contrats moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Le Distributeur général perçoit, le cas échéant, les droits d'entrée (pouvant atteindre jusqu'à 5,25 % de la Valeur liquidative des Actions) encaissés par les Distributeurs d'Actions (en qualité de mandataires du Distributeur général). Le Distributeur général perçoit, le cas échéant, les droits d'entrée résultant de la souscription d'Actions réalisée directement par l'intermédiaire de la Société de gestion et perçoit les frais de distribution et des honoraires sur les éventuelles opérations d'arbitrage, de rachat et de cession. Les commissions afférentes aux Actions de Catégorie E sont accumulées quotidiennement et versés trimestriellement au Distributeur général. La rémunération des Distributeurs d'Actions est prélevée par le Distributeur général sur les éventuels droits d'entrée. Une commission initiale peut être versée aux intermédiaires ou institutions financiers prélevée sur les droits d'entrée. Si des commissions supplémentaires ou d'autres droits et frais sont versés aux intermédiaires financiers, ceux-ci sont généralement supportés par le Gérant de portefeuille sur la commission de gestion et/ou par le Distributeur général sur les frais de distribution et payées dans tous les cas par l'intermédiaire du Distributeur général.

En application des Statuts, les éventuels droits d'entrée peuvent être portés à un maximum de 8 % de la Valeur liquidative.

Sauf indication contraire dans le Prospectus, aucune disposition de commission, décote, courtage ou autre disposition particulière n'a été octroyée par la SICAV et la Société de gestion en ce qui concerne des Actions émises ou à émettre par celle-ci. Lors de l'émission ou de la vente d'Actions, un Distributeur (en ce compris le Distributeur général) peut, sur ses propres fonds ou à partir des éventuels droits d'entrée, payer des commissions ou autres droits et frais sur les demandes reçues par l'intermédiaire de courtiers et d'autres agents professionnels ou concéder des décotes.

Contrats de prestation de services

La Société de gestion et la SICAV ont désigné FIL Limited par un Contrat de prestation de services en date du 1^{er} juin 2012 (le « Contrat de prestation de services »), pour délivrer des services relatifs aux investissements des Compartiments, comme procéder à l'évaluation, fournir des statistiques, procurer une assistance technique, établir des rapports, etc. La Société de gestion et/ou FIL Limited ont sous-traité certains services administratifs à d'autres entités du Groupe Fidelity.

La SICAV peut rémunérer les services notés dans le Contrat de prestation de services de Société de gestion et le Contrat de prestation de services par des honoraires dont le montant est fixé à des taux commerciaux, conformément à la volonté des parties, et supporte également tous les frais et débours raisonnables. Le montant maximum versé pour ces services par la SICAV sera de 0,35 % des actifs nets (hors frais et débours raisonnables).

Chacune des parties aux contrats peut y mettre fin, moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Commissaires aux comptes

Deloitte Audit S.à r.l., Luxembourg, a été désigné en qualité de Commissaires aux comptes de la SICAV. Cette nomination doit être approuvée par les Actionnaires lors de chaque assemblée générale annuelle.

Informations générales sur les charges et dépenses

Les frais, charges et dépenses pouvant être imputés à la SICAV sont les suivants : tous les impôts dus sur les actifs et les revenus de la SICAV ; toutes les commissions bancaires et Commissions de courtage habituelles se rapportant aux transactions sur les valeurs mobilières de la SICAV (le courtage pouvant être inclus dans le prix d'achat et déduit du prix de vente) et autres dépenses liées à l'acquisition ou la cession des investissements, les primes d'assurance, les frais d'affranchissement et de téléphone ; les honoraires des Administrateurs ; les honoraires de la Société de gestion ; la rémunération des dirigeants et des membres du personnel de la SICAV ; les honoraires du Gérant de portefeuille, du Dépositaire, de tout Agent payeur et de tout représentant dans toute autre juridiction où les Actions sont autorisées à la commercialisation, et de tout autre agent employé pour le compte de la SICAV ; ladite rémunération peut être calculée sur la base des actifs nets de la SICAV, d'une transaction ou d'une somme forfaitaire ; les frais de constitution ; les frais de préparation, d'impression et de publication dans les langues nécessaires, les frais de distribution des informations ou de documents d'offres concernant la SICAV, les rapports annuels et semestriels et autres rapports ou documents souhaitables ou requis, en vertu des lois et règlements, par les autorités mentionnées ci-dessus ; les frais d'impression des certificats et des procurations ; les frais de préparation et d'enregistrement des Statuts et de tous les autres documents relatifs à la SICAV, y compris les déclarations d'enregistrement et les prospectus auprès des autorités (y compris les groupements locaux d'agents de change) ayant compétence à l'égard de la SICAV ou de l'émission d'Actions ; les frais d'agrément de la SICAV ou d'autorisation de cession d'Actions dans toute juridiction ou les frais d'inscription en bourse ; les frais de comptabilité et de tenue des comptes ; les frais de calcul de la Valeur liquidative des Actions de chacun des Compartiments ; les frais de rédaction, d'impression, de publication et de diffusion ou d'envoi des avis au public et de toute autre communication (y compris les avis d'opéré électroniques ou traditionnels) aux Actionnaires ; les frais juridiques et d'audit ; les frais d'enregistrement ainsi que tous les autres frais et dépenses similaires. Les frais d'administration et les frais divers réguliers ou répétés pourront faire l'objet d'une estimation anticipée annuelle ou autre et d'une prise en charge comptable par abonnement pendant la période correspondante.

Les frais, charges et dépenses pouvant être alloués à un Compartiment seront à la charge de ce Compartiment ; dans tous les autres cas, ils seront alloués en Dollars US au prorata des Valeurs liquidatives de tous les Compartiments réunis ou de tous les Compartiments concernés, selon la décision du Conseil.

Dans la mesure où un Compartiment investit dans d'autres OPCVM ou OPC gérés directement ou par délégation par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée en vertu d'une gestion ou d'un contrôle commun(e) ou en vertu d'une participation directe ou indirecte importante ou qui est gérée par une société du Groupe FIL, le Compartiment ne saurait faire l'objet de commissions de souscription, de rachat ou de gestion sauf stipulation contraire pour chaque Compartiment dans ce Prospectus.

Une partie des commissions versées à certains courtiers pour certaines transactions peut, si la réglementation le permet, être reversée au Compartiment qui a généré les commissions et peut être utilisée pour compenser les dépenses.

Sous réserve des dispositions décrites dans le Prospectus, la SICAV et/ou la Société de gestion n'accordent pas de commissions, d'escomptes, de courtages ni d'autres conditions spéciales pour les Actions émises ou à émettre par la SICAV. Tout Distributeur (y compris le Distributeur général) peut, lors de l'émission ou de la cession d'Actions, payer une commission ou d'autres frais et charges, prélevée sur ses propres fonds ou sur d'éventuels droits d'entrée, pour les souscriptions reçues par les courtiers et autres opérateurs professionnels ou encore accorder des escomptes.

Les transactions en devises pour les investisseurs ou la SICAV peuvent être réalisées, sur la base de conditions normales de marché par des sociétés du Groupe FIL ou par leur intermédiaire, ces sociétés pouvant en dégager un profit.

Les honoraires susmentionnés peuvent, sur une base permanente ou temporaire, être supprimés ou supportés par le Gérant de portefeuille.

SECTION V

5. Limites d'investissement

5.1. Pouvoirs d'Investissement et Protections

Les Statuts confèrent aux Administrateurs un pouvoir étendu, basé sur le principe de la répartition des risques, sous réserve des dispositions des Statuts et du droit luxembourgeois, leur permettant de définir la stratégie d'entreprise et la politique d'investissement de la SICAV en général, et de chaque Compartiment en particulier, ainsi que les éventuelles restrictions relatives aux investissements.

A. Limites d'investissement

- I 1. La SICAV peut investir dans :
- a) des Valeurs mobilières négociables et des Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché éligible ;
 - b) des Valeurs mobilières négociables et des Instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission stipulent l'engagement de demander que ces valeurs soient admises à la cote officielle d'un Marché éligible et qu'une telle admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
 - c) des parts / actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils se trouvent dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (un « Etat membre ») ou pas, à condition que :
 - ces autres OPC aient été autorisés conformément à ces lois qui prévoient qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle stipulée dans la loi de l'Union européenne et que la coopération entre les autorités est suffisamment garantie,
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts / d'actions de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs mobilières négociables et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations sur la période considérée,
 - un total de 10 % au maximum de l'actif de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse, selon leurs documents statutaires, être investis dans des parts / actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
 - d) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège dans un Etat membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles stipulées dans la loi de l'Union européenne ;
 - e) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché éligible et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section I 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leurs objectifs d'investissement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de tutelle du Luxembourg,
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- et/ou
- f) des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché éligible et mentionnés dans les « Définitions », pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat non membre ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur un Marché éligible, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par la loi de l'Union européenne, ou par un établissement soumis à et respectant des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi rigoureuses que celles prescrites par la loi de l'Union européenne, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euros (10 000 000 Euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Par ailleurs, la SICAV peut investir un maximum de 10 % de l'actif net de tout Compartiment dans des Valeurs mobilières négociables et des Instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au point 1. ci-dessus.
3. Aux conditions et dans les limites établies par la Loi de 2010, la SICAV peut, dans toute la mesure permise par les lois et réglementations luxembourgeoises, (i) créer un compartiment ayant le statut d'OPCVM nourricier (un « OPCVM nourricier ») ou d'OPCVM maître (un « OPCVM maître »), (ii) convertir un compartiment existant en OPCVM nourricier, ou (iii) changer l'OPCVM maître d'un de ses OPCVM nourriciers.
- Un OPCVM nourricier investit au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM maître. Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des instruments suivants :
- des liquidités à titre accessoire conformément au paragraphe II ;
 - des instruments financiers dérivés ne pouvant être utilisés qu'à des fins de couverture ;
 - des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite immédiate de ses activités.

Afin de se conformer à l'article 42 (3) de la Loi de 2010, l'OPCVM nourricier calcule son exposition globale associée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe conformément au deuxième tiret du premier sous-paragraphe avec soit :

- l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés par rapport à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
- l'exposition globale maximum potentielle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés établie dans le règlement de gestion de l'OPCVM maître ou dans ses actes constitutifs par rapport à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

II La SICAV peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la limite de 49 % de l'actif net de chaque Compartiment, ce seuil pouvant être exceptionnellement franchi si les Administrateurs considèrent que cette opération est conforme aux intérêts des Actionnaires.

III 1. a) La SICAV n'investira pas plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment en Valeurs mobilières négociables ou en Instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ;

b) La SICAV ne peut investir plus de 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité ;

c) L'exposition d'un Compartiment au risque d'une contrepartie à un contrat dérivé de gré à gré ne peut excéder 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au point I 1. d) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

2. De plus, lorsque la SICAV détient au nom d'un Compartiment des investissements en Valeurs mobilières négociables ou en Instruments du marché monétaire d'émetteurs qui dépassent individuellement 5 % de l'actif net de ce Compartiment, le total de tous ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % de l'actif net total de ce Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'un contrôle prudentiel et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe III 1., la SICAV ne peut associer pour chaque Compartiment, lorsqu'il en résulterait un investissement supérieur à 20 % de ses actifs dans une seule entité, l'un des éléments suivants :

- des investissements en Valeurs mobilières négociables ou en Instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts placés auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité.

3. La limite de 10 % mentionnée à l'alinéa 1. a) ci-dessus est relevée à un maximum de 35 % pour les Valeurs mobilières négociables ou Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses autorités locales ou par un autre Etat éligible ou un organisme public international auquel appartient au moins un Etat membre.

4. La limite de 10 % mentionnée à l'alinéa 1. a) est relevée à 25 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit dont le siège social est établi dans un Etat membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations mentionnées au présent alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net de ce Compartiment.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la SICAV est autorisée à investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un Compartiment, conformément au principe de la répartition des risques, dans des Valeurs mobilières négociables et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, les autorités locales dudit Etat membre, par un Etat non Membre de l'UE accepté par la CSSF (comprenant à la date du présent Prospectus un Etat membre de l'OCDE, Singapour ou tout Etat membre du G20) ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE sont membres, sous réserve que le Compartiment détienne des titres d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une seule émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs du Compartiment.

5. Les Valeurs mobilières négociables et les Instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 3. et 4. ne seront pas compris dans le calcul de la limite de 40 % fixée au paragraphe 2.

Les limites visées aux alinéas 1., 2., 3. et 4. ne peuvent pas être cumulées et, par conséquent, les investissements en Valeurs mobilières négociables ou Instruments du marché monétaire émis par le même émetteur, en dépôts ou en instruments dérivés effectués auprès du même émetteur ne peuvent pas, dans tous les cas, dépasser un total de 35 % de l'actif net d'un Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule et même entité aux fins du calcul des limites prévues dans le présent paragraphe III.

La SICAV peut investir de façon cumulée un maximum de 20 % de l'actif net d'un Compartiment en Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

IV 1. Sans préjudice des limites prévues au paragraphe V, les limites indiquées au paragraphe III sont portées à un maximum de 20 % pour les placements en actions et obligations émises par une même entité, lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis dont la composition est suffisamment diversifiée, constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère, fait l'objet d'une publication appropriée et est publiée dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.

2. La limite prévue au paragraphe 1. est portée à 35 % lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, notamment sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières négociables ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

V 1. La SICAV ne pourra pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.

2. La SICAV ne peut acquérir, pour chaque Compartiment, plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote du même émetteur,
- 10 % des titres de créance du même émetteur,
- 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre OPC,
- 10 % des Instruments du marché monétaire du même émetteur.

3. Les limites prévues aux deuxième et quatrième tirets pourront ne pas être prises en compte à la date d'acquisition si, à cette date, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ne peut être calculé.

Les dispositions du paragraphe V ne seront pas applicables aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses autorités locales ou par un Etat hors UE, ou émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Ces dispositions sont également supprimées concernant les actions détenues par la SICAV qui représentent le capital d'une société constituée dans un Etat hors UE qui investit principalement son actif dans des titres d'émetteurs dont le siège social se trouve dans cet Etat lorsque, conformément à la législation de cet Etat, cette participation constitue la seule façon dont la SICAV peut investir dans des titres d'émetteurs de cet Etat et sous réserve que la politique d'investissement de la société de l'Etat hors UE respecte les limites prévues aux paragraphes III, V 1. et 2. et VI.

Les limites fixées ci-dessus ne s'appliquent pas non plus lorsque les investissements d'un Compartiment sont effectués dans le capital de sociétés filiales qui, exclusivement pour le compte de la SICAV ou du Compartiment, exercent des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat d'Actions à la demande des Actionnaires.

- VI 1. Sauf autorisation spécifique énoncée dans l'objectif d'investissement d'un Compartiment, aucun Compartiment ne pourra acquérir des parts / actions des OPCVM et/ou des autres OPC mentionnés au paragraphe I 1. c) dont la totalité représente plus de 10 % de son actif net. Si un Compartiment est autorisé spécifiquement à investir plus de 10 % de son actif net dans des parts / actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, ce Compartiment ne pourra pas investir plus de 20 % dans les parts/actions d'un même OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou OPC doit être considéré comme un émetteur distinct à condition que le principe de ségrégation des obligations des différents compartiments vis-à-vis des tiers soit garanti.
- Le total des investissements réalisés dans des parts / actions d'OPC autres que des OPCVM ne peut dépasser 30 % de l'actif d'un Compartiment.
2. Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou les autres OPC dans lesquels la SICAV investit n'ont pas à être pris en compte pour l'application des limites d'investissements prévues au paragraphe III ci-dessus.
3. Lorsque la SICAV investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gérant de portefeuille ou par toute autre société avec laquelle le Gérant de portefeuille est lié par une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucun droit de souscription ou de rachat ne pourra être facturé à la SICAV au titre de l'investissement dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.
- Si un Compartiment investit une partie importante de son actif dans des OPCVM ou d'autres OPC, les frais de gestion totaux (à l'exclusion de toute commission de performance le cas échéant) facturés à ce Compartiment et à chacun des OPCVM ou des autres OPC concernés ne dépasseront pas 3 % de l'actif net concerné géré. La SICAV indiquera dans son rapport annuel les frais de gestion totaux facturés au Compartiment concerné ainsi qu'aux OPCVM et aux autres OPC dans lesquels ce Compartiment a investi au cours de la période concernée.
4. La SICAV ne peut acquérir plus de 25 % des parts du même OPCVM ou autre OPC. Cette limite pourra ne pas être prise en compte à la date d'acquisition si, à ce moment-là, le montant net des parts émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou d'un autre OPC à compartiments multiples, cette limite s'applique à toutes les parts émises par l'OPCVM ou l'autre OPC concerné, tous compartiments confondus.
5. Un compartiment (le « compartiment nourricier ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs compartiments de la SICAV (chacun un « compartiment destinataire ») si :
- Le compartiment nourricier ne peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul compartiment destinataire, ce plafond pouvant être augmenté à 20 % si le fonds nourricier est autorisé, conformément à son objectif d'investissement, à investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des parts d'OPCVM ou autres OPC ou dans un OPCVM unique ou d'autres OPC ; et
 - Le compartiment destinataire n'investit pas, à son tour, dans le compartiment nourricier ; et
 - La politique d'investissement des compartiments destinataires dont l'acquisition est envisagée ne permet pas aux dits compartiments destinataires d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des OPCVM et autres OPC ; et
 - Les droits de vote, le cas échéant, associés aux Actions des compartiments destinataires détenus par le compartiment nourricier sont suspendus pendant toute la durée de détention par le compartiment nourricier concerné et sans préjudice des processus appropriés concernant les comptes et les rapports périodiques ; et
 - Dans tous les cas, pendant toute la durée de détention de ces titres par le compartiment nourricier, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la SICAV visant à vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi de 2010 ; et
 - Dans la mesure requise par le droit luxembourgeois, les frais de gestion / souscription ou de rachat ne peuvent pas être appliqués une deuxième fois au niveau du compartiment nourricier.
- VII La SICAV doit garantir pour chaque Compartiment que l'exposition globale aux instruments dérivés ne dépasse pas l'actif net du Compartiment concerné. L'exposition globale d'un Compartiment ne dépassera donc pas 200 % de l'actif net total. Par ailleurs, cette exposition globale ne peut être augmentée de plus de 10 % au moyen d'emprunts temporaires (tel qu'indiqué à la section B. 2. ci-dessous) de sorte qu'elle ne peut en aucun cas dépasser 210 % de l'actif net total du compartiment concerné.
- Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux alinéas suivants.
- Si la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne pourra dépasser au total les limites d'investissement énoncées au paragraphe III ci-dessus. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, elle n'a pas à tenir compte des limites énoncées au paragraphe III ci-dessus.
- Lorsqu'une Valeur mobilière négociable ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des exigences du présent paragraphe VII.
- VIII 1. La SICAV ne pourra emprunter pour le compte d'un Compartiment des montants supérieurs à 10 % de l'actif net de ce Compartiment. Tout emprunt doit être émis par des banques et réalisé uniquement à titre temporaire, sous réserve que la SICAV investisse dans des devises étrangères par le biais de prêts adossés appelés « back-to-back ».
2. La SICAV ne pourra accorder des prêts ou agir en tant que garant pour le compte de tiers.
- Cette limite ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la SICAV, de Valeurs mobilières négociables, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés mentionnés aux points I 1. c), e) et f).
3. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières négociables, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.
4. La SICAV ne peut investir dans des biens immobiliers ou mobiliers.
5. La SICAV ne pourra acquérir de métaux précieux ni de certificats les représentant.
- IX 1. La SICAV n'est pas obligée de se conformer aux limites prévues dans la présente section lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières négociables ou à des Instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux paragraphes III, IV et VI 1., 2. et 3. pendant une période de six mois suivant la date de leur création.
2. Si les limites énoncées au paragraphe 1. sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la SICAV doit avoir pour objectif prioritaire, dans le cadre de ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.
3. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples dont les actifs du compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce compartiment et aux créanciers dont les créances ont été soulevées en relation avec la création, le fonctionnement ou la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur séparé aux fins de l'application des règles de répartition des risques énoncées aux paragraphes III, IV et VI.

B. Autres protections

Par ailleurs, la SICAV ne pourra pas :

1. effectuer des emprunts, autrement qu'à court terme et, dans un tel cas, uniquement jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur totale des actifs nets de la SICAV ;
2. hypothéquer, mettre en gage, grever ou transférer en couverture d'une créance tout actif de la SICAV, sous réserve des emprunts autorisés (et jusqu'à concurrence de 10 %, comme spécifié ci-dessus), sauf si une telle restriction devait empêcher la SICAV de réserver ou de mettre en gage les actifs nécessaires aux fins de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de transactions sur ce type d'instruments telles que décrites de manière plus explicite sous le paragraphe D ci-dessous ;
3. garantir le placement ou participer (sauf en qualité d'investisseur) à la commercialisation de valeurs mobilières de toute autre société ;
4. effectuer des prêts ou garantir les obligations de tiers, sauf en cas de dépôts de la SICAV auprès du Dépositaire ou de toute banque ou ADI (authorised deposit-taking institution) approuvée par le Dépositaire ou détenir des instruments de créance. Les prêts de titres ne sont pas considérés comme des prêts aux fins de la présente limite ;
5. émettre des bons de souscription ou autres droits de souscription pour les Actions de la SICAV en faveur des Actionnaires ou de tiers ;
6. sous réserve de l'approbation des Administrateurs, acquérir, céder, emprunter ou prêter des portefeuilles à, ou procéder à des transactions avec, un gérant de portefeuille ou un conseiller en placements de la SICAV ou avec toute autre Personne intéressée (décrite dans la partie 5.1, H. « Divers » dans la Section V du Prospectus) ;
7. investir dans des titres représentatifs de marchandises.

C. Processus de gestion des risques

La Société de gestion aura recours à un processus de gestion des risques qui lui permettra de contrôler et de mesurer les risques attachés aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général de chaque Compartiment. La Société de gestion aura recours, dans la mesure du possible, à une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. De plus amples informations sur le processus de gestion des risques de la SICAV sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

D. Exposition globale relative aux instruments dérivés et à l'effet de levier

Dans le cadre du processus de gestion des risques, l'exposition globale relative aux instruments dérivés – qui mesure principalement l'exposition supplémentaire au risque de marché résultant de l'utilisation d'instruments dérivés – est contrôlée au niveau de chaque Compartiment. La Société de gestion applique l'approche par les engagements, par la valeur à risque (VaR) relative ou par la valeur à risque (VaR) absolue selon ce qui est précisé pour chaque Compartiment. La méthodologie suit les directives énoncées dans la circulaire 11/512 de la CSSF relative à la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement 10-4 de la CSSF et des précisions de l'ESMA, les précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques et la définition du contenu et du format du processus de gestion des risques à communiquer à la CSSF.

En vertu de l'approche par les engagements, chaque position dérivée (y compris les dérivés incorporés) est en principe convertie dans la valeur de marché de la position équivalente sur l'actif sous-jacent ou dans la valeur notionnelle ou le prix du contrat à terme selon le scénario le plus prudent (l'engagement correspondant à la position dérivée). Si les positions dérivées peuvent être compensées (netting), elles peuvent alors être exclues du calcul. En ce qui concerne les positions couvertes, seule la position nette est prise en compte. Les positions dérivées qui arbitrent des positions à risque sur des titres détenus en échange d'autres expositions financières peuvent aussi être exclues dans certaines circonstances, telles que les positions dérivées qui sont couvertes par des liquidités et qui ne sont pas considérées comme générant une exposition, un effet de levier ou un risque de marché supplémentaires.

L'exposition globale relative aux instruments dérivés est la somme des valeurs absolues de ces engagements nets et est généralement exprimée sous la forme d'un pourcentage de l'actif net total d'un Compartiment. L'exposition globale relative aux instruments dérivés est limitée à 100 % pour les Compartiments ayant recours à l'approche par les engagements.

Dans le cadre de l'approche par la VaR relative, un portefeuille de référence est attribué à chaque Compartiment. Les calculs suivants sont alors entrepris :

- a) VaR pour les participations actuelles du Compartiment
- b) VaR pour le portefeuille de référence

La VaR est calculée en utilisant un horizon de 20 jours et un niveau de confiance de 99 %. En vertu de l'approche par la VaR relative, la VaR pour les participations actuelles du Compartiment ne sera pas supérieure au double de la VaR du portefeuille de référence. En vertu de l'approche par la VaR absolue, la VaR pour les participations actuelles du Compartiment ne pourra excéder une valeur donnée. Selon l'approche de la VaR absolue, la VaR des positions actuelles du Compartiment est recalculée (sous réserve du même horizon de temps et du même intervalle de confiance). La VaR des positions actuelles du Compartiment ne peut pas dépasser la valeur spécifiée pour ce Compartiment.

Le niveau de levier anticipé (en utilisant l'approche par la somme des notionnels) est indiqué pour chaque Compartiment utilisant l'approche par la VaR. Toutefois, il ne s'agit pas d'une limite et des niveaux de levier plus élevés peuvent se produire.

E. Prêts et emprunts de valeurs mobilières et opérations à réméré

Conformément au droit luxembourgeois applicable et en particulier aux dispositions de l'article 11 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 ainsi qu'aux circulaires et directives de la CSSF, le Gérant de Portefeuille peut, aux fins de la gestion efficace du portefeuille de chaque Compartiment, (a) conclure à titre d'acheteur ou de vendeur des opérations à réméré et des opérations de prise/mise en pension, et (b) conclure des opérations de prêt de valeurs mobilières. Des informations supplémentaires relatives à l'utilisation des transactions précitées sont indiquées ci-dessous.

1. Opérations de mise et de prise en pension

À la date de ce Prospectus, aucun Compartiment n'avait conclu des opérations à réméré ou des opérations de prise/mise en pension à titre d'acheteur ou de vendeur. Si l'un des Compartiments décide de s'engager dans des opérations de ce type, ce Prospectus sera mis à jour en conséquence.

2. Prêts de titres

Une opération de prêt de titres est une transaction dans laquelle la SICAV transfère un titre sous réserve que l'emprunteur s'engage à retourner des titres équivalents à une date ultérieure ou à la demande de la SICAV.

- **Utilisation des prêts de titres**

La SICAV désire conclure des opérations de prêts de titres sur des actions et autres titres de participation à des fins de gestion efficace du portefeuille et conformément aux pourcentages anticipés et maximums indiqués dans l'Annexe II de ce Prospectus. Aucun Compartiment ne participait à des opérations de prêts de titres avec appel de marge à la date de ce Prospectus.

Les opérations de prêt de titres seront conclues en fonction des opportunités de marché, notamment de la demande du marché pour les titres détenus à tout instant dans le portefeuille de chaque Compartiment, ainsi que des revenus anticipés de la transaction par rapport aux conditions de marché en termes d'investissement.

Les opérations de prêt de titres à conclure seront exclusivement destinées à générer un capital ou des revenus supplémentaires. En conséquence, il n'existe aucune restriction quant à la fréquence à laquelle un Compartiment peut conclure ce type de transactions.

Les opérations ci-dessus ne doivent en aucune circonstance entraîner un Compartiment à s'écarter de son objectif d'investissement tel que stipulé dans le Prospectus ou entraîner des risques supplémentaires plus importants que ceux correspondant à son profil décrit dans le Prospectus.

La Société de gestion garantira le maintien d'un niveau de volume des transactions tel qu'elle soit à même de répondre à tout moment aux demandes de rachat.

En outre, la SICAV exigera de l'emprunteur une garantie qui devra correspondre en permanence, pendant toute la durée de l'accord, à au moins 105 % de la valeur totale des titres prêtés dans le cas des actions.

- **Contreparties**

Les contreparties à ces transactions de prêts de titres doivent être sujet à des règles de contrôle prudentiel considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la loi de l'Union européenne et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties à ces transactions seront en général des institutions financières établies dans un État membre de l'OCDE qui ont une notation « investment grade ». Les contreparties sélectionnées respectent l'Article 3 du règlement sur les opérations de financement sur titres.

- **Revenus versés aux Compartiments**

Concernant les opérations de prêts de titres, 87,5 % du revenu brut découlant de ces opérations sera réinvesti dans les Compartiments ; les 12,5 % restant servant à couvrir la commission de l'Agent de prêt (qui n'est pas affilié au Gérant de Portefeuille). Tous les frais opérationnels (directs ou indirects) supportés par l'Agent de prêt dans le cadre de ces activités de prêt de titres sont couverts par sa commission. Des informations supplémentaires sur le rendement réel sont publiées dans les rapports et comptes annuels de la SICAV.

- **Agent de prêt, agent et gestionnaire de garanties**

La SICAV a nommé Brown Brothers Harriman & Co., une société new-yorkaise en commandite simple, ayant un bureau à Boston, Massachusetts (l'« Agent prêt ») pour effectuer les opérations de prêt de titres et gérer la garantie. L'Agent de prêt n'est pas affilié au Gérant de Portefeuille.

F. Swaps de rendement total et autres instruments financiers dérivés assortis de caractéristiques similaires

Les Swaps de rendement total (« TRS ») sont des contrats dérivés dans lesquels une contrepartie transfère à une autre contrepartie la performance économique totale (y compris les dividendes, coupons et intérêts ainsi que les commissions, gains et pertes découlant des fluctuations des prix et les pertes de crédit) associée à une obligation de référence.

La SICAV désire utiliser des TRS ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires (à la date de ce Prospectus, des « contrats de différence », les « TRS/CFD ») conformément aux dispositions applicables à l'utilisation des instruments financiers dérivés de leur politique d'investissement et en respectant les pourcentages maximums et anticipés indiqués dans l'Annexe II de ce Prospectus.

Lorsque la SICAV fera usage de Transactions TRS/CFD, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- les Transactions TRS/CFD seront effectuées sur des actions et instruments à revenu fixe *single name* ou sur des indices financiers, qui sont tous des actifs éligibles pour les OPCVM en vertu de la législation et des réglementations de l'Union européenne ;
- chaque contrepartie aux Transactions TRS/CFD sera soumise à des règles de supervision prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation de l'Union européenne et spécialisées dans ces Transactions TRS/CFD ;
- les risques supportés par les Compartiments respectifs et les Actionnaires sont décrits à la Section I. 1.2. « Instruments financiers dérivés » du Prospectus ;
- les Transactions TRS/CFD seront entreprises conformément aux dispositions de la Section V. 5. « Limites d'investissement », 5.1. « Pouvoirs d'Investissement et Protections » du Prospectus ;
- aucune contrepartie n'aura de pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné ou sur le sous-jacent des instruments financiers dérivés ; et
- aucune des transactions des portefeuilles d'investissement de la SICAV ne nécessitera l'accord d'un tiers.

Les types d'actifs suivants peuvent être soumis à des TRS/CFD : actions et instruments à revenu fixe *single name* ou sur des indices financiers.

Concernant les TRS/CFD, l'intégralité des revenus (ou des pertes) générés lors de leur exécution est attribuée aux Compartiments. Le Gérant de Portefeuille ne prélèvera aucuns autres frais ou aucune autre commission supplémentaires et ne recevra aucun revenu supplémentaire résultant de ces opérations. Si des frais supplémentaires sont inhérents à certains produits (p. ex., la partie paiement d'un CFD), ces derniers sont imposés par la contrepartie sur la base des cours du marché et constituent les revenus ou les pertes générés par le produit concerné qui seront attribués en intégralité aux Compartiments. Le revenu et le coût réel de chaque opération de financement sur titres et de chaque TRS/CFD (en terme absolu et en pourcentage du rendement global généré par ce type d'opération ou de TRS/CFD) est publié en détail dans le rapport et les comptes annuels de la SICAV.

G. Gestion des garanties relatives aux opérations de prêt de titres et opérations bilatérales sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.

Les garanties relatives aux opérations de prêt de valeurs mobilières et sur instruments financiers dérivés de gré à gré doivent se présenter sous la forme de : (i) actifs liquides (numéraire et certificats bancaires à court terme, instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive 2007/16/CE du Conseil du 19 mars 2007) et leurs instruments équivalents (y compris les lettres de crédit et garanties à première demande données par une institution financière de premier ordre qui n'est pas affiliée à la contrepartie) ; (ii) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE, par les autorités locales de cet Etat, par des organismes supranationaux ou par des organismes d'envergure européenne, régionale ou internationale ; (iii) actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative sur une base journalière et bénéficiant d'une notation AAA ou équivalente ; (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement en obligations / actions répondant aux critères établis aux points (v) et (vi) suivants ; (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité suffisante ; ou (vi) actions admises ou négociées sur un Marché réglementé ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE, sous réserve que ces actions soient comprises dans un indice important.

Une fois cédée à la SICAV, la garantie devient la propriété légale de la SICAV et est conservée sur un compte de dépôt en garantie séparé par le Dépositaire. La SICAV a un droit contractuel de compensation sur la garantie qui y est déposée par la contrepartie et peut exercer ce droit de compensation par rapport à la garantie ainsi déposée (qu'il détient) afin de couvrir toute position « *in-the-money* » de la SICAV, sans en avertir la contrepartie.

Les garanties en numéraire reçues par la SICAV en lien avec ces transactions ne seront pas réinvesties sauf autorisation spécifique contraire accordée à un Compartiment particulier dans le Prospectus. Dans le cas d'une telle autorisation, la garantie en numéraire reçue par ce Compartiment au titre de l'une de ces transactions peut être réinvestie, en adéquation avec l'objectif d'investissement du Compartiment, sous la forme de (a) actions ou parts émises par des OPC monétaires calculant une valeur liquidative sur une base journalière et bénéficiant d'une notation AAA ou équivalente ; (b) dépôts bancaires à court terme ; (c) instruments du marché monétaire tels que définis dans le Règlement grand-ducal luxembourgeois de 2008 ; (d) obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis ou par leurs autorités locales ou encore par des institutions supranationales ou des organismes d'envergure européenne, régionale ou internationale ; et (e) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité suffisante. Un tel réinvestissement sera pris en compte dans le calcul de l'exposition globale relative aux instruments dérivés de chaque Compartiment concerné, notamment s'il donne lieu à un effet de levier.

Les garanties non numéraires reçues dans le cadre de ces transactions ne seront pas cédées, réinvesties ou nanties.

Les garanties reçues doivent répondre aux critères d'éligibilité, tels que définis par la Loi de 2010 et le Règlement de 2008 et être conçues pour fournir une liquidité élevée et une tarification facile, un prix de vente solide et proche de l'évaluation pré-vente ainsi qu'une faible corrélation avec les contreparties afin de fournir une indépendance aux cours des garanties et une notation de crédit élevée. La garantie est évaluée sur une base quotidienne et une décote est appliquée aux garanties non numéraires. Les décotes ne seront pas appliquées aux garanties monétaires. La garantie est diversifiée et contrôlée pour satisfaire aux limites de contrepartie de la SICAV.

	Actifs autorisés	Décote
Opérations sur produits dérivés	Liquidités (USD, EUR, GBP, AUD ou JPY)	0 %
Opérations de prêts de tires	Obligations souveraines émises par des Etats membres du G10 (sujet à révision de temps à autre)	5 %

Les risques inhérents à la gestion des garanties, comme les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

I. Divers

1. La SICAV n'est pas tenue de respecter les pourcentages d'investissements imposés mentionnés ci-dessus, lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières constituant ses actifs.
2. Ces limites sont appliquées à chaque Compartiment en particulier et à la SICAV en général.
3. En cas de dépassement des limites d'investissement provoqué par des événements ultérieurs à l'investissement et échappant au contrôle de la SICAV ou lorsque les droits de souscription attachés aux valeurs mobilières détenues par la SICAV sont exercés, la SICAV devra procéder en priorité, et en préservant au mieux les intérêts des Actionnaires, à la vente des valeurs mobilières excédant ce pourcentage. Toutefois, dans tous les cas où les pourcentages précités ne dépassent pas les limites d'investissement fixées par le Droit luxembourgeois, la SICAV n'est pas tenue de vendre ces valeurs mobilières en priorité tant que les pourcentages n'ont pas atteint ou dépassé la limite supérieure légale et, auquel cas, uniquement dans la limite d'un tel dépassement.
4. La SICAV applique une politique de répartition des risques lorsqu'il s'agit de placements de liquidités et autres actifs liquides.
5. La SICAV n'acquiert et ne vend pas de biens immobiliers ou les droits d'options ou produits qui y sont attachés, à condition qu'elle puisse investir dans des valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou produits attachés, d'une part, ou émises par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou produits attachés, d'autre part.
6. Le Gérant de portefeuille et tous délégués peuvent effectuer des transactions par l'intermédiaire d'une tierce personne avec laquelle ils ont conclu un accord, en vertu duquel cette tierce personne fournira ou fera fournir au Gérant de portefeuille et à tous délégués des biens, des services et autres avantages (comme effectuer des recherches et dispenser des conseils lorsque cela est permis par la réglementation). La nature de ces services doit être telle qu'elle doit laisser raisonnablement penser qu'ils seront bénéfiques à la SICAV dans son ensemble et contribueront à améliorer ses performances ainsi que celles du Gérant de portefeuille et de tous délégués, sans entraîner de paiement direct puisque le Gérant de portefeuille et tous délégués s'engagent en contrepartie à réaliser des affaires avec cette tierce personne. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de spécifier que ces biens et services ne comprennent pas les voyages, l'hébergement, les divertissements, les biens ou services d'administration générale, les équipements de bureaux ou locaux, les cotisations de membres, les salaires ou un quelconque paiement direct.
7. Le Gérant de portefeuille et tous délégués ne peuvent conserver les bénéfices résultant d'une ristourne (en l'occurrence, tout remboursement de commission effectué par un courtier ou un opérateur au Gérant de portefeuille et/ou à tous délégués) versée ou due par un courtier ou un opérateur en contrepartie d'une affaire effectuée à leur profit par le Gérant de portefeuille ou tous délégués agissant pour le compte de la SICAV. Cette ristourne reçue d'un courtier ou d'un opérateur sera conservée par le Gérant de portefeuille et tous délégués pour le compte de la SICAV. Les taux de commission ne peuvent dépasser les taux habituels. Toutes les transactions seront effectuées pour le mieux.
8. Tout Compartiment exposé à un indice financier rééquilibrera son portefeuille selon le rééquilibrage des titres composant l'indice dans le cas d'un fonds indiciel ou selon la stratégie du Compartiment dans le cas d'un Compartiment ne répliquant pas l'indice, en fonction de la stratégie du Compartiment. Les effets sur les coûts dépendront de la fréquence des rééquilibrages.

Annexe I

LISTE DES CATEGORIES D' ACTIONS

La liste des Catégories d'Actions ci-dessous et les informations y afférentes sont correctes au 7 février 2021. Cette liste est susceptible d'être mise à jour. Une liste complète de toutes les Catégories d'Actions disponibles est à disposition sans frais et sur demande auprès du siège social de la SICAV à Luxembourg. Certaines Catégories d'Actions peuvent être soumises aux opérations des sociétés (corporate actions) et le nom de certaines Catégories peut également changer suite au changement de nom du Compartiment concerné. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les informations sur les Compartiments dans la Partie I du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à vérifier que les Actions dans lesquelles ils souhaitent investir sont enregistrées pour distribution au public dans leur juridiction.

A la date du Prospectus, certaines Catégories ne sont pas encore disponibles à la souscription. Elles seront lancées à une date ultérieure à la discrétion du Conseil ou de ses agents et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Les investisseurs doivent également savoir que les Frais de gestion annuels mentionnés ci-dessous pour les Catégories d'Actions R, RA et RY sont les frais maximums.

Nom de la Catégorie d'Actions	Code ISIN	Frais de gestion annuels* (%)	Frais de distribution annuels (%)	Méthode de couverture*	Date de lancement
FAST - Asia Fund A-ACC-EUR	LU1048814831	1,50			02/04/2014
FAST - Asia Fund A-ACC-SGD	LU1402946674	1,50			16/05/2016
FAST - Asia Fund A-ACC-USD	LU0862795175	1,50			31/01/2013
FAST - Asia Fund A-DIST-EUR (EUR/USD hedged)	LU1533062656	1,50		3	14/12/2016
FAST - Asia Fund I-ACC-USD	LU0862795332	0,80			31/01/2013
FAST - Asia Fund Y-ACC-EUR	LU1575863276	1,00			16/03/2017
FAST - Asia Fund Y-ACC-GBP	LU0862795506	1,00			31/01/2013
FAST - Asia Fund Y-ACC-USD	LU0862795688	1,00			31/01/2013
FAST - Emerging Markets Fund A-ACC-EUR	LU1206943596	1,50			01/04/2015
FAST - Emerging Markets Fund A-ACC-EUR (hedged)	LU0688698975	1,50		2	31/10/2011
FAST - Emerging Markets Fund A-ACC-USD	LU0650957938	1,50			31/10/2011
FAST - Emerging Markets Fund E-ACC-EUR	LU0650958076	1,50	0,75		07/05/2013
FAST - Emerging Markets Fund I-ACC-USD	LU0650958233	0,80			31/10/2011
FAST - Emerging Markets Fund I-DIST-USD	LU1907598657	0,80			14/11/2018
FAST - Emerging Markets Fund Y-ACC-EUR	LU1338165936	1,00			25/01/2016
FAST - Emerging Markets Fund Y-ACC-GBP	LU0688696094	1,00			31/10/2011
FAST - Emerging Markets Fund Y-ACC-USD	LU0650958159	1,00			31/10/2011
FAST - Emerging Markets Fund Y-DIST-USD	LU1295632571	1,00			05/10/2015
FAST - Europe Fund A-ACC-EUR	LU0202403266	1,50			01/10/2004
FAST - Europe Fund A-DIST-EUR	LU1355508687	1,50			08/02/2016
FAST - Europe Fund A-DIST-GBP	LU0348529529	1,50			22/02/2008
FAST - Europe Fund E-ACC-EUR	LU0348529792	1,50	0,75		22/02/2008
FAST - Europe Fund I-ACC-EUR	LU0348529958	0,80			22/02/2008
FAST - Europe Fund I-DIST-GBP	LU2291806656	0,80			29/01/2021
FAST - Europe Fund W-ACC-GBP	LU1033632099	1,00			11/03/2014
FAST - Europe Fund Y-ACC-EUR	LU0348529875	1,00			22/02/2008
FAST - Global Fund A-ACC-EUR	LU1048657123	1,50			02/04/2014
FAST - Global Fund A-ACC-USD	LU0966156126	1,50			30/09/2013
FAST - Global Fund E-ACC-EUR	LU0966156399	1,50	0,75		30/09/2013
FAST - Global Fund I-ACC-USD	LU0966156555	0,80			30/09/2013
FAST - Global Fund Y-ACC-EUR	LU0966156712	1,00			30/09/2013
FAST - Global Fund Y-ACC-GBP	LU0966156639	1,00			30/09/2013
FAST - Global Fund Y-ACC-USD	LU0966156472	1,00			30/09/2013
FAST - UK Fund A-ACC-GBP	LU0525802699	1,50			14/03/2011
FAST - UK Fund Y-ACC-GBP	LU0525802772	1,00			14/03/2011
FAST - US Fund A-ACC-EUR	LU0363262394	1,50			25/06/2013
FAST - US Fund A-ACC-EUR (hedged)	LU0936198034	1,50		2	25/06/2013
FAST - US Fund A-ACC-USD	LU0363262121	1,50			25/06/2013
FAST - US Fund E-ACC-EUR	LU0363262634	1,50	0,75		25/06/2013
FAST - US Fund I-ACC-USD	LU0363263012	0,80			25/06/2013
FAST - US Fund Y-ACC-GBP	LU0936198208	1,00			25/06/2013
FAST - US Fund Y-ACC-USD	LU0363262808	1,00			25/06/2013

*1. Approche *look-through* par rapport au portefeuille sous-jacent ; 2. Approche *look-through* par rapport à l'indice de référence du Compartiment ; 3. Couverture des opérations de change ; 4. Couverture personnalisée.

Annexe II

REGLEMENT DE L'UE SUR LES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES

Les informations divulguées en Annexe II sont valides à la date du Prospectus et seront mises à jour à chaque révision du Prospectus.

Le tableau de l'Annexe II montre les pourcentages maximums et anticipés résultant de l'utilisation des Opérations de prêt de titres, des accords de mise et de prise en pension et des opérations de TRS/CFD. En dépit de la définition des « Swaps de rendement total » indiquée dans le « Glossaire des termes des instruments dérivés » et afin d'éviter toute ambiguïté, toute référence à un TRS dans cette Annexe sera interprétée comme couvrant uniquement les « Swaps de rendement total » tels que définis dans le règlement SFTR.

Le pourcentage anticipé de la Valeur liquidative (« VL ») par Compartiment résultant des Opérations de prêt de titres, des accords de mise et de prise en pension et des opérations de TRS/CFD est conforme aux objectifs d'investissement mentionnés dans ce Prospectus. Le pourcentage anticipé ne constitue pas une limite et peut varier de 0 % à son pourcentage maximum en raison de facteurs tels que, mais sans s'y limiter, les conditions de marché.

Si le pourcentage de la VL par Compartiment utilisé pour les Opérations de prêt de titres, les accords de mise et de prise en pension et les opérations de TRS/CFD venait à changer, le Prospectus sera modifié en conséquence.

Nom du Compartiment	CFD		TRS		Prêts de titres		Accords mise et de prise en pension	
	Maximum (% de l'actif net total)	Anticipé (% de l'actif net total)	Maximum (% de l'actif net total)	Anticipé (% de l'actif net total)	Maximum (% de l'actif net total)	Anticipé (% de l'actif net total)	Maximum (% de l'actif net total)	Anticipé (% de l'actif net total)
FAST - Asia Fund	165	75	10	0	30	5	0	0
FAST - Emerging Markets Fund	165	75	10	0	30	5	0	0
FAST - Europe Fund	165	50	10	0	30	5	0	0
FAST - Global Fund	165	75	10	0	30	5	0	0
FAST - UK Fund	165	50	10	0	30	5	0	0
FAST - US Fund	165	75	10	0	30	5	0	0

Annexe III

LISTE DES COMPARTIMENTS ASSIMILÉS À DES « FONDS D' ACTIONS » OU DES « FONDS MIXTES » AUX FINS DE LA FISCALITÉ ALLEMANDE APPLICABLE À PARTIR DE 2018

A partir du 1^{er} janvier 2018, les Actionnaires allemands de fonds d'investissement assimilés à des « Fonds d'actions » (section 2 paragraphe 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des Fonds d'investissement, « ITA allemande ») ou à des « Fonds mixtes » (section 2 paragraphe 7 de l'ITA allemande) peuvent profiter d'un allègement d'impôt partiel sur les revenus qui découlent de leurs investissements dans ces fonds (section 20 de l'ITA allemande).

- Pour obtenir le statut de « Fonds d'actions », un fonds d'investissement OPCVM doit investir plus de 50 % de son actif dans des « participations en actions » telles que définies dans la section 2 paragraphe 8 de l'ITA allemande sur une base permanente.
- Pour obtenir le statut de « Fonds mixte », un fonds d'investissement OPCVM doit investir au moins 25 % de son actif dans des « participations en actions » sur une base permanente.

La liste ci-dessous présente les Compartiments qui, en raison de leurs conditions et de leur politique d'investissement, répondent à la définition du Fonds d'actions ou du Fonds mixte. Le statut respectif s'applique à toutes les Catégories d'actions d'un Compartiment donné.

Nom du Compartiment	Compartiments d'actions Selon la section 2 paragraphe 6 de l'ITA allemande avec plus de 50 % de participations en actions	Fonds mixte Selon la section 2 paragraphe 7 de l'ITA allemande avec au moins 25 % de participations en actions
FAST – Asia Fund	✓	
FAST – Emerging Markets Fund	✓	
FAST – Europe Fund	✓	
FAST – Global Fund	✓	
FAST – UK Fund	✓	
FAST – US Fund	✓	



Fidelity, Fidelity International, le logo Fidelity International et le symbole **F** sont des marques de FIL Limited.